

Référentiel pour le

DIRECTEUR D'ÉCOLE

Conformément à la réglementation en vigueur



SOMMAIRE

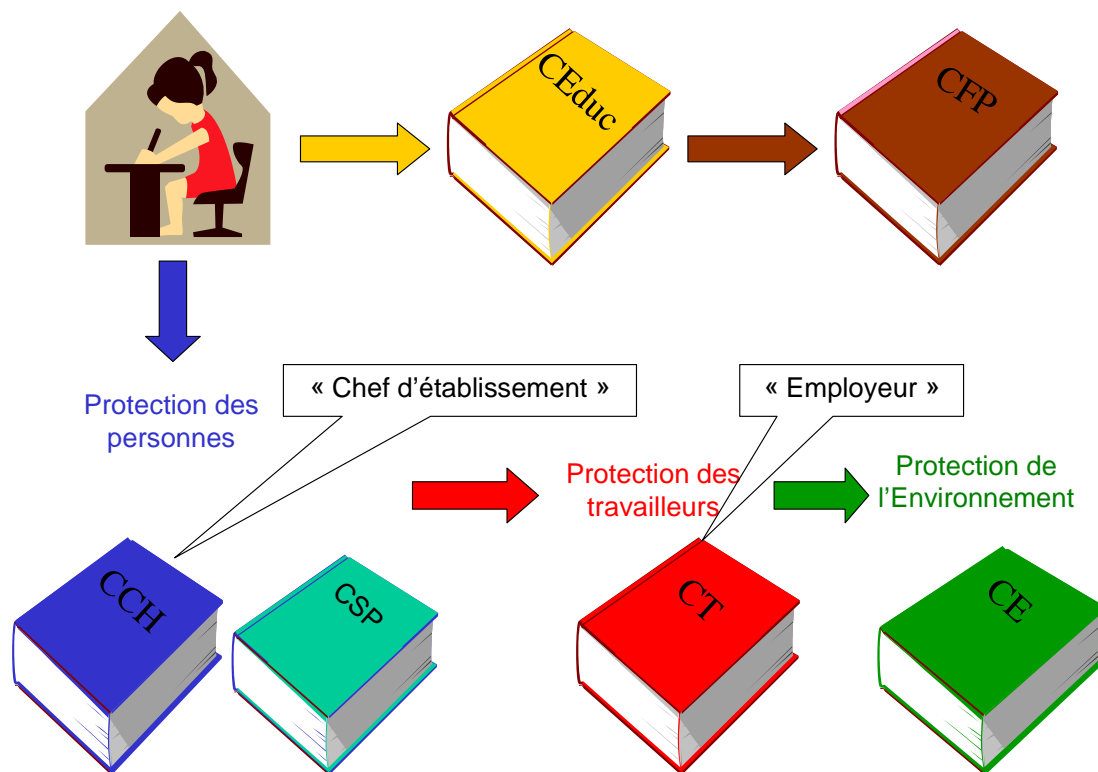
• Réglementation applicable dans une école	page 03
• Les acteurs de la prévention dans l'académie	page 04
• Evaluation des risques professionnels	page 05
• Les Risques psychosociaux	page 06
• Obligations et responsabilités du directeur d'école	page 08
• Responsable unique de sécurité	page 09
• Rôle du Conseil d'Ecole	page 10
• Le Règlement Intérieur	page 10
• Le risque incendie	
1. Classement d'un ERP en type	page 11
2. Classement d'un ERP en catégorie	page 11
3. Commission de sécurité incendie	page 11
4. Périodicité de la commission de sécurité	page 12
5. Procédure de visite	page 12
6. Avis relatif au contrôle de sécurité	page 13
7. Registre de sécurité incendie	page 13
8. Equipement d'alarme incendie	page 14
9. Eclairage de sécurité	page 15
10. Déclencheurs manuels	page 16
11. Extincteurs	page 17
12. Issues de secours	page 20
13. Aménagements	page 20
14. Matériau verrier	page 20
15. Consignes	page 20
16. Plans	page 21
17. Exercices d'évacuation	page 21
• L'accessibilité aux personnes handicapées	page 21
• Le risque électrique	page 26
• Le risque lié au bâtiment	
1 Chauffage	page 27
2 Portes	page 27
3 Angles vifs	page 27
4 Rampes d'escalier	page 27
5 Garde-corps	page 27
6 Parois verticales et allèges des fenêtres	page 28
7 Clôtures extérieures	page 28
8 Désaffectation des appartements de fonction	page 29
9 Présence d'un chien dangereux	page 29
• Le risque chimique	page 29
• Le risque alimentaire et Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire	page 30
• Les équipements structurel et fonctionnel	
1 Lits superposés	page 32
2 Les jeux et les installations sportives	page 33
3 Les bacs à sable	page 40
4 Le déneigement des cours d'école	page 40
5 Les plantes toxiques	page 41
6 Les mares pédagogiques	page 42
7 Les animaux	page 42
• Le risque amiante	
1 Dépistage systématique	page 43
2 Document Technique Amiante (DTA)	page 43
3 Entretien des sols contenant de l'amiante	page 43
• Le radon	
1 Définition	page 45
2 Conséquences	page 45
3 Dépistage	page 45
4 Résultats	page 46
5 Actions correctives	page 46
• Le rayonnement électromagnétique (antenne et wifi)	page 47
• Le Plomb	
1 Effets	page 47

2	Sources d'exposition	page 47
3	Recommandations	page 47
4	Contacts	page 48
•	Les ambiances de travail :	
1.	l'éclairage	page 48
2.	la ventilation	page 50
3.	Le chauffage	page 52
4.	le bruit	page 52
•	L'hygiène	page 52
•	Les risques majeurs	page 54
•	Utilisation des locaux hors temps scolaires	page 55
•	La surveillance et sécurité des élèves	
1.	Modalités de surveillance	page 56
2.	Sécurité des élèves	page 56
3.	Condition d'accessibilité du milieu scolaire	page 57
4.	Les textes régissant les conventions	page 58
5.	Les agréments des intervenants extérieurs	page 58
•	Les sorties scolaires	page 58
•	Le protocole d'urgence	page 60

ANNEXES

•	Tableau récapitulatif des surfaces pour l'école maternelle	page 61
•	Tableau récapitulatif des surfaces pour l'école élémentaire	page 62
•	Points de vigilance	page 63
•	Evaluation de l'exercice d'évacuation	page 65
•	Consignes face aux risques majeurs	page 66
•	Protocole d'urgence	page 73
•	Contenu du registre de sécurité	page 74

Règlementations applicables dans une école



CEduc = Code de l'Éducation

CFP = Code Général de la Fonction Publique (pas encore sorti : doit rassembler les textes de la fonction publique)

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

CSI = Code de la Sécurité Intérieure

CSP = Code de la Santé publique

CS = Code du Sport

CT = Code du Travail

CE = Code de l'environnement

Les acteurs opérationnels de la prévention Santé et Sécurité

Le service de médecine de prévention. Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins assistés des infirmiers et, le cas échéant, des secrétaires médicaux. Le médecin de prévention, à l'échelon académique ou départemental, est rattaché hiérarchiquement au recteur d'académie ou à un DA-SEN et fonctionnellement au médecin-conseiller technique du recteur d'académie. Il assure en priorité le suivi des personnels en difficulté, il établit les fiches des risques professionnels en collaboration avec les assistants et conseillers de prévention concernés ; il organise et assure le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers (décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Les agents font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.

Médecins de prévention de l'académie :

Madame Sylvie FAURON, 04.73.99.32.88 sylvie.fauron@ac-clermont.fr
Madame Bernadette ROUX, 04.73.99.32.89 bernadette.roux2@ac-clermont.fr

Le recteur d'académie nomme auprès de lui un conseiller de prévention académique à temps plein, ayant un niveau de compétence et de qualification suffisant (ingénieur hygiène et sécurité) pour être une personne ressource en hygiène et sécurité du travail. Le recteur d'académie établit une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Le conseiller de prévention coordonne le réseau des assistants de prévention des établissements (EPLE) en liaison avec l'inspecteur santé et sécurité au travail. Il assiste aux réunions du CHS-CT académique sans participer au vote.

Service Prévention Académique (ce.prevention@ac-clermont.fr)

Monsieur Thierry DEDIEU, 04.73.99.34.90 thierry.dedieu@ac-clermont.fr
Madame Floripe FAURE, 04.73.99.34.57 floripe.faure@ac-clermont.fr
Madame Clémence LAPIERE, 04.73.99.34.72 clemence.lapiere@ac-clermont.fr

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DA-SEN) nomme auprès de lui un conseiller de prévention départemental pour être une personne ressource et l'animateur du réseau des assistants de prévention de circonscription de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du département nommés auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale. Le conseiller de prévention départemental assiste au CHS-CT départemental sans participer au vote. Le DA-SEN établit une lettre de cadrage pour le conseiller de prévention départemental et les assistants de prévention de circonscription qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions.

Conseillers de Prévention Départementaux

DSDEN Allier : Monsieur Mickael BELLEC, CPD EPS, 04.70.34.17.87
DSDEN Cantal : Madame Laurence AMIOT, infirmière CT, 04.71.48.02.48
DSDEN Haute-Loire : Monsieur Ludovic MICHAUD, CPD EPS, 04.71.04.57.32
DSDEN Puy de Dôme : Monsieur Christian LACHAUX, CPD EPS, 04.73.60.98.89

Assistants de prévention de circonscription : voir le Conseiller de Prévention Départemental

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CTA et CHS-CTD) sont réunis obligatoirement au moins trois fois par an. Le CHS-CTA et les CHS-CTD donnent respectivement, chaque année, un avis sur le rapport annuel des risques professionnels et le programme annuel de prévention académique ou départemental présentés par le président du CHS-CTA ou CHS-CTD. Ce programme définit la politique de prévention soit académique, soit départementale, notamment en matière d'organisation, de moyens et de formation. Le CHS-CTA donne un avis sur le programme académique de formation pour sa partie santé et sécurité. Chaque agent doit avoir connaissance de la liste des représentants des personnels siégeant aux CHS-CT : Voir site internet des DSDEN dans « Personnel ».

L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)

La mission de contrôle d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie. Cette mission de contrôle s'accompagne de propositions au chef de service et d'établissement visités, de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité et la prévention des risques professionnels.

Ces fonctions de contrôle et de proposition sont exclusives du rôle d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dévolues réglementairement aux agents de prévention.

Avant toute nomination par le recteur de l'académie, la candidature de l'agent appelé à exercer les fonctions d'inspection reçoit l'avis du doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale et du chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale. La nomination fait l'objet d'une communication à la direction générale des ressources humaines du ministère ;

Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

Monsieur Christian PEYMAUD, 04.73.99.34.17 ou ISST@ac-clermont.fr

Dans chaque école, il doit être affiché les acteurs opérationnels de la santé et la sécurité en salle de régulation (salle des maitres par exemple) : Voir lettre et affiche par département

Evaluation des risques professionnels

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement (**Code du Travail article R.4121-1**).

La démarche d'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité du directeur académique des services de l'Éducation nationale (DA-SEN).

I.A.1 La méthode et les moyens à mettre en œuvre

L'inspecteur de l'Éducation nationale (I.E.N.) de circonscription pilote la démarche d'évaluation dans sa circonscription. L'assistant de prévention (ancien ACMO) de circonscription assiste et conseil l'I.E.N. ainsi que les directeurs d'école dans la mise en œuvre de la démarche. Chaque école constitue une unité de travail.

- Recenser dans chaque école et au niveau de la circonscription tous les éléments et indicateurs existants nécessaires à l'évaluation des risques, comme le recensement des accidents et des maladies professionnelles, les incidents et les dysfonctionnements techniques, les diagnostics techniques, les rapports des organismes de vérification et de contrôle, les instructions et consignes, etc.
- Fixer un calendrier de réalisation.

I.A.2 L'évaluation des risques

Cette évaluation comporte un inventaire actualisé des risques identifiés dans chaque école et décrit les conditions d'exposition des personnels titulaires et non titulaires à ces risques.

En groupe ces personnels recensent, décrivent, analysent et apprécient la maîtrise des risques liés notamment :

- aux gestes et postures liés à leur activité ;
- aux produits et matériaux qu'ils manipulent et qu'ils côtoient, comment ils y sont exposés et en sont protégés ;
- à l'aménagement et l'état des matériels, des installations et des locaux, leurs incidences sur les conditions de travail et de sécurité ;
- aux sorties extérieures ;
- à la charge mentale lié aux rapports avec les élèves, les parents, l'autorité administrative, les collègues.

I.A.3 La programmation des actions de prévention

L'évaluation des risques trouve sa raison d'être dans les actions de préventions qu'elle suscite. Sa finalité est de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques.

Dans chaque école, une liste d'actions de prévention est établie au regard de chacun des risques identifiés. Les enseignants et les A.V.S. mettent en œuvre les actions facilement réalisables à leur niveau et font remonter à l'I.E.N. de circonscription et à son assistant de prévention les mesures demandant certains moyens (ex. : formation pour poser sa voix ou aux gestes et postures, etc.). L'I.E.N. communique aux collectivités territoriales les mesures relevant de leur compétence (ex. : aménagement de locaux)

Le DA-SEN recense toutes les actions de prévention arrêtées dans les écoles et, après avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail départemental, arrête le programme annuel de prévention des risques professionnels des écoles.

Ce programme se décline sous les trois aspects suivants :

- organisationnel : présence d'assistant de prévention, réunion du C.H.S-CT.D., rédaction de consignes, organisation des secours, etc. ;
- technique : équipements de travail et de protection, nature des produits, des matériaux et des déchets, matériels, locaux, installations, vérifications et contrôles périodiques, etc. ;
- humain : qualification et statut des agents, formation, information, compétences, suivi médical, etc.

Le DA-SEN communique au Recteur d'académie les mesures relevant de sa compétence.

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

**Document unique d'évaluation des risques
Professionnels (DUERP)**

2016 / 2017

Version écoles



Voir Guide d'élaboration du DUERP dans les écoles
proposé par le Ministère :

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/03/2/Guide
DUERP Ecoles_740032.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/03/2/Guide_DUERP_Ecoles_740032.pdf)

Ce guide a fait l'objet d'une présentation au CHSCT MEN lors de la séance du 21 novembre 2016



GUIDE METHODOLOGIQUE
Documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les écoles

1

Les Risques Psychosociaux (RPS)

1°) Définition :

Les RPS sont des risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendré par les conditions d'emplois et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Les RPS regroupent notamment :

- **Le stress** : déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui imposent son environnement de travail et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face.
- **Les violences externes** : insultes, menaces, agressions physiques ou psychologiques exercées dans le cadre du travail par des personnes extérieures aux services ou aux établissements
- **Les violences internes** : harcèlement sexuel ou moral, agressions physiques ou verbales, insultes, brimades, intimidations, conflits exacerbés à l'intérieur des services ou des établissements entre collègues ou avec les responsables hiérarchiques.

Les RPS se traduisent par un mal-être, une souffrance mentale et des atteintes physiques (maladies cardiovasculaires, troubles musculo-squelettiques, angoisses, troubles dépressifs, pratiques d'addictions, accidents, suicides...) et ont des répercussions sur l'organisation et les relations sociales (arrêts de travail, diminution de l'activité individuelle et collective, perte de vigilance...).

2°) Réglementation

Code du travail article L.4121-1 :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique et mentale** des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Code pénale article L.222-33-2 : Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

Voir la circulaire n°SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique.

Voir le Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique 2017

3°) Les facteurs de RPS :

- **Facteurs liés à la tâche** : niveau d'exigence élevé, surcharge de travail, gravité des erreurs, tâches monotones, etc...
- **Facteurs liés à l'organisation du travail** : manque d'autonomie, horaires difficiles, ordres contradictoires, fortes polyvalence, etc...
- **Facteurs liés aux relations interpersonnelles** : mauvaise communication, management autoritaire, manque de soutien ou de reconnaissance, etc...
- **Facteurs liés à l'environnement de travail** : bruit, éclairage, température, manque d'espace, de matériel, etc...
- **Facteurs liés à l'évolution sociologique** : évolutions technologiques, exigences croissantes, public difficile, etc...
- **Facteur liés à l'environnement économique** : mauvaise santé de l'entreprise, plan de carrière insatisfaisant, etc...

4°) Actions de prévention

3 sortes de prévention :

- La **prévention Primaire** qui consiste à combattre le risque à la source : elle est centrée sur le travail et son organisation et renvoie à une prévention collective des RPS, c'est une **logique de prévention**.
- La **prévention Secondaire** qui consiste à réduire les conséquences des RPS sur les personnels : c'est une **logique de remédiation, de renforcement**
- La **prévention Tertiaire** qui est axée sur les conséquences : elle prend en charge les salariés fragilisés, avec la mise en place de soutien psychologique, c'est une **logique de réparation**.

La circulaire du 20 mai 2014 sur la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique de l'Etat demande la mise en place d'un correspondant régional et un diagnostic RPS avec 4 indicateurs :

- Taux d'absentéisme pour raison de santé
- Taux de rotation des personnels
- Taux de visite au médecin de prévention
- Taux de violence sur un personnel

Un plan de prévention des RPS doit être élaboré avec le concours du CHS-CT et le chef de service est responsable de sa mise en œuvre.

Dans l'académie, la prévention tertiaire est organisée avec les médecins de prévention, les assistants sociaux du personnel (voir l'affiche des acteurs en santé et sécurité au travail à afficher en salle des maîtres) et l'association EIPAS qui permet de bénéficier d'entretiens gratuits auprès de psychologues du travail :



VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS
DANS VOTRE VIE PROFESSIONNELLE
OU PERSONNELLE ?

**ÉCHANGEZ
AVEC UN(E)
PSYCHOLOGUE**

en face-à-face
à l'Espace d'Accueil
et d'Écoute

par téléphone
du lundi au vendredi

Appelez le
0 805 500 005
Service & appel
gratuits

de 8h30 à 18h30
Service anonyme,
confidentiel et gratuit
Réservé aux agents du MENESE

Protection fonctionnelle du fonctionnaire :

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent (**Loi n°83-634 du 13/07/1983 article 11**).

L'agent victime d'une attaque doit en informer l'administration dont il relève à la date à laquelle il présente sa demande. A ce titre, il lui appartient de formaliser sa demande de protection par un courrier adressé au service compétent sous couvert de sa hiérarchie. Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision. Il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection, d'avancer les frais d'avocat.

L'administration ne peut pas se constituer partie civile en lieu et place de son agent, dès lors qu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction. Le dépôt de plainte de l'agent n'est donc pas subordonné au dépôt de plainte du ministre. Dans tous les cas, il incombe à l'administration de signaler toute infraction pénale dont elle aurait connaissance auprès du procureur de la république.

Les actions de prévention et de soutien :

- **assurer la sécurité de l'agent** : dans ce cas en fonction de l'agression, elles pourront consister dans le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique professionnels. Le cas échéant, un changement de service pourra être envisagé. En cas de menaces sérieuses, des dispositions pourront être prises afin d'en informer les autorités compétentes, voire de faire surveiller son domicile.
- **soutenir l'agent** : la hiérarchie pourra choisir de lui adresser une lettre de soutien ou encore de le recevoir personnellement. En effet, l'administration est tenue d'apporter à l'agent le soutien moral qu'il est en droit d'attendre du fait des souffrances psychologiques causées par l'attaque dont il a été victime. La direction peut également diffuser un communiqué de soutien.
- **favoriser la prise en charge médicale de l'agent** : l'existence au sein de l'administration d'un dispositif d'aide et de suivi aux agents victimes d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions permet d'assurer une prise en charge médico-sociale immédiate. Cette prise en charge peut être collective lorsque l'agression a fait plusieurs victimes ou a provoqué un traumatisme au sein du service.

Les actions de prévention pourront également prendre la forme d'interventions directes auprès de l'auteur des attaques. Ainsi, il pourra être envisagé d'adresser une lettre d'admonestation à l'auteur de l'agression, voire de convoquer celui-ci dans les locaux administratifs. Lorsque l'agresseur est lui-même un agent public, une procédure disciplinaire pourra, le cas échéant, être mise en œuvre à son encontre (**Circulaire B8 n°2158 du 05/05/2008**).

Obligations et responsabilités du directeur d'école

Décret n°89-122 du 24 février 1989 :

« Art. 2 (modifié par les décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002).

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Arrêté du 19 juin 1990 art.6 :

«A partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- Veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- Fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre».

Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994

art.4-1 :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;
- Il tient le registre de sécurité ;
- Il organise les exercices d'évacuation ;
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...) ;
- Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;
- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

Le « responsable unique » de sécurité

Texte réglementaire :

L'article **R.123-21** du **Code de la Construction et de l'habitation** (CCH) prévoit « l'existence dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de type divers ou similaires... ». Il précise que ce groupement d'établissements « ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées **sous une direction unique**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles ».

Missions du responsable unique :

1. Mission administrative :

- Accueille la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ;
- Réceptionne les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmet pour information et/ou action aux différents exploitant ;
- Veille à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes ;
- Centralise et annexe au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports d'organisme de contrôle, compte-rendus d'intervention techniques).

2. Mission d'information :

- Informe les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- Informe les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie ;
- Informe le cas échéant l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité.

3. Mission de contrôle :

- Mettre en œuvre les moyens de 1^{ère} intervention et assure l'évacuation du public ;
- Maintenance nécessaire à l'entretien des installations et équipements de sécurité ;
- Contrat d'entretien obligatoires et vérifications techniques périodiques ;
- Levée des prescriptions de la commission de sécurité des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents ;
- Exercices périodiques d'instruction des personnels ;
- Tenue d'un registre de sécurité pour chaque exploitation ;
- Absence de travaux dangereux réalisés en présence du public ou faisant courir un risque pour celui-ci ;

↳ *Sa mission est donc de coordonner la visite de la commission de sécurité, tenir à jour le registre de sécurité, transmettre les informations et préparer en collaboration avec les autres responsables les exercices d'évacuation.*

Responsabilités du responsable unique :

La responsabilité du responsable unique vis-à-vis du respect des règles de sécurité dans les différentes exploitations constituant le groupement d'établissement n'est pas très bien défini.

On peut considérer que chaque exploitant, dans un groupement d'établissements, est responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement.

Toutefois, la responsabilité du responsable unique pourra être engagée s'il ne peut démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect.

Nomination du responsable unique :

Les différents exploitants doivent nommer un responsable unique :

- dans le cas d'un collège et d'une école, il appartient donc au DA-SEN et au Recteur de nommer le responsable unique ;
- dans le cas de 2 écoles et du service de restauration communale, il appartient au DA-SEN et la mairie de nommer le responsable unique.

D'un côté pratique, on nommera responsable unique le directeur ou chef d'établissement qui :

- a la centrale incendie dans sa zone de compétence (organisation des exercices d'évacuation),
- a une décharge de temps pour assumer ses obligations (suivi des prescriptions).

Le Conseil d'Ecole

Code de l'Education article D.411-1 et 2 (Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013) :

1. Constitution

- ◆ Le directeur d'école (président);
- ◆ Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- ◆ Les maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants
- ◆ Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées
- ◆ Les représentants des parents d'élèves
- ◆ Le délégué départemental de l'Education nationale
- ◆ L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription
- ◆ *Le médecin du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves*
- ◆ *L'infirmier(ère) du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves*

2. Fréquence et traçabilité

- ◆ Une réunion par trimestre ;
- ◆ Procès-verbaux consignés dans un registre spécial conservé à l'école.

3. Objectifs

Le conseil d'école, **sur proposition du directeur de l'école** :

- ◆ *Vote le règlement intérieur de l'école ;*
- ◆ Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire
- ◆ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - *Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;*
 - *Les activités périscolaires ;*
 - *La restauration scolaire ;*
 - *L'hygiène scolaire ;*
 - *La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;*
- ◆ Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- ◆ En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- ◆ Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- ◆ Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

Le Règlement Intérieur

Code de l'Education article D.411-6 (Décret n°2008-263 du 14/03/2008) :

1. Fonctionnement

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il doit être affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

2. Conception

- ◆ Conditions de la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires ;
- ◆ Différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à l'hygiène ;
- ◆ Le nombre annuel des exercices d'évacuation incendie ;
- ◆ L'affichage des consignes de sécurité ;
- ◆ L'affichage du protocole d'urgence
- ◆ La périodicité des vérifications techniques (commission de sécurité, installations électriques,...) ;
- ◆ Liste de matériels ou objets prohibés dans l'école ;
- ◆ Modalités particulières de surveillance des élèves (avant et après la classe) ;
- ◆ Modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents.

LE RISQUE INCENDIE

☒ Un établissement d'enseignement est un **Etablissement Recevant du Public (ERP)** au sens de l'article **R 123-2** du **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** mais doit aussi se conformer aux articles R. 4227-1 à 4227-54 du Code du travail : il faut alors appliquer les articles les plus restrictifs.

Dans un ERP, l'exigence prioritaire, en matière de sécurité, est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent donc subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers soit d'un incendie dans ses effets directs ou indirects.

En 2015, en France, il y a eu encore 300 700 interventions des SDIS pour incendie : 7 008 feux dans les ERP et 76 082 feux dans des habitations provoquant **325 décès, 1 343 victimes médicalisées et 13 342 victimes non médicalisées**.
Dans l'académie, tous les ans, il y a des départs de feux dans des écoles, collèges et lycées.

1°) Le classement des ERP en type :

Règlement de sécurité (RS) article GN1 :

Type	Désignation
R	Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

2°) Le classement ERP par catégorie :

1^{er} groupe (CCH article R 123-19):

- ◆ 1^{ère} catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes
- ◆ 2^{ème} catégorie : effectif de 701 personnes à 1500 personnes
- ◆ **3^{ème} catégorie** : effectif de 301 personnes à 700 personnes
- ◆ **4^{ème} catégorie** : effectif de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

↳ *Les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie sont réglementés par :*

1. *le règlement général d'incendie = arrêté du 25 juin 1980 modifié par celui du 23 janvier 2004*
2. *le règlement de type R = arrêté du 4 juin 1982 modifié par celui du 13 janvier 2004*

2^{ème} groupe (RS article GN 2 et Arrêté du 22 juin 1990):

◆ **5^{ème} catégorie** : l'effectif limite total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) doit être inférieur à tous les seuils suivants :

- 100 en sous-sol
- 100 en étages
- 200 au rez-de-chaussée ou au total
- 30 internes

Pour les écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants :

- **interdiction en sous-sol**
- **étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quelque soit l'effectif**
- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20
- 100 au rez-de-chaussée

↳ *Les établissements de 5^{ème} catégorie sont réglementés par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié livre I et l'arrêté du 22 juin 1990.*

- *Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seuls les dispositions des articles PE 24§1 (conformité des installations électriques), PE 26§1 (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.*

3°) La commission de sécurité incendie et d'accessibilité :

La CSI est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire concernant :

- Les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- Les visites de réception, prévues à l'article R.123-45 du Règlement de Sécurité des ERP, et donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- Les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- Les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;
- Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

Elle est départementale pour les ERP de 1^{ère} catégorie et communales, intercommunales ou d'arrondissement pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

4°) Périodicité de la commission de sécurité :

Visite de réception de travaux :

Le Code de la Construction et de l'habitation art.R.231-23 oblige à l'**avis** de la commission de sécurité pour tous travaux, soumis ou non à un permis de construire, de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement classé de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Un dossier devra être transmis au service prévention du SDIS avec un plan indiquant les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties), une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ainsi que les moyens particuliers de secours (extincteur : nombre et nature).

Après les travaux, la commission de sécurité passe pour l'ouverture au public de l'établissement.

Un établissement de 5^{ème} catégorie n'a pas cette obligation.

Visite réglementaire (RS GE 4) :

3^{ème} catégorie : tous les 3 ans

4^{ème} catégorie : tous les 5 ans

5^{ème} catégorie : pas de périodicité réglementaire sauf si hébergement : tous les 5 ans (les locaux à sieste ne sont pas considérés comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé).

Règlement sécurité article GE4§3 :

Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé dans la limite de cinq ans. Sur proposition de la commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite

Pour un conseil, contacter les pompiers préventionnistes :

03 SDIS - 8, Rue Refembre 03000 Moulins Service prévention ☎ : 04.70.35.18.10

Groupement Nord = Moulins ☎04.70.46.89.85

Groupement Sud = Vichy ☎04.70.30.92.54

Groupement Ouest = Montluçon ☎04.70.08.10.70

15 SDIS - 86, Avenue Conthe 15000 Aurillac Standart ☎ : 04.71.46.82.60

43 DSDIS - Service prévention - 5, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – 43000 Le Puy en Velay Standart ☎: 04.71.07.03.00

63 DSDIS - BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1 Service prévention ☎ : 04.73.98.65.50

5°) Procédure :

Programmation de la visite :

◆ Le directeur d'école établit une demande écrite au maire de la commune et en fait copie à l'IEN pour que soit programmée la visite de la commission de sécurité dans l'établissement :

- suivant la périodicité réglementaire ;
- pour une visite complémentaire en justifiant sa demande.

◆ Le maire consulte la commission de sécurité et une réponse des sapeurs-pompiers intervient en fixant le jour et l'heure de la visite des lieux par la commission de sécurité ;

◆ Etablir avant la visite un dossier avec :

- les plans de l'établissement ;
- l'occupation des locaux ;
- le repérage des locaux à risques particuliers ;
- le registre de sécurité,
- les rapports des organismes agréés ([voir fiche récapitulative p.64 et 65](#)).

La visite :

◆ Composition :

- du Préfet (représentant) ou du sous-préfet (représentant)
- du maire ou de son adjoint
- du chef de la circonscription « de sécurité publique » ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- d'un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée
- du directeur d'école

En fin de visite, le directeur d'école doit présenter le registre de sécurité pour le viser par la commission.

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission dont une copie doit être remis au directeur d'école —► si non, le demander au maire car le PV contient les observations techniques et permet d'en assurer le suivi.

Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire :

Celle-ci peut être : - soit « **FAVORABLE** » (peut être assorti de prescriptions)
- soit « **DEFAVORABLE** » (doit être motivé)

Suite à donner aux procès verbaux des commissions de sécurité incendie :

Le directeur d'école procède, à l'égard des prescriptions et observations formulées par la commission de sécurité incendie, au classement suivant et adopte les démarches ci-dessous :

◆ Prescriptions n'ayant pas d'incidences financières : elles concernent le fonctionnement et c'est donc au directeur d'école de prendre les mesures pratiques et administratives nécessaires (afficher correctement les consignes, débarrasser les dessous d'escaliers,.....)

◆ Prescriptions qui nécessitent des travaux relevant des obligations du propriétaire : le directeur d'école s'informe de l'échéancier des travaux par le conseil d'école.

En cas d'avis défavorable:

◆ le maire autorise la poursuite de l'activité de l'établissement : un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public sont élaborés.

◆ le maire prend un arrêté de fermeture.

◆ le maire n'agit pas : le Préfet le met en demeure d'agir puis il se substitue à lui en agissant au nom de la commune.

6°) Avis relatif au contrôle de la sécurité (RS GE 5):

Dans tous les ERP, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de sécurité.

Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (CERFA 20 3230).

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part de :

- des commissions de sécurité
- du public lui-même
- des services de police et de gendarmerie

Sécurité Incendie

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 et 19, R.123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,

*L'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le chef d'établissement.

7°) Registre de sécurité incendie (CCH R.123-51):

Dans les établissements (et non à la mairie), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- type et catégorie de l'ERP
- avis et périodicité de la commission de sécurité
- noms des personnels d'intervention et leurs rôles
- les consignes générales et particulières
- les exercices d'évacuation
- les vérifications techniques des installations :

- SSI, extincteurs, désenfumage, détecteurs, sirène,
- Electrique et éclairage de sécurité
- Ascenseur et monte-charge
- Gaz

↪ *Ce registre doit être mis à jour régulièrement et placé dans l'école (voir possibilité de boîte métallique rouge signalée registre dans le bureau du directeur ou dans le hall de l'école). Il devra y avoir un registre par ERP ou un registre de type classeur avec une différenciation pour chaque ERP.*



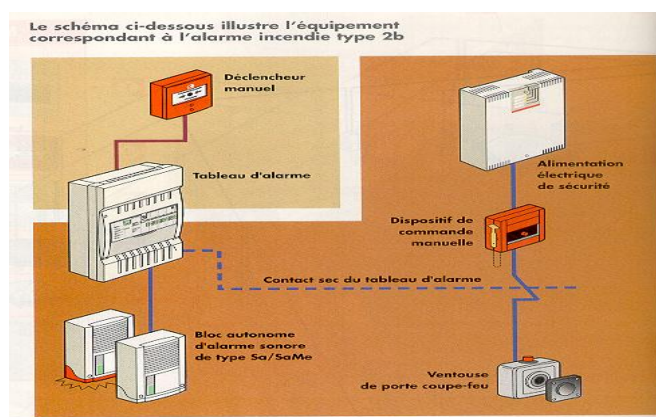
↪ *Il est préférable de se créer son propre registre sécurité incendie avec un classeur : Voir [contenu du registre](#) (annexes pages 74 à 79)*

Adresses utiles pour avoir un registre :

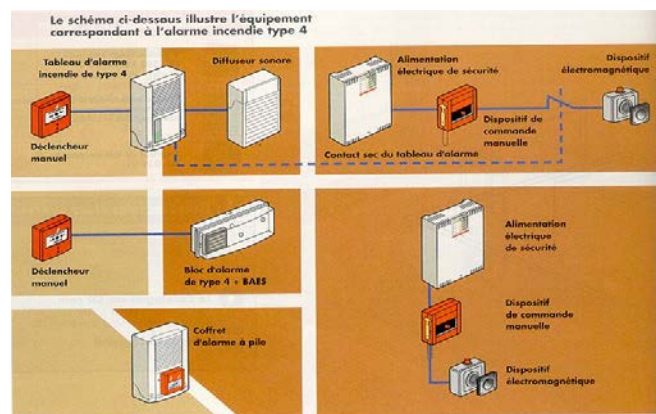
- ➔ **Guide du directeur d'école** – Observatoire Nationale de la sécurité (téléchargement gratuit)
- ➔ **Registre de sécurité pour établissement d'enseignement** : FRANSEL - 9 à 13, Rue de la Nouvelle France 93303 Aubervilliers Cedex Prix : 13.72 €TTC
- ➔ **ROSES** de COFISEC – 1, Rue Yvon Pavlov 93150 LEBLANC-MESNIL – Tel. : 01.49.39.41.17 Fax : 01.45.91.26.58 Ref : G910 (registre + classeur) Prix : 43€HT
- ➔ **BERGER-LEVRAULT** – 5, rue André Ampère 54250 Champigneulle Tel. : 03.83.38.83.83 Fax : 03.83.38.86.10

8°) L'équipement d'alarme incendie :

Pour la 3^{ème} catégorie, l'équipement d'alarme est de type 2b : *image LEGRAND*



Pour les deux catégories 4 et 5, l'équipement d'alarme est de type 4 : *image LEGRAND*



Il peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome : cloche, sifflet, trompe, bloc autonome sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc...Cependant, l'alarme doit être entendue par tous les occupants et doit fonctionner pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation **avec un minimum de 5 minutes (RS commentaire de l'article PE27§2)**. Généralement, il s'agit d'un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (BAAS) associé à un interrupteur.

9°) L'éclairage de sécurité :

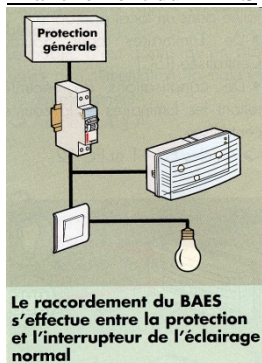
L'éclairage de sécurité est obligatoire pour tout ERP si bâtiment > 50 personnes ou si locaux > 300 m² pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (RS EC 8 § 2) et pour les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale > 10m (ou cheminement difficile) ou salles > 100 m² pour les ERP de 5^{ème} catégorie (RS PE 24§2).

Généralement, il s'agit de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS (RS EC 12 § 1). Il est préférable de choisir des BAES comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71-820.

L'éclairage de balisage (45 lm) doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur du local assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction :

- reconnaissance d'obstacle
- signalisation des issues
- signalisation des cheminements
- indication des changements de direction

Branchement du BAES :



Signalétique du BAES :



Distance maxi entre deux blocs dans une circulation : 15m (RS EC 9 § 2)

Canalisation non propagateur de la flamme de catégorie CR 1 (ex : tube IRO) avec câbles de catégorie C 2 de section 1.5 mm² (câbles classiques R2V ou H07), sauf si la canalisation traverse un local de type BE2 (local à risque d'incendie).

Les blocs doivent être installés à proximité d'un obstacle (marches, escalier, portes...).

Les blocs au-dessus des issues extérieures doivent comporter l'indication « sortie » en lettres blanches sur fond vert (RS CO 42).

L'éclairage de sécurité doit être contrôlé par un technicien compétant 1/an (voir contrôle des installations électriques) (RS EL 19).

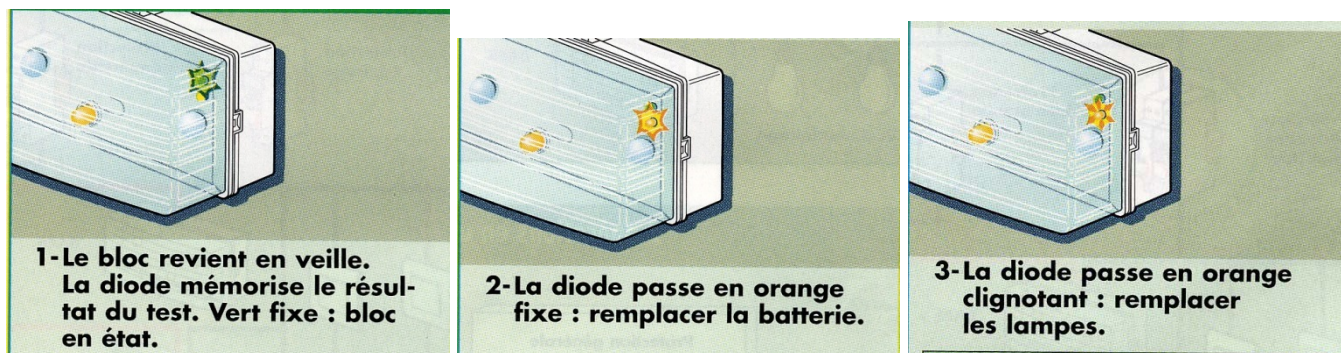
L'article EC 14 du Règlement de Sécurité définit les autres types de vérifications à effectuer (interne) :

- **Test mensuel** : contrôle de l'état des lampes
 - **Test semestriel** : contrôle de l'état des lampes et des batteries (1 heure en décharge)
- ☒ Ces vérifications peuvent être assurées par des blocs SATI conforme à la norme NFC 71-820.

Opérations	Exploitant (*)		Personne qualifiée
	Tous les mois	Tous les 6 mois	
BAES en place			X
BAES parfaitement visibles			X
Etat physique des BAES extérieurs satisfaisant			X
*Témoin de charge ou tube selon le cas			X
Voyant vert pour les BAES à performance SATI			X
* Lampe(s) de sécurité	X		X
Conformité des composants remplaçables			X
* Autonomie		X	X
Aspect batterie			X
Nettoyage général de l'appareil			X
Télécommande			X
Mise en place de l'étiquette de maintenance et la remplir			X
Rapport de vérification			X
Registre de sécurité			X

*Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention de maintenance exécutée par une personne qualifiée.

Si Blocs SATI :



Si Blocs non SATI : déclencher par la commande dans l'armoire électrique la mise en marche des blocs et contrôler leurs capacités d'1 heure de décharge sinon les changer (en dehors du public).

☒ **Tous les essais doivent être inscrits sur le registre de sécurité incendie avec les dates et les opérations effectuées (en localisant précisément les appareils défectueux et changés).**

Rechanges : le chef d'établissement doit disposer **en permanence** d'un stock de lampes de rechange et, s'il y a lieu, de piles et de coupe-circuits à fusible du ou des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité (**RS MS 69**).

10°) Les déclencheurs manuels :

Ils peuvent être à bris de glace ou à membrane déformable.

Implantation (**RS MS 65 § 1**) : Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ **1,30 m**. La distance préconisée entre 2 déclencheurs manuels est de **20 m**.

De couleur rouge : pour commande de centrale incendie



De couleur verte : pour commande d'issue de secours

De couleur jaune : pour commande coupure gaz

De couleur Blanc/noir : pour commande désenfumage, extraction d'air, ventilation



Rechanges : le directeur d'école doit disposer **en permanence** d'un stock de vitre pour déclencheurs manuels à bris de glace (**RS MS 69**).

11°) Les extincteurs :

Souvenez-vous de quelques règles suivantes :

- choisissez de préférence des extincteurs de **6 litres** dont le poids est d'environ 12 kg, plus maniables que des extincteurs de 9 litres dont le poids est de 16 kg ;
- prévoyez un **extincteur à eau pulvérisée** pour 200 m² et les installer à proximité de chaque sortie des niveaux ;
- pour un risque particulier, l'extincteur doit se trouver à moins de **5 m** (armoire électrique)
- en cas d'incendie dû au gaz, à l'électricité ou à l'écoulement d'un fluide, avant d'essayer d'éteindre le feu, **couper** immédiatement l'alimentation de gaz, d'électricité ou de fluide.

Veillez (**MS 39**):

- à ce que les extincteurs soient aisément décrochables (poignées de portage à **1.20 m** du sol au maximum) ;
- à ce qu'ils soient **visibles et accessibles** en permanence.

♦ Contrôle :

Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette (**RS MS 73 et PE 4, Norme NF S 61-919 de juillet 2004**).

Tableau A.1 — Intervalles maximaux de maintenance et durée de vie utile prévue

Type d'extincteur d'incendie portatif	Maintenance (annexe B)	Maintenance additionnelle approfondie selon annexe C et renouvellement de la charge ¹⁾	Révision en atelier ²⁾ et renouvellement de la charge ¹⁾ (annexe D)	Durée de vie prévue d'un extincteur d'incendie portatif
à base d'eau	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
à poudre	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
au halon	1 an	—	Voir annexe F	Voir annexe F
au CO ₂	1 an	—	10 ans	Non fixée

1) Sauf si les résultats de la maintenance effectuée par la personne compétente ou le centre de révision conformément aux instructions des fabricants autorisent la poursuite de l'utilisation des agents extincteurs. Pour cela le fabricant d'extincteur doit fournir des éléments objectifs sur la durée de vie des agents extincteurs.

2) Le remplacement des parties n'affecte pas ces intervalles. Par exemple, en cas de remplacement du tuyau flexible d'extincteur portatif au bout de six ans de service de cet extincteur à dater de l'installation (voir article 11), la révision en atelier dans le centre de révision doit être effectuée quatre ans plus tard (voir article 10).

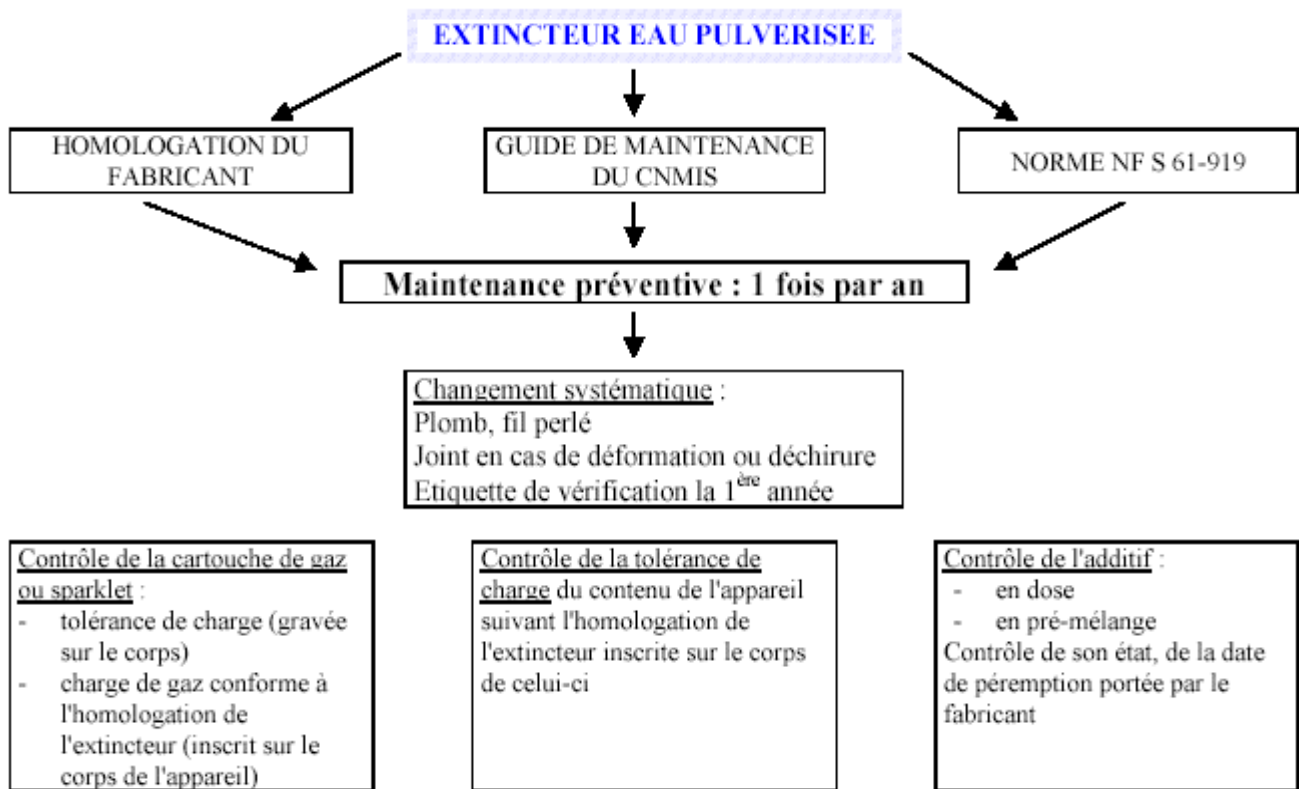
L'utilisateur doit s'assurer que les extincteurs portatifs et les cartouches de gaz sont contrôlés et entretenus s'il y a lieu comme recommandé à l'annexe B. Ces procédures doivent être réalisées par une personne compétente.

Toutes interventions et les contrôles devront être marqués sur le registre incendie avec la date et l'identification de l'extincteur concerné.

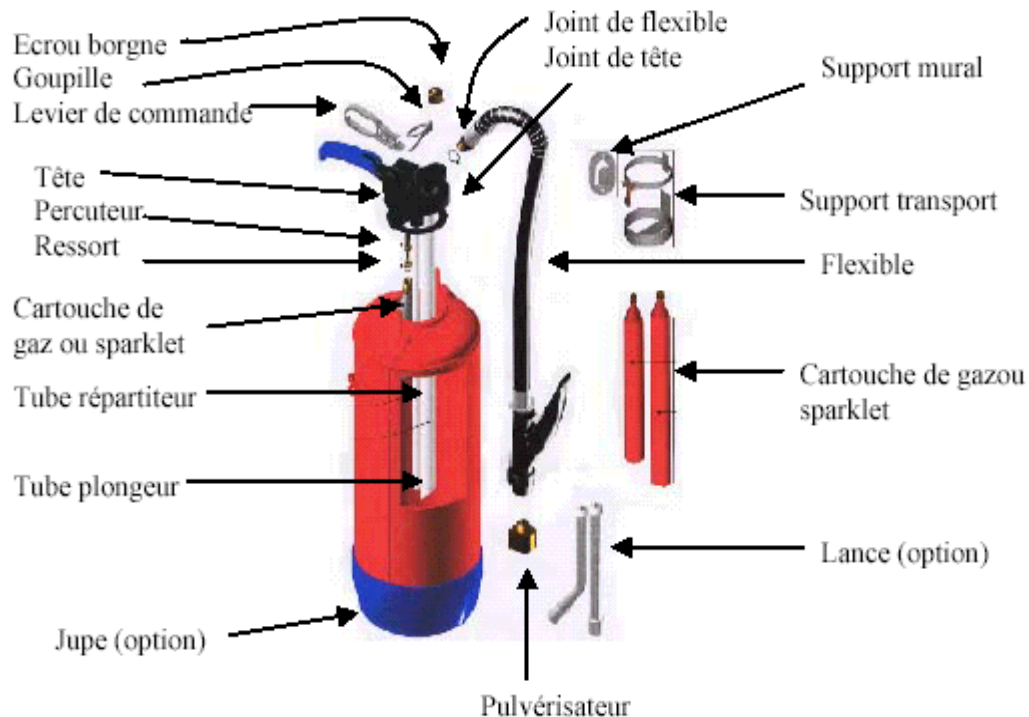
Les extincteurs portatifs doivent être accrochés à un élément fixe, **avec une signalisation durable**, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (**RS MS39**).

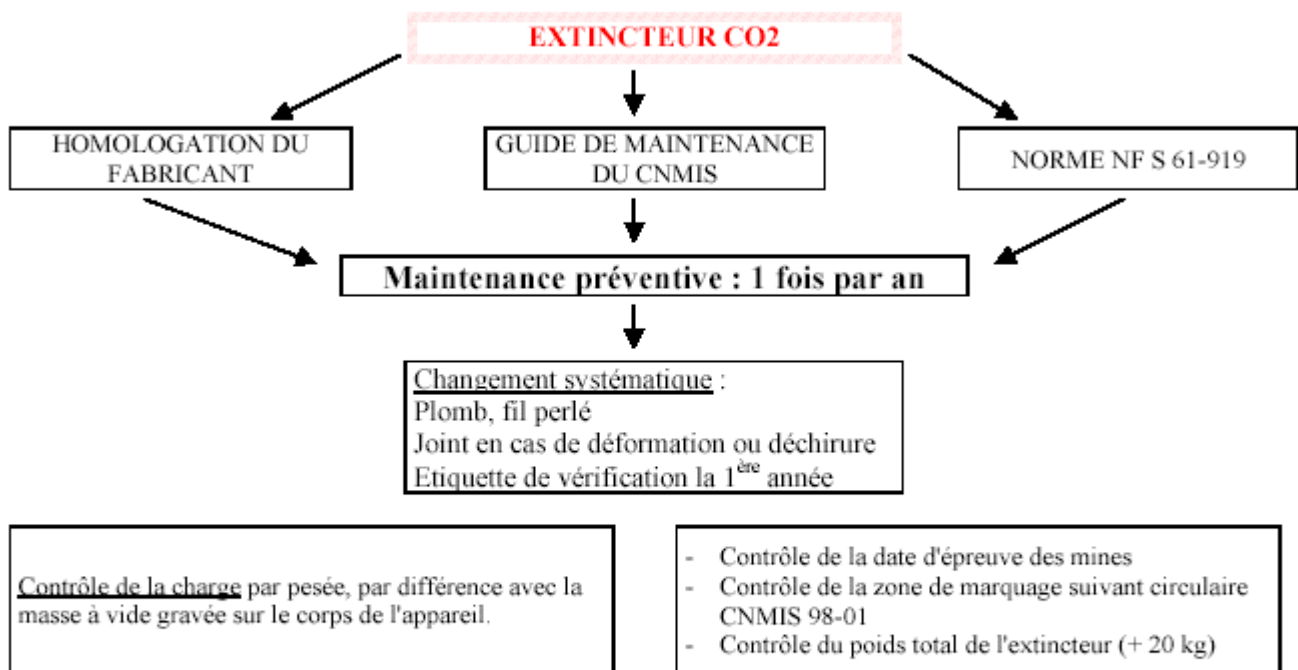


Les extincteurs au halons doivent avant le 01/01/2004 être retirés des établissements car ils participent à la destruction de la couche d'ozone (dégagement de chlore et de brome) (**Règlement européen n°2037/2000 du 29/06/2000**).

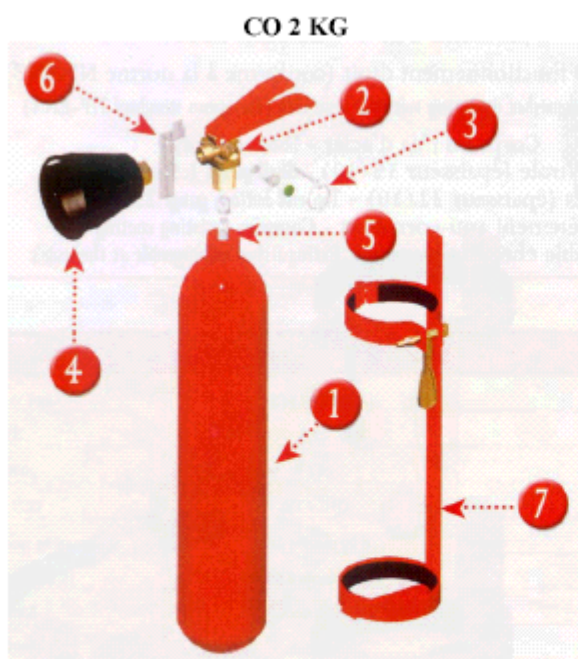


- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Examen intérieur, examen extérieur :
 - o 10 ans suivant Règle R4 de l'APSA
 - o 15 ans suivant Guide de Maintenance du CNMIS





- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Epreuve des mines suivant l'arrêté du 20 mai 1963 :
A l'occasion du 1^{er} rechargement effectué plus de 5 ans après l'épreuve précédente sans que le délai entre 2 épreuves successives ne puisse dépasser 10 ans.
- Est considéré comme portatif un extincteur dont la masse est inférieure ou égale à 20 kg



- ① Corps
- ② Robinet
- ③ Goupille
- ④ Tromblon

- ⑤ Tube de remontée
- ⑥ Support mural
- ⑦ Support transport

12°) Les issues de secours :

Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage (**RS CO 37 et 53**).

Nombre limite de personnes par niveaux, locaux, secteurs ou compartiments (**RS CO 38**) pour une porte d'une unité de passage (0.90 m) :

- 1 porte = 19 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de l'entrée = 50 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de la sortie = > 50 personnes
- 1 escalier = 50 personnes maximum si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à moins de 8 mètres du sol (sinon complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc) (**RS article PE 11 § 3**)

Une disposition supplémentaire est tolérée pour les ERP de 5^{ème} catégorie (**RS article PE 11 § 3**):

⇒ jusqu'à 50 personnes = 1 dégagement d'1m40 débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25m à parcourir

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (**RS CO 45§1**).

En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, **poignée tournante**, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (**RS CO 45§2**).

Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé (**CT article R.4227-6**).

Les portes doivent permettre une ouverture rapide sans clé. Voir barillet à molette :

Les portes en va-et-vient doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**RS de type R art.R16-3**).



Ecole maternelle (RS de type R art. R14) :

Mezzanine : Les mezzanines des écoles maternelles doivent être pourvus d'une ou de plusieurs issues permettant une évacuation soit vers l'extérieur, soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un local contigu.

13°) Aménagements :

Les tentures ou les rideaux sont interdits devant les dégagements et pour les fenêtres doivent être M2 dans les locaux > 50 m² (**RS PE 13**). Les décorations ne doivent pas dépasser 20% de la surface totale de la cloison (**RS AM9b**)

14°) Matériau verrier :

RS CO 48 : « Les vitrages des portes doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 ».

DTU 39 : « Les portes et parties fixes attenantes d'une largeur inférieure à 1,50 m situés en travers des axes de circulation des ERP doivent sur toute leur hauteur être vitrés avec un des produits de sécurité suivants :

- verres ou glaces trempés ;
- verres ou glaces feuilletés ;
- verre ou glace armé si la surface de remplissage est < à 0.50 m² ».

Les règles applicables aux établissements d'enseignement déconseillent l'emploi des verres trempés et armés et privilégient le verre feuilleté (CIVF).

15°) Les consignes :

Chaque local doit posséder des consignes d'évacuation avec :

- attitude
- sens d'évacuation
- point de ralliement
- appel
- ordre de retourner dans la salle

Les consignes élèves et professeurs seront écrites sur le registre incendie.

Si l'école accueille un élève à mobilité réduite, une consigne particulière d'évacuation sera élaborée avec le médecin scolaire, l'infirmière, l'équipe pédagogique et la municipalité en privilégiant au maximum l'enseignement au rdc (même si accessibilité dans les étages).

L'évacuation de cet élève se fera après l'évacuation des autres élèves.

Une demande de matériel spécifique pourra se faire pour évacuer en étage : exemple de chaise d'évacuation utilisable par une personne seulement.

Sinon, cet élève pourra trouver refuge dans un « espace d'attente sécurisé » coupe-feu à proximité d'un ouvrant (fenêtre) bien identifié (point rouge) : il sera la priorité pour les sapeurs-pompier : voir brochure ONS sur les Espaces d'attentes sécurisés.

Voir arrêté du 24/09/2009 et brochure de l'ONS sur l'évacuation d'un élève handicapé.



16°) Les plans :

Plan d'intervention : Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes (Norme NF S60-302), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs- pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (**RS PE27§6**).

Plan d'évacuation : à chaque niveau et doivent obligatoirement comporter :

- Les cheminements principaux du niveau concerné et les cloisonnements fixes les délimitant ;
- Les itinéraires d'évacuation ;
- S'ils existent, les moyens de déclenchement d'alarme, les portes de recouplement et les espaces d'attente sécurisés ;
- L'emplacement de l'observateur,



17°) Les exercices d'évacuation :

Prévoir et préparer en conseil d'école plusieurs exercices d'évacuation de l'année, un dans le premier mois de la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (**RS de type R article R33**). Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (**RS PE 27§5**).

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre (**CT R.4227-39**).

↳ **Utiliser un déclencheur manuel (différent à chaque exercice) pour tester le bon fonctionnement de l'alarme incendie.**

Voir [fiche récapitulative page 65](#).

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Bâtiments existants :

Les ERP existant de 5^{ème} catégorie doivent **avant le 01/01/2015** rendre accessible aux personnes handicapées une partie du bâtiment permettant l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu (**CCH R.III-19-8§III, Décret n°2006-555 du 17/05/2006**).

Les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité avant le **01/01/2011** pour décrire les travaux nécessaires devant être fait **avant le 01/01/2015** (**CCH R.III-19-9, Décret n°2006-555 du 17/05/2006**).

Tout établissement qui doit être modifié doit être accessible aux personnes handicapées (**CCH 111-19-1, Décret n°94-86 du 26/01/1994**).

Un nouveau dispositif est prévu, intitulé « Agendas d'accessibilité programmée » (Ad'AP). Il permettra aux acteurs publics et privés, qui ne seront pas en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1er janvier 2015, de s'engager avant la fin 2014 sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité. En cas de non-respect de l'Ad'AP, son signataire s'exposera à de nouvelles sanctions. Les petits établissements recevant du public disposeront d'un délai de 3 ans supplémentaires pour se mettre en conformité. Pour les autres, ce délai pourra aller jusqu'à 6, voire 9 ans en fonction des agendas d'accessibilité adoptés

Guide de l'accessibilité défini par [l'arrêté du 20/04/2017](#)

Obligation pour le 30/09/2017 d'un registre d'accessibilité pour tous les ERP de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie : voir [arrêté du 19/04/2017](#)

Calendrier	E.R.P. classés	
	1ère à 4ème catégorie	5ème catégorie
Avant 2015 en cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles Les parties touchées par les travaux sont accessibles	
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2011	Diagnostic des conditions d'accessibilité	Les professions libérales doivent être accessibles
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015	L'E.R.P. est accessible	
Au delà du 1 ^{er} janvier 2015 en cas de travaux	Les parties touchées par les travaux sont accessibles	

Accessibles aux personnes handicapées



Auditif

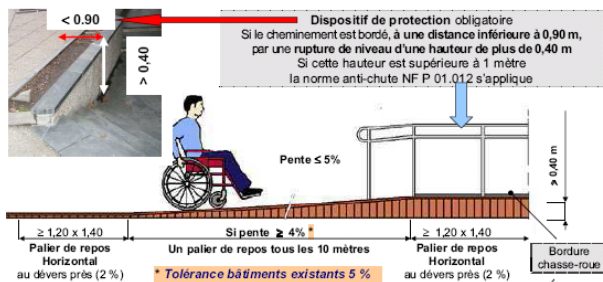
Mental

Moteur

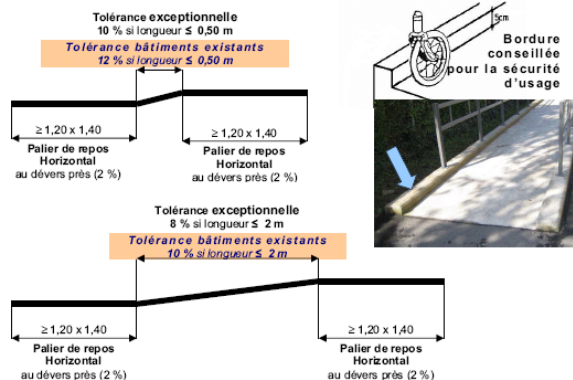
Visuel

Cheminements extérieurs

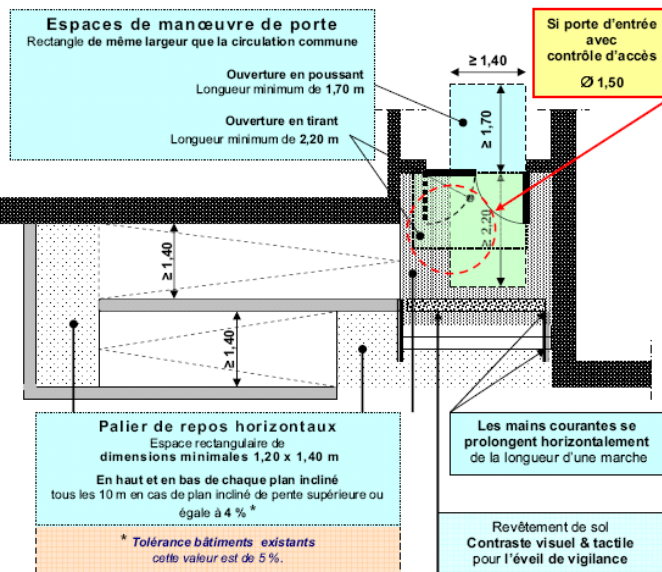
Plan incliné



Pentes tolérées exceptionnellement



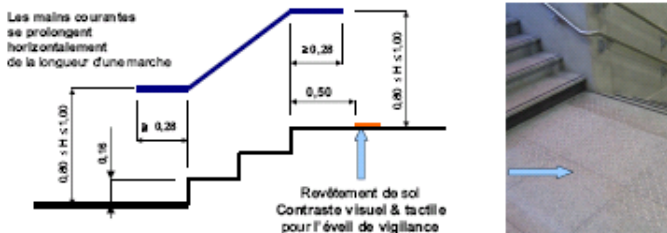
Croquis de principe



Escaliers

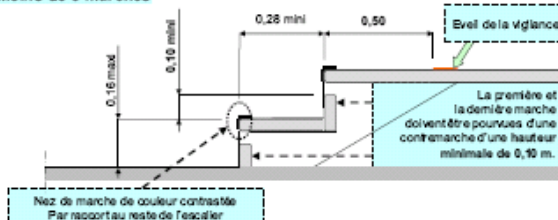
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	
<p>Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m ; les nez de marches doivent : <ul style="list-style-type: none"> être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; être non glissants ; ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. une main courante est obligatoire, elle doit : <ul style="list-style-type: none"> être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; être continue, rigide et facilement préhensible ; être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. 	<p>Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1^{er} août 2006</p> <p>Art. 7.1 - 2) de l'arrêté ERP - IOP du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007</p> <p>Art. 7.1 - 3) de l'arrêté ERP - IOP du 1^{er} août 2006</p>
<p>La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.</p> <p>Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm. 	<p>Article 7.1 - 1) de l'arrêté ERP - IOP du 1^{er} août 2006</p>

3 marches ou plus



Volée d'escalier de moins de 3 marches	
<p>Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ; la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m ; les nez de marches doivent : <ul style="list-style-type: none"> être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; être non glissants ; ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. 	<p>Art. 2 de l'arrêté ERP - IOP du 1^{er} août 2006</p> <p>Art. 7.1 - 2) de l'arrêté ERP - IOP du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007</p>
<p>Tolérance bâtiments existants recevant du public L'exigence concernant le débord excessif des nez de marche par rapport à la contremarche ne s'applique pas dans les bâtiments existants.</p>	<p>Art. 5 de l'arrêté du 21 mars 2007</p>

Moins de 3 marches



Caractéristiques dimensionnelles			
Les marches doivent répondre aux exigences :	Hauteur inférieure ou égale à	Largeur du giron supérieure ou égale à	Largeur minimale entre mains courantes
ERP neufs	16 cm	28 cm	1,20 m
ERP existants	17 cm	28 cm	1,00 m
BHC parties communes	17 cm	28 cm	1,00 m
BHC & MI logements	18 cm	24 cm	0,80 m
BHC existants	Règles du neuf pour des travaux		
			0,80 m

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.

Ascenseurs :

Ascenseur	
Prescriptions	Références
Principes	
Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'« accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap », ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.	Article 7.2 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

↑ Tous les ascenseurs doivent respecter ces exigences, qu'ils soient installés par obligation réglementaire ou par choix du maître d'ouvrage.

Recommandation : Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable puisqu'elle répond au type 1 de la norme, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure (type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m - dimensions de l'espace d'usage, de type 2 ou 3).

↑ En cas d'installation de cabine de type 1, la largeur de passage utile de la porte doit selon la norme être d'au moins 0,80 m.

Pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap



Exemple de boutons

- En braille
Pour les personnes lisant le braille
- Contrastes en relief
Pour les personnes ne lisant pas le braille
- Contrastes en couleur
Pour les personnes malvoyantes

Informations sonores

- Pour les personnes déficientes visuelles
- Informations écrites
→ Pour les personnes déficientes auditives

Prescriptions	Références
Tolérance bâtiments existants recevant du public	
3. Si il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.	Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007

Ascenseur (suite)	
Prescriptions	Références
Tolérance bâtiments existants recevant du public	
4. Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :	
4.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :	Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007
- un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;	
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ;	
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.	
4.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :	
- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;	
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.	
4.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :	
- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;	
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (légende phonétique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;	
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une bouche magnétique.	
Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).	

Appareil élévateur	
Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur. Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.	Article 7.2 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

↑ A la différence de l'ascenseur, l'appareil élévateur constitue un mode de déplacement individuel, c'est pourquoi son installation ne peut être admise que par dérogation. De plus, son utilisation, sa gestion et son entretien peuvent poser des problèmes (appareils non utilisables en accès libre, imposant à l'utilisateur de se faire connaître et d'attendre l'intervention du personnel qualifié, risques de pannes dus à une utilisation épisodique). C'est pourquoi son installation présuppose un examen des modalités de fonctionnement et du contrat d'entretien prévu. En tout état de cause, le modèle à translation verticale sera préféré au modèle à déplacement oblique pour des raisons de fiabilité et de sécurité.

↑ Il n'existe actuellement pas de réglementation, mais deux normes en vigueur :

- norme NF B2-222 relative aux appareils à translation verticale (norme homologuée)
- norme NF XP B2-261 relative aux appareils à déplacement oblique (norme expérimentale)

↑ Celles-ci sont appelées à être remplacées par deux normes européennes, actuellement en projet :

- Pr EN 81-40 : élévateurs obliques
- Pr EN 81-41 : élévateurs verticaux

Ascenseur (suite)	
Prescriptions	Références
Ascenseur obligatoire	
1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;	Article 7.2 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.	
Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.	
Tolérance bâtiments existants recevant du public	
1. Pour les établissements de 5 ^{ème} catégorie, un ascenseur est obligatoire :	Art. 6 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007
1.1. si l'établissement ou l'installation peut recevoir 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;	
1.2. si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.	
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 susvisé sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.	

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

↑ Pour la détermination de l'obligation d'ascenseur, est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.

↑ Ces exigences concernent aussi les niveaux décalés tels que définis à l'article 7, et notamment les mezzanines.

Sanitaires :

Prescriptions		Références
Principe		
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.		Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006
Sanitaires Femmes Dont 1 sanitaire accessible et aménagé	Sanitaires Hommes Dont 1 sanitaire accessible et aménagé	Disposition de principe pour les Constructions neuves & Bâtimens existants
Cheminement intérieur		

Tolérance bâtiments existants recevant du public Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.	Art. 9 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007
--	--

Sanitaires Femmes existants	Sanitaires Hommes existants	Création 1 sanitaire Aménagé Accessible directement	Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment
Cheminement intérieur			

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006
---	---

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.

Prescriptions	Références
Caractéristiques Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter : • un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débatement de porte ; • un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Tolérance bâtiments existants recevant du public Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, et lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.	Art. 9 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

➤ Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut" impliqué qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réajuster cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée.

➤ La mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.

➤ Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assise l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, porte-savon, sèche-mains, etc.

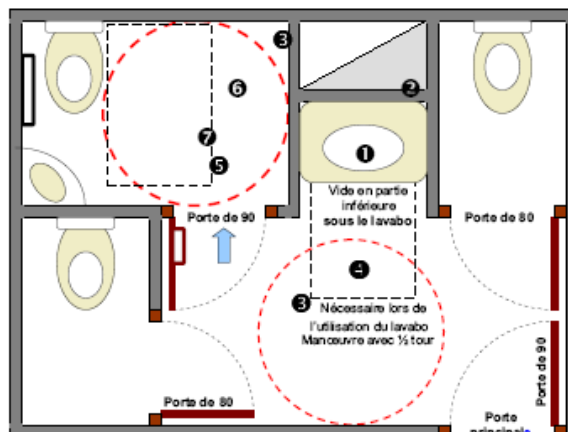
Recommandation : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).

➤ Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.

Prescriptions	Références
Caractéristiques dimensionnelles des portes Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. Les portes des sanitaires, des douches et des cabinets d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.	Article 10 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Tolérance bâtiments existants recevant du public Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m ; Néanmoins les dispositions du présent article, dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de servir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.	Art. 8 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007

Sanitaires & lavabo accessible

Objectifs à atteindre pour la qualité d'usage



Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

1. Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant comporte au moins un lavabo accessible ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains. Un lavabo est accessible lorsqu'un espace d'usage existe.

2. Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de rotation \varnothing 1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

3. Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débatement de porte ;

4. Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

5. Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

6. Une surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus.

7. Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Commentaire (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

➤ Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas de vra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes.

Prescriptions	Références
Atteinte et usage Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes : • il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; • il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ; • la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; • une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
L'axe de la cuvette du cabinet d'aisances se situe à une distance de : • 0,40 m du mur latéral ; • 0,50 m du mur arrière.	AFNOR NF P 99-611 de juillet 1992

Commentaires (cf. Annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

➤ Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.

Recommandation : il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.



Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Lave-mains (43x43)
Plan supérieur à 0,85 m du sol avec siphon déporté contre le mur.



Longueur suffisante pour tirer

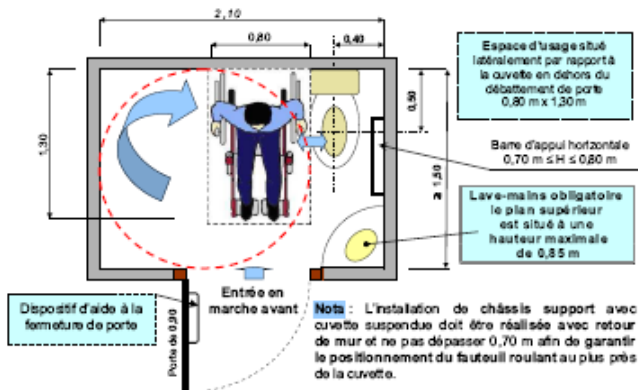
Commentaires :

Une poignée pour tirer la porte doit avoir une longueur suffisante pour être préhensible par tous les utilisateurs quel que soit leur taille. Sa section est inférieure à 20 mm de diamètre (plus petite que la section de 35 mm d'une barre d'appui).

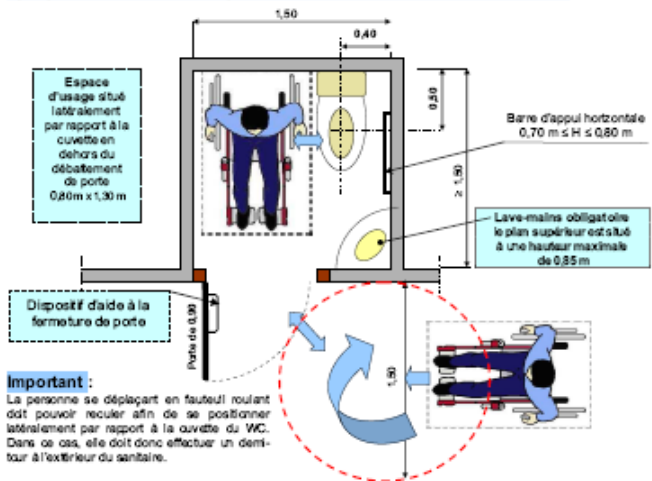
Dans le cas où sont créés au moins deux WC adaptés, il est recommandé d'opter pour des cuvettes implantées l'une à gauche, l'autre à droite.

Principes d'entrée dans les sanitaires aménagés :

1) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet



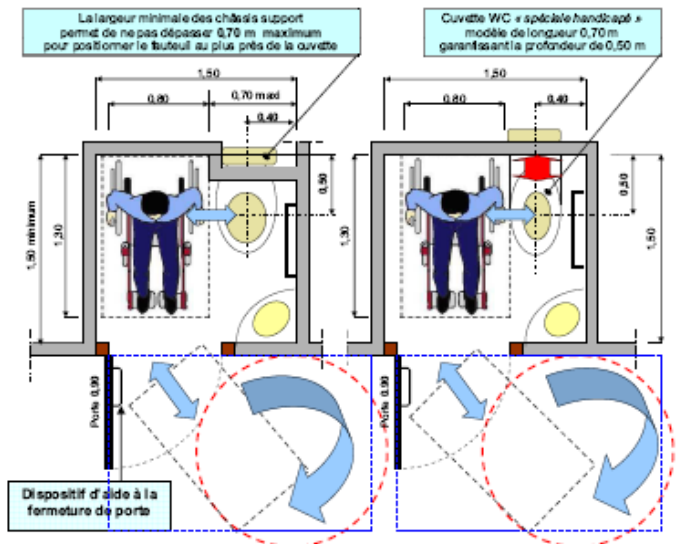
2) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'extérieur du cabinet



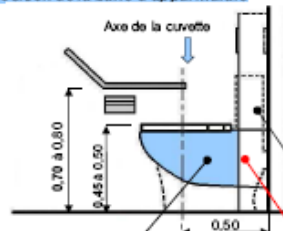
Particularités des types de cuvettes suspendues

A- Configuration conseillée

B- Configuration à éviter (absence d'appui dorsal)



Position de la barre d'appui murale

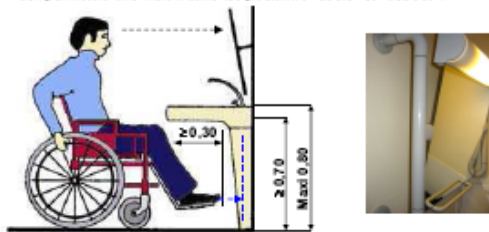


Cuvette suspendue normale Châssis encastré avec retour Configuration A
Cuvette suspendue longue Châssis dans le mur Configuration B
Cuvette posée

Prescriptions	Références
Lavabo accessible	
Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	Article 12 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise.	
Pour être utilisable en position « assis », le miroir - élément de mobilier doit comporter une partie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour la fonction nécessitant de voir.	Article 11 de l'arrêté ERP-ICP du 1 ^{er} août 2006

Vue de profil

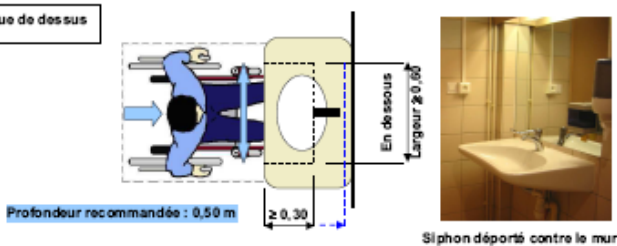
Nota : L'installation d'un miroir vertical (dont une partie à une hauteur comprise entre 0,90 & 1,30 m) ou oblique (orientable) doit permettre une vision dans les positions "assis" et "debout".



Un espace d'usage (emplacement de dimensions minimales 0,60 m x 1,30 m) libre de tout obstacle doit exister face au lavabo

Un vide en partie inférieure du lavabo d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

Vue de dessus



Commentaire (cf. Annexe B de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)

Recommandation : Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

LE RISQUE ELECTRIQUE

Code ERP :

Vérification réglementaire par un technicien compétant pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie **tous les ans (RS EL 19)**. Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'installation doit être conforme (attestation de conformité).

Code du Travail :

La périodicité des vérifications est **annuelle** sur la totalité des installations (CT R.4226-16 et 17, Arrêté du 26/12/2011).

Dater et signer sur le registre incendie lors de tout contrôle de l'installation électrique.

Demander à la mairie le suivi des prescriptions du contrôle.

Les armoires électriques doivent être fermées à clé et si des contacts nus sous tension sont accessibles, seule une personne habilitée peut y accéder.

Afficher le risque électrique sur la porte du local ou de l'armoire selon son indice de protection :



si pas de contact nu sous tension _____ Si contact nu sous tension accessible, rajouter :

Les prises de courant doivent être 2P+T avec obturateurs et protégées par un disjoncteur différentiel 30 mA.

Pour les écoles maternelles, les socles de prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages installés dans les locaux accessibles aux enfants sont situés à au moins 1,20 m au-dessus du sol fini (**Norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2**).

Les socles de prises de courant sans obturation sont interdits dans les conditions BA2 (crèches, écoles maternelles) (**RS EL 4§1, NF C 15-100 art.555.1.7**).

Tous les récepteurs doivent être : - soit double isolement



- soit toujours avec un conducteur de terre vert/jaune.

Dans tous les cas, ils doivent être avec :

- NF/CE
- un Indice de Protection IP 20 (IP 3X ou IPXXC pour les écoles maternelles)
- un indice de résistance aux chocs mécaniques (IK) 02.

Bien surveiller l'état du matériel et si problème, rendre inaccessible son utilisation et alerter la mairie : voir interrupteur ci-dessous.



Tous les luminaires doivent avoir une protection contre le contact direct avec l'ampoule.

L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit, seuls les socles mobiles sont autorisés mais doivent être limités (**RS EL 11§7**).



LES RISQUES LIÉS AU BATIMENT

1°) Chauffage (RS de type R art. R21 et Norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2) :

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est $> 60^{\circ}\text{C}$ en régime normal.

2°) Portes :

Les portes doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**Cahier des Recommandations Techniques page 6 §15**).

Adresses :

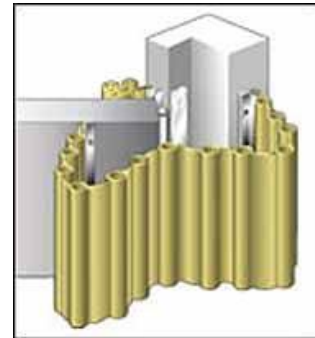
<http://www.techni-contact.com/produits/255-11903964-anti-pince-doigts.html>

<http://produits-btp.batiproduits.com/Bezault/Elegance/imprimer/f?boNumero=8413>

http://www.edgb2b.com/anti_pince_doigt-mp.html

<http://www.alnor.fr/antipincefr.htm>

http://www.batiproduits.com/materiaux_construction/materiaux_second_oeuvre_equipements/garomin_1273047647.htm



3°) Angles vifs :

Tous les angles vifs devraient être protégés sur une hauteur d'1m50 pour la maternelle et 2 m pour le primaire (« **L'école et les collectivités locales** » édition le Moniteur p.178).

4°) Rampe d'escaliers :

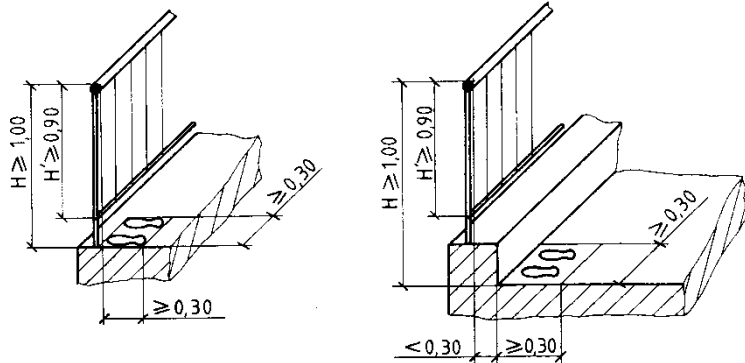
Tous les escaliers devraient avoir une main courante et ceux de largeur correspondant à 2 Unités de Passage (UP) soit 1m40 devraient en avoir 2 (**RS CO 51**).

En école maternelle, la main courante doit être à 0.70 m du sol (**Recommandations Techniques p.104 &1092**).

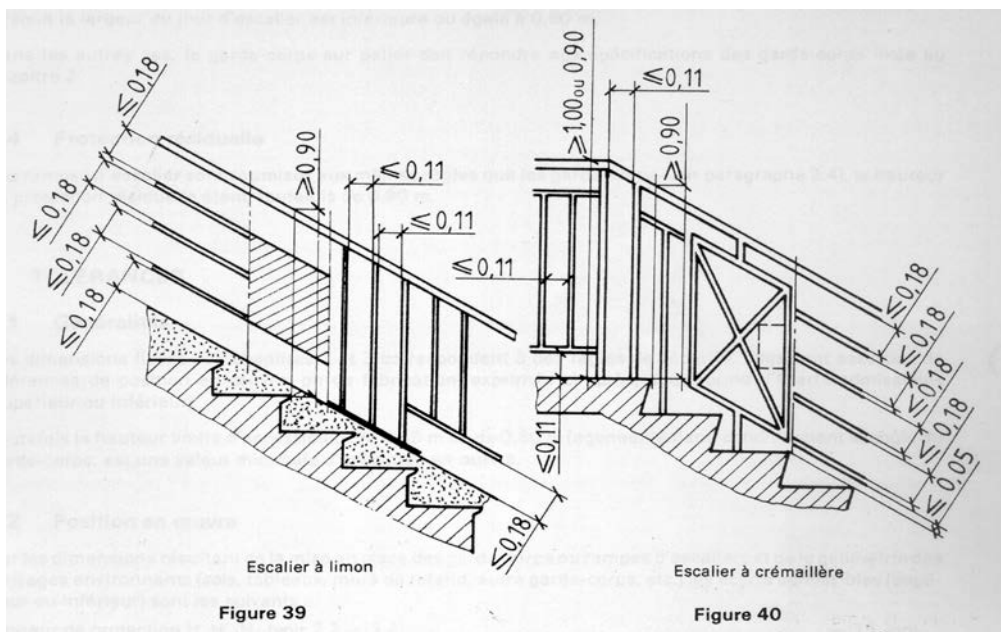
5°) Garde-corps :

Des garde-corps doivent être installés sur tous dénivelés $> 1\text{m}$ (**NF P 01-012**) et recommandé 0,50 m en école maternelle.

La hauteur des garde-corps doit être d'1m en favorisant les lisses verticales (« **L'école et les collectivités locales** » édition le Moniteur p.178 conseille une hauteur d'1m30).



Pour les escaliers :



Documentation : « **Guide du Directeur d'école / Sécurité contre l'incendie** » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en février 1997.

6°) Parois verticales :

Sur une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du sol fini des locaux, toutes les parois doivent être constituées de matériaux ne présentant pas de danger en cas de bris ou être convenablement protégées sur leurs faces accessibles aux enfants.

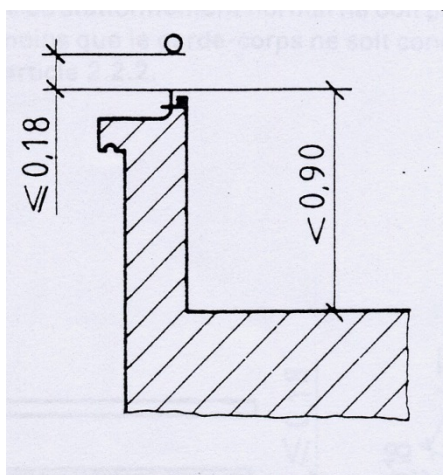
Lorsqu'il y a risque de chutes, ces parois doivent en outre répondre aux règles de sécurité requises par les normes (NF P 01-012, NF P 01-013, DTU 39).

Des hauteurs de protection > 1 m doivent être envisagées dans plusieurs cas particuliers dont :

Localisation de la paroi ou nature de l'ouvrage	Hauteur minimale de protection
Toutes parois des écoles maternelles jouant un rôle de protection contre les chutes (> 1 m pour école élémentaire et > 0,50 m pour école maternelle)	1,30 m
Accès, halls, extrémités de couloirs	1,10 m
Séparations locaux/circulations	1,30 m
Escaliers (parois perpendiculaires à la ligne de foulées)	1,80 m
Portes (toutes localisations)	Toute hauteur
Parois séparant un local d'une aire de jeu intérieure ou extérieure située au même niveau	1,30 m
Gymnases, salles de sports sans pratique de jeux de balles ou de ballons	Toute hauteur
Fermeture de préaux	Toute hauteur
Locaux d'internat, infirmeries, au droit des lits	1,80 m
Locaux sanitaires et locaux d'hygiène	Toute hauteur

Allège de fenêtre :

Pour des raisons de sécurité en cas de risque de chute, l'allège doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre (CCH R.111-15a, NF P 01-012 article 2-2-3-2).



⚠ Veiller à ne pas mettre de banc, de chaise ou de table sous les fenêtres ce qui diminuerait la hauteur de leur allège.

7°) Clôtures extérieures :

Il n'existe pas, en France, de réglementation propre aux clôtures des établissements scolaires et concernant plus particulièrement leur hauteur ou la nature des matériaux utilisés.

Le guide de programmation fonctionnelle « Construire des écoles », publié en 1989, précise simplement page 22 que : « L'école devra généralement être protégée contre les intrusions extérieures, si l'on veut éviter les conflits de voisinage, et il vaut mieux le prévoir au départ, par une clôture qui ne dépare pas l'aspect de l'établissement, sans constituer pour autant une barrière visuelle. »

De façon générale, ce guide ne fournit que des recommandations exprimant l'essentiel des besoins correspondant aux fonctions de l'école et ne prescrit pas de solutions techniques.

La Commission de la sécurité des consommateurs ont émis l'avis du 11 avril 2001 parue au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes n° 09 du 23 juin 2001 :

© Pour les délimitations des zones internes des espaces recevant des enfants (par exemple, les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), il est recommandé l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.

© Pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (rues, voies diverses, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, il est préconisé que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.

En outre, afin d'éviter que les éléments paysagers proches placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (talus ou bancs par exemple), permettent le franchissement de ces clôtures par les enfants, il est recommandé, lors de leur installation, de prendre en compte les abords immédiats, de façon que la hauteur utile de la clôture demeure fixée à 1,80 m.

8°) Désaffectation des appartements :

La désaffectation du logement de fonction (en logement privatif) se fait par décision du conseil municipal après avis du Préfet et de l'inspecteur d'académie et doit tenir compte des besoins du service public de l'école (**Circulaire interministérielle du 25/08/1995**).

- ↳ **Préférer le changement des appartements en surface pour l'école plutôt que la désaffectation en appartement privatif.**
- ↳ **Sinon, élaborer une consigne particulière de fonctionnement entre l'école et l'appartement privé dans le bail de location (bruit, circulation motorisée dans l'enceinte de l'école, possession d'un chien dangereux...).**

9°) Présence de chien dans un appartement de l'école :

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1ère et de la 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2ème catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 (**Arrêté du 27/04/1999**).

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien (**L.211-11 et 14 du Code Rural**).

LE RISQUE CHIMIQUE

Tous les produits d'entretien ou autres qui ont un pictogramme de sécurité doivent :

- être hors de portée des enfants (*fermer à clé et en hauteur*) ;
- **ne pas être dans des contenants alimentaires** (CSP R. 1342-3 : Sont interdites la détention, l'offre, la cession et l'acquisition des substances ou préparations sous une présentation ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique) ;
- avoir une Fiche de Données de Sécurité (FDS) avec les renseignements sur le stockage, l'utilisation et les premiers secours.

En cas :

1. d'ingestion accidentelle :
 - ne pas faire vomir
 - ne pas faire boire
 - appeler le SAMU (15) et donner le numéro CAS du produit
 - appeler le centre anti-poison de Lyon si nécessaire **04 72 11 69 11**
2. projection oculaire :
 - laver immédiatement et abondamment à l'eau jusqu'à l'arrivée des secours.
 - consulter un ophtalmologiste dans tous les cas.

Produits accessibles
sous évier



Produits dans contenant alimentaire
et accessible sur chariot personnel
de ménage



De nouveaux pictogrammes internationaux sont obligatoires :



Supprimer les produits cancérigène (mentions de danger H350 : Peut provoquer le cancer, H351 : Susceptible de provoquer le cancer), mutagène (mention de danger H340 : Peut induire des anomalies génétiques, H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques) et toxique pour la reproduction (mention de danger H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus, H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus, H362 : Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel)(CT R.4412-59 à 93).

Exemple de produit CMR trouvé en inspection :

Le trichloréthylène est un Cancérigène de classe 1B (cancérigène présumé pour l'être humain), Mutagène de classe 2 (substance préoccupante du fait qu'elle pourrait induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains) interdit à la vente au public.

Trichloréthylène (nettoyant, détachant, dégraissant)

Etiquetage selon Directive CLP

Symboles:



Mentions de danger:

H350 = Peut provoquer le cancer

H341 = Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H319 = Provoque une sévère irritation des yeux

H315 = Provoque une irritation cutanée

H336 = Peut provoquer somnolence ou des vertiges

H412 = Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Le formol est un cancérigène classe 1B (substance dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est supposé) et mutagène classe 2 (substance préoccupante du fait qu'elle pourrait induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains).

Ces produits doivent être déstockés dans une décharge spécifique (voir les services techniques de la mairie ou déchetterie).

LE RISQUE ALIMENTAIRE

La collation matinale :

La note n°2004-0095 du 25 mars 2004 du ministère de l'Éducation nationale relative à « la collation matinale et les autres prises alimentaires », destinée à l'ensemble des écoles, définit les principes généraux qui doivent présider à la collation en milieu scolaire, les recommandations sur l'organisation, les horaires et le contenu de cette collation.

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui peut aboutir à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Cependant, certaines des conditions de vie des enfants et des familles peuvent entraîner des contraintes diverses. Si les élèves n'ont pas pris de petit-déjeuner, il peut être envisagé de leur proposer une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, au minimum deux heures avant le déjeuner. Dans ce cas, la collation privilégiera les aliments suivants :

fruits, légumes, jus de fruits sans adjonction de sucre, lait demi-écrémé, pains variés notamment à base de farine riche en fibre, et éventuellement accompagnés de fromage ou de chocolat et de boissons chaudes.

Les préparations culinaires à l'école :

Note DGAL/SDHA n° 98-8126 du 10 août 1998, Circulaire n°2002-004 du 3/01/2002 :

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, notamment dans le premier degré de l'enseignement scolaire, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire, qui sont des moments importants de la vie scolaire, ne sont pas couvertes par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, bien que ces activités conduisent stricto sensu à la remise directe d'aliments au consommateur. Il est cependant important que l'élaboration de ces aliments soit faite en s'entourant de tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs.

Les précautions à prendre lors de la fabrication

Du fait qu'ils sont destinés à être partagés, notamment par de nombreux enfants, qu'ils sont élaborés en plus grande quantité, qu'ils seront transportés et subiront des délais entre leur fabrication et leur consommation, les produits élaborés par les parents d'élèves et destinés à être consommés à l'école présentent des risques plus élevés que ceux que l'on prépare chez soi, pour sa propre consommation. Leur fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène plus strictes, en particulier sur les points suivants :

- fabrication à un moment le plus proche possible de la consommation (le matin même ou alors la veille au soir) ;
- nettoyage et désinfection des surfaces de travail de la cuisine (les surfaces peuvent être désinfectées avec un peu d'eau de javel dans un grand volume d'eau puis rincées avec de l'eau du robinet) ;
- bon état et propreté du matériel et des ustensiles ;
- préparation de l'ensemble des ingrédients et du matériel pour avoir tout sous la main ;
- rangement des produits d'entretien ;
- éloignement des animaux domestiques ;
- lavage des mains aussi souvent que nécessaire, en particulier après être allé aux toilettes.

Au moment de leur utilisation, vérifiez toujours que la date limite de consommation (DLC) des ingrédients utilisés, inscrite sur l'emballage, n'est pas dépassée. Ces dates limites ne sont d'ailleurs valables que dans la mesure où les emballages n'ont pas été ouverts. Dès qu'ils le sont, les produits doivent être consommés très rapidement. Pour la réalisation de denrées destinées à l'école, il est recommandé de ne pas utiliser de produits qui ont été entamés depuis plus d'une journée pour des produits comme le lait et la crème par exemple et d'utiliser les produits ayant la DLC la plus éloignée.

Pour éviter toute source de contamination, les aliments après leur cuisson ne doivent pas être remis en contact avec les surfaces ou les ustensiles ayant été utilisés pour les matières premières sans qu'ils aient été préalablement correctement nettoyés.

Les conditions de conservation des produits

Après leur cuisson, les aliments doivent être convenablement protégés des contaminations. Ils peuvent, selon leur nature, être mis dans des boîtes ou recouverts de film étirable alimentaire ou de papier d'aluminium alimentaire.

Certains produits plus fragiles, tels que les pizzas, les quiches, les sandwiches, etc., doivent être conservés au réfrigérateur en attendant leur transport

Le transport des produits jusqu'à l'école

Le temps nécessaire au transport des produits, en particulier pour les produits fragiles, doit être réduit le plus possible.

Les produits doivent être transportés bien enveloppés afin de réduire les risques de contaminations.

Les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :

- munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
- ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

Les conditions de stockage des produits à l'école

Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

Les autres produits doivent être conservés emballés jusqu'au moment de la consommation.

Par leur implantation, leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, les locaux dans lesquels circulent les denrées alimentaires, ainsi que l'équipement en matériels de ces locaux, doivent :

- Ne pas constituer par eux-mêmes, notamment du fait des matériaux qui les composent, une source de contamination pour les aliments
- Faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection de leurs différentes surfaces et, de ce fait, contribuer à réduire à un niveau acceptable les risques de contamination des denrées alimentaires

Ne pas stocker ensemble les produits alimentaires et tout autre produit non alimentaire.

Prévoir des étagères avec des matériaux lessivables.

La consommation des produits

Il est préférable, lors de la consommation des produits, d'utiliser du matériel jetable (verres, assiettes, couverts, etc.). Ce matériel doit être entreposé à l'abri des contaminations, par exemple dans une caisse ou un placard fermé, surtout si les conditionnements ont été ouverts.

Avant le goûter ou le repas, les enfants doivent être invités à se laver les mains.

Si l'événement pour lequel les produits ont été fabriqués est destiné à durer longtemps, au-delà d'une ou deux heures par exemple (kermesse, barbecue, fête de fin d'année, loto, etc.), ils doivent être sortis au fur et à mesure des besoins et gardés à l'abri du soleil (parasol par exemple) et des contaminations (boîtes, films alimentaires).

Les produits non consommés le jour même doivent être jetés.

Produits à privilégier	Produits à conserver au frais	Produits à éviter
Fruits frais	Dessert lactés, yaourts	Gâteaux crème chantilly
Gâteaux au yaourt, génoises	Gâteaux au chocolat	Gâteaux crème pâtissière
Cakes	Crêpes	Gâteaux crème anglaise
Tartes aux fruits, au citron	Quiches, pizzas	Mouse au chocolat
Biscuits secs (sablés, tuiles, etc...)	Sandwichs	Truffes au chocolat
Confitures	Salades assaisonnées	Mayonnaise maison
Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande)	Viandes et poulets froids	
	fromage	

Pour un conseil, adressez-vous aux services vétérinaires :

03 15, rue Aristide Briand 03400 Yzeure Tel. : 04.70.48.35.90 Fax : 04.70.48.35.99

15 10, place du champ de foire 15000 Aurillac Tel. : 04.71.64.33.63 Fax : 04.71.64.84.68

43 16, rue Vienne 43000 Le Puy Tel. : 04.71.05.32.31 Fax : 04.71.05.59.01

63 BP 42 63370 Lempdes Tel. : 04.73.42.14.96 Fax : 04.73.42.15.30

Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire :

Circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003 paru au BOEN n°34 du 18 septembre 2003 :

Le médecin scolaire à partir des informations recueillies auprès de la famille et après concertation avec l'infirmière établit un projet d'accueil individualisé (PAI) en sollicitant l'avis de l'équipe pédagogique sur les dispositions à mettre en œuvre.

La circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002 relative à "la sécurité des aliments : les bons gestes" précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments :

- les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :
 - munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
 - ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.
- Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

Dans tous les cas, il est recommandé d'associer au projet d'accueil la collectivité organisatrice de la restauration collective.

Les principes d'hygiène générale sont à rappeler : les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé risquent, en effet, plus que d'autres, de nombreuses infections.

En conséquence, il convient :

- de veiller au lavage régulier des mains des élèves, notamment avant et après chaque récréation, repas, collation ou passage aux toilettes ;
- d'éviter les eaux stagnantes (fleurs coupées, bacs à réserve d'eau, aquarium) ;
- de désinfecter, tous les jours, les lavabos, robinets, toilettes, jouets ;
- d'éviter la présence d'animaux ;
- d'aérer régulièrement les locaux.

Temps du repas du midi :

Ce temps du repas doit être d'une demi-heure minimum et ne doit pas comporter l'attente éventuelle pour le service. Dans toute la mesure du possible, et selon le fonctionnement propre à chaque école ou établissement, il est recommandé que les emplois du temps soient élaborés en tenant compte de la pause méridienne (Circulaire n°2001-118 du 25/06/2001).

LES EQUIPEMENTS STRUCTUREL ET FONCTIONNEL

1°) Les lits superposés (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988, décret n° 95-949 du 25 août 1995) :

- Le décret n°95-949 du 25/08/1995 article 6 (modifié par le décret n°99-465 du 2/06/1999) stipule « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans » (au lieu d'une interdiction simple).
- La note d'information n°1534 du 5/03/1996 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes stipule dans son chapitre C :

« Depuis au moins 1989, le marché des lits destinés à être utilisés dans les écoles maternelles est régi par un cahier des charges comportant des clauses techniques générales, annexé au code des marchés publics (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988). Parmi ces clauses techniques figure la recommandation suivante '1.1.5. LITS DE REPOS : Indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, ils seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, **les lits superposés étant proscrits en utilisation.** »

Ainsi, la plupart de ces écoles sont équipées de lits empilables ou de lits pliants ou de matelas, qui constituent des solutions alternatives aux lits superposés. Mais, il est vrai que quelques municipalités ont équipés par des achats directs leurs écoles maternelles avec des lits superposés.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. Leurs utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.

- La question écrite à l'assemblée nationale n°7432 de M.DRAY Julien publié au JO du 02/12/2002 sur la possibilité d'utiliser des lits superposés en maternelle pendant un temps court et sous surveillance ; la réponse publiée au JO du 06/01/2004 stipule en fin d'article « l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée ».

2°) **Les jeux :**

2-1 Les aires de jeux extérieures :

Tous les équipements des aires de jeux doivent avoir eu un contrôle par un organisme agréé lors de leur installation ou de leur mise en conformité depuis le 26 juin 1999 (**décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996**). Ils doivent être adaptés à l'âge des enfants qui peuvent les utiliser.

Le propriétaire doit tenir à disposition :

- un plan général de l'implantation des équipements ;
- les plans d'entretien et de maintenance ;
- un registre attestant les interventions d'entretien et de contrôle ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements ;
- les notices de montage, d'emploi et d'entretien ;
- le certificat de conformité des équipements une fois installés sur le site.

Tout risque éventuel doit être signalé au maire et à l'IEN.

↳ Voir Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux

Pour l'aire de réception, le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 stipule en annexe chapitre II petit 3 Matériaux de revêtement et de réception :

- Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtus de matériaux amortissant appropriés
- La durée de vie des matériaux amortissant utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition
- Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination".

La norme NF EN 1176 fixe les exigences de sécurité des équipements d'aires de jeux, et notamment l'étendue de la surface d'impact, sur laquelle les enfants sont susceptibles de tomber lors de l'utilisation du jeu et qui doit présenter un caractère amortissant.

La norme NF EN 1177 permet de mesurer les capacités amortissantes d'un sol de sécurité. Avec le test défini dans cette norme, on détermine la hauteur de chute critique (hcc) d'un sol de sécurité. La hcc du sol de sécurité doit être supérieure ou égale à la hauteur de chute libre de l'équipement.

Mise en sécurité des balançoires :

Les balançoires sont des équipements de jeux permettant à l'utilisateur d'effectuer un mouvement d'avant en arrière selon un arc continu souvent de part et d'autre de la position de repos. Elles comportent le plus souvent des supports ou des sièges suspendus à une poutre, elle-même reliée à des piétements. Il existe plusieurs sortes de balançoires :

Balançoire à un axe de rotation : Balançoire comportant un ou plusieurs sièges individuels suspendus à une poutre transversale. Elle peut également comporter des nacelles avec des sièges en vis à vis. Sièges et nacelles oscillent d'avant en arrière.

Balançoire à plusieurs axes de rotation : Balançoire qui oscille soit perpendiculairement à la poutre, soit longitudinalement.

Balançoire à fléau : Équipement oscillant d'avant en arrière, appelé aussi balançoire à bascule.

Balançoire à point de suspension unique : Balançoire équipée d'un siège ou d'une plate-forme dont les câbles de suspension se réunissent en un seul point. Elle peut osciller dans tous les sens.

Balançoire rigide : Équipement constitué d'une batterie de sièges arrimés à deux piétements par des systèmes de fixation rigides. Assis les uns derrière les autres, les utilisateurs se balancent longitudinalement entre les supports.

Les **éléments de balancement**, notamment les sièges doivent être conçus dans des matériaux souples ou, à défaut, être suffisamment protégés par des recouvrements amortissant. Il s'agit d'empêcher une lésion irréversible si un enfant venant à tomber ou passant à proximité, était heurté.

Les **sièges** : afin d'éviter toute confusion sur l'âge des enfants auquel la balançoire est destinée, il est préférable d'éviter de juxtaposer sur le même équipement, des sièges pour les petits et des sièges pour les plus grands. Les sièges doivent être suffisamment distants les uns des autres pour éviter le risque de heurt latéral en cours de balancement. Pour la même raison, les sièges doivent être à la bonne distance de la structure porteuse. La distance entre le sol et le niveau du siège où l'enfant s'assoie doit être fonction de la tranche d'âge à laquelle l'équipement est destiné et du type de siège utilisé. Cette distance doit permettre à l'enfant de s'asseoir facilement. Entre la partie la plus basse du siège, c'est à dire le dessous du siège et le sol, une distance suffisante doit être prévue afin que le siège en mouvement ne vienne pas coincer un enfant venant de tomber et qui serait encore à terre.

Les **moyens de suspension** des sièges sont souples ou rigides. Lorsqu'ils sont souples, il s'agit le plus souvent de câbles, de cordes ou de chaînes. Ils ne doivent pas provoquer de risques de coincement des doigts. Les moyens de suspension soutenant un même siège doivent être parallèles ou s'écarter vers le haut. Pour les balançoires à point de suspension unique, le point de suspension doit être conçu de sorte que les chaînes ou les câbles ne s'emmêlent pas lors du balancement.

La **zone de sécurité** qui entoure la balançoire ou tout autre équipement à balancement doit être matérialisée pour éviter tout risque de heurts avec les enfants qui n'utilisent pas l'équipement. Des barrières peuvent être installées autour des balançoires. L'idéal serait d'isoler les balançoires des autres équipements de jeux. Un tracé au sol ou des différenciations de sols peuvent aussi remplir cette obligation.

NF EN 1176-2 (1998) : Les balançoires doivent être installées dans des espaces clos en périphérie des aires de jeux. Les entrées doivent être conçues de sorte que les enfants ralentissent en entrant.

Dimension de la zone de sécurité

NF EN 1176-2 (1998) : Pour les balançoires à point de suspension unique, la zone de sécurité, recouverte d'un matériau amortissant, doit être circulaire. Pour les autres balançoires, il est prévu une ou plusieurs zones rectangulaires. La norme donne des éléments de calcul très précis pour établir les dimensions de ces zones circulaires ou rectangulaires. Il définit aussi à l'intérieur de cette zone de sécurité, la zone d'impact dont le sol doit pouvoir amortir les chocs.

La **balançoire suspendue à un arbre** se rencontre parfois sur les aires collectives de jeux. Si elle a été construite après le 1er janvier 1995, elle doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité énoncées pour ce type d'équipement, par le décret du 10 août 1994. Comme cette balançoire peut difficilement se couler dans les spécifications techniques normatives, il est indispensable de lui faire subir un examen particulièrement attentif sur les points suivants :

- solidité,
- résistance de la branche servant de support,
- conception et fiabilité des moyens d'accrochage
- distance entre le tronc et les sièges
- distance entre les sièges et le sol
- caractère amortissant du sol
- dimensions de la zone de sécurité.

Mise en sécurité des toboggans :

La **zone de départ** s'effectue par divers moyens, les plus courants étant les échelles et les escaliers. Elle doit permettre à l'enfant d'attaquer la glissière en situation d'équilibre, avec une bonne aisance et sans risque de chute. Elle doit donc être horizontale, avoir une surface suffisante et comporter des protections latérales.

L'**entrée de la glissière** doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout. Les dispositifs mis en place doivent tenir compte des mensurations en position assise des enfants appartenant à la tranche d'âge à laquelle s'adresse l'équipement.

La **glissière** : la partie glissante du toboggan doit être d'accès facile. Elle ne doit laisser passer aisément qu'un seul enfant à la fois ou permettre le passage aisé de plusieurs enfants de manière parallèle. La largeur de la glissière varie aussi en fonction du type de glissière : droit, à vagues, tubulaire ou hélicoïdal. Les accélérations de la vitesse du corps qui résultent des variations de la courbure de la glissière comme dans les toboggans à vague, doivent être limitées. Des rebondissements trop importants peuvent provoquer des accidents, voire projeter des enfants en dehors de la trajectoire de la glissière.

Protections latérales de la glissière : afin d'éviter les risques de chute des enfants à partir de la zone de glissade, celle-ci doit comporter des protections latérales. Ces protections doivent être pleines pour éviter tout risque de coincement et tout risque d'accrochage. Leurs dimensions doivent tenir compte de la hauteur de chute libre et de la largeur de la zone de glissade. Les protections latérales peuvent être perpendiculaires à la surface de glissade, incurvées ou former un angle obtus avec la surface de glissade. Dans tous les cas, pour éviter tout risque de coupure, le bord des protections latérales doit être arrondi ou protégé.

La **zone de sortie** : la glissière doit être conçue de manière à réduire la vitesse de la descente en fin de trajectoire afin d'éviter une arrivée brutale sur l'aire de réception. La pente de la dernière partie de la glissière doit donc être adoucie. La zone de sortie doit être abaissée et arrondie. Sa hauteur par rapport au sol doit permettre d'éviter que les enfants ne se heurtent la nuque s'ils finissent leur glissade assis par terre.

La **zone de sécurité** : comme pour tout équipement d'aire collective de jeux, une zone de sécurité doit être prévue autour du toboggan. Elle comprend des zones de sécurité latérale, une aire de réception et une aire de dégagement. La zone de sécurité doit être libre de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu.

Mise en sécurité des Jeux à rotation :

Les jeux à rotation sont des équipements de jeu qui pivotent autour d'un axe central. Ils sont mis en mouvement par la seule force des enfants qui les utilisent.

Il existe plusieurs sortes de jeux à rotation : le plus courant est le **manège** appelé aussi tourniquet. Il comporte un plateau tournant fermé sur lequel s'installent les enfants.

La **soucoupe** a un plateau qui tourne sur son axe en oscillant. Les **champignons rotatifs** et les **pas de géant** sont des équipements auxquels les enfants se suspendent et qu'ils actionnent en marchant ou en courant.

Les manèges sur piste sont constitués d'une piste circulaire sur laquelle reposent des roues que les enfants actionnent avec les pieds ou avec les mains. **Ce type de jeu à rotation ne peut être implanté en France sur une aire collective de jeux car il ne répond pas aux exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

Le manège à sièges ne comporte pas de plateau tournant fermé. Les places destinées aux enfants sont reliées de façon rigide à un axe central. **Ce type d'équipement ne peut être installé en France sur une aire de jeux car il ne respecte pas les exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

Mise en sécurité des tourniquets

Présence d'un plateau plein

Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accrochage de parties du corps de l'enfant ou de vêtements. Ils ne doivent pas non plus permettre la chute d'un enfant entre les parties de la structure.

Pour ces raisons, les tourniquets doivent comporter un plateau central plein ce qui n'est pas le cas des manèges à sièges et des manèges sur piste. Pour ne pas risquer de blesser les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui sont autour du jeu, le plateau doit, en plus, être circulaire.

Le dessous du plateau

Afin d'éviter tout risque de blessure quand l'enfant tombe du tourniquet ou le quitte, le plateau doit être soit muni d'une protection, soit être à une distance du sol qui ne permette aucun coincement de l'enfant. Si l'équipement est muni d'une jupe, celle-ci doit, dans son extrémité basse, être arrondie vers l'intérieur ou, protégée pour ne pas blesser.

La zone de sécurité

Les tourniquets présentent des risques particuliers. La possibilité de heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas est à prendre en considération. Une zone de sécurité suffisamment vaste doit donc être prévue autour du tourniquet. Cette zone doit être matérialisée pour limiter le passage d'enfants n'utilisant pas le jeu.

Les soucoupes, les champignons et les pas de géants

La plupart des remarques relatives aux tourniquets valent aussi pour les autres jeux à rotation. La norme [NF EN 1176-5](#) apporte des précisions particulières :

Les soucoupes doivent être circulaires et centrées. L'espace entre le sol et la partie la plus inclinée doit être d'au moins 30 cm.

Cette dimension est portée à 100 cm entre le sol et la partie la plus haute.

La zone de sécurité doit être d'au moins 3 m.

Les champignons et les pas de géant : les éléments de suspension de ces équipements peuvent être souples ou rigides. Ils doivent être tous installés à la même hauteur pour un même équipement.

Mise en sécurité des Jeux à translation

Le jeu à translation est un équipement grâce auquel les enfants se déplacent, sous l'action de la gravité, selon un trajet prédéterminé. Cet équipement est caractérisé par un câble ou un rail situé en hauteur et soutenu par des poteaux. Le câble ou le rail est équipé d'un ou de plusieurs chariots coulissants munis de dispositifs auxquels les enfants se suspendent. Le jeu à translation est aussi appelé "téléphérique". Il existe plusieurs sortes de téléphériques :

Le **téléphérique à poignées** permet à l'enfant de se laisser glisser à bout de bras.

Le **téléphérique à sièges** permet à l'enfant de glisser assis ou debout.

Exigences de sécurité

Comme tout équipement de jeu, le téléphérique doit être stable. Cette stabilité dépend d'abord de celle des poteaux de soutien. Le câble doit être solidement arrimé à ses extrémités. Il doit résister au frottement du chariot. L'ensemble de l'équipement doit également résister au poids des enfants et à leurs acrobaties.

Le mécanisme du chariot ne doit pas être accessible aux enfants car il présente de forts risques de coincement.

NF EN 1176-4 (1998)

Le chariot doit être protégé. Il doit y avoir un seul chariot par câble.

Pour les téléphériques à poignées, les poignées doivent se situer entre 1,5 m et 3 m du sol. Elles ne doivent pas emprisonner les mains des enfants qui doivent pouvoir lâcher à tout moment.

En position suspendue, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 3 m.

Pour les téléphériques à sièges, la partie du siège où l'enfant s'assoit doit être à au moins 40 cm du sol pour ne pas risquer de coincer un enfant tombé sous le siège.

En position assise, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 2 m. Les sièges doivent être conçus pour permettre à l'enfant de sauter à tout moment.

Les éléments sur lesquels les enfants se tiennent debout ou assis doivent être arrondis. Ils doivent aussi avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs.

Les abords du jeu doivent être matérialisés pour éviter les heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas. Un sol amortissant doit être prévu là où les chutes sont possibles c'est à dire sous la trajectoire du câble principal.

NF EN 1176-4 (1998)

Une zone de sécurité d'au moins 2 m doit être prévue de chaque côté de l'équipement et sur toute la trajectoire du câble principal. Si deux téléphériques sont installés en parallèle, un espace de 2 m doit être ménagé entre les deux équipements.

Mise en sécurité des dispositifs à grimper :

Le dispositif à grimper est un équipement ou une partie d'équipement que les enfants s'amuse à escalader. Il peut aussi bien s'agir d'un dispositif permettant l'accès à une partie d'un équipement que d'un équipement ayant sa propre fonction ludique. Il existe plusieurs sortes de dispositifs à grimper. Certains utilisent des cordages comme :

- les cordes à nœuds et les échelles de cordes,
- les filets à grimper,
- les pyramides de cordage.

On trouve aussi :

- les plans inclinés avec corde ou avec tasseaux
- les panneaux à grimper,
- les structures à barreaux
- les cages à écureuil.

Exigences de sécurité

Les risques de chute avec ce type d'équipements sont très importants. Aussi le sol, sous les structures à grimper, doit-il obligatoirement être amortissant. Il ne faut pas oublier non plus les risques de coincement de tête, de membres, en raison de la présence de barreaux, de mailles de filet et d'accrochage des cordons d'anorak.

Certains équipements utilisent des cordages. Attention aux jonctions et aux raccordements aux dispositifs en ces points pour bloquer les cordages et empêcher les espacements de varier. Ils ne doivent ni pincer, ni coincer, ni accrocher. Il ne faut pas oublier non plus l'usure des cordes, qu'elles soient en fibres textiles ou qu'elles intègrent du métal, leur dégradation est source de risques multiples. Les cordes et les échelles à grimper en corde doivent être fixées à leur base tout en restant souples. Pour écarter tout risque de strangulation, elles ne doivent pas permettre la réalisation de boucles.

NF EN 1176-1 (1998)

Les câbles métalliques doivent être protégés par une gaine de fibre. Les cordes et les filets à grimper doivent être souples et antidérapants. Les cordages monofilament en matière plastique doivent être évités.

Les cages à écureuil et les structures à barreaux ne doivent pas présenter d'arêtes vives. Les parties saillantes doivent être arrondies.

Les prises des panneaux à grimper, qu'elles soient en creux ou en relief doivent être aisément préhensibles et offrir un support suffisant pour les pieds. Elles doivent être fixes. Leur forme ne doit pas permettre la retenue de cordon d'anorak. De même, les barreaux et les cordages doivent avoir une taille permettant aux enfants de les saisir sans difficulté.

Mise en sécurité du pont suspendu

Le pont suspendu, également appelé pont de singe, est une passerelle mouvante. Le pont peut constituer un équipement de jeu en lui-même ou permettre le passage d'un module à l'autre d'un équipement complexe. La plupart des exigences de sécurité communes à l'ensemble des équipements est bien sûr applicable aux ponts de singe, et plus particulièrement celles visant à éviter les risques de coincement et les risques de chute. Le pont doit en effet être à une hauteur suffisante par rapport au sol ou à toute zone sur laquelle pourrait se trouver un enfant n'utilisant pas le jeu. Il s'agit d'éviter les coincements du corps sous le pont. La zone sur laquelle les enfants se déplacent ne doit permettre aucun coincement de parties du corps, principalement : des pieds et des membres entre les lattes ou les rondins de bois;

de la tête dans les mailles des filets de corde.

Les espacements entre les lattes et les cordes doivent être constants. Les éléments doivent être bloqués dans leur position d'origine. Pour éviter le risque de chute et parce que l'équilibre est difficile à maintenir sur un pont de singe, des protections latérales doivent être prévues. Elles doivent être appropriées à la hauteur de chute libre. Elles prennent la forme de mains courantes, de garde-corps ou de balustrades. Ces protections ne doivent pas inciter à grimper lorsque la hauteur de chute libre est importante. Si ces protections sont en filet ou constituées de barreaux fixes ou de cordes, **attention**, là aussi, au coincement de la tête en particulier si une protection consiste en deux cordes parallèles, celles-ci ne doivent pas pouvoir se croiser.

Mise en sécurité des jeux utilisant l'eau ou le sable

Sur les aires de jeux, on trouve parfois des équipements qui tirent leurs caractéristiques ludiques de l'utilisation de l'eau ou du sable. Ces équipements sont alors très souvent implantés dans de grands bacs à sable.

Les équipements utilisant de l'eau doivent être conçus de manière à éviter tout risque de noyade. Un enfant peut en effet se noyer dans très peu d'eau, quelques centimètres suffisent. Ils doivent donc être de petite taille et de faible profondeur. Ils doivent aussi se trouver à une hauteur suffisante pour que l'enfant ne tombe pas dedans par inadvertance. L'eau utilisée dans les équipements doit être potable car il est raisonnablement prévisible que les enfants en absorberont pendant le jeu. Si l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution déjà surveillé, des analyses microbiologiques doivent être effectuées régulièrement.

Le sable utilisé dans les équipements doit être adapté au jeu des enfants. Il doit être régulièrement entretenu et renouvelé. Des nettoyages réguliers doivent permettre d'en éliminer les souillures, comme les brisures de verre, les déjections d'animaux domestiques, les seringues et tous les détritiques qu'on peut trouver dans les lieux ouverts au public et non surveillés.

Recommandations sur les matériels détournés

Bien que non conçus initialement pour le jeu, certains produits, détournés de leur fonction d'origine, constituent pourtant au sens du décret de 1994 des équipements d'aire collective de jeux. A condition, bien sûr, d'être implantés ou immobilisés au sol. C'est le cas de buses en ciment, de pneus ou de roues à partir desquels a été conçu un équipement de jeu. Ils doivent répondre à toutes les exigences de sécurité fixées par le décret.

Ces équipements, conçus au départ pour un tout autre usage, présentent de nombreux risques pour les enfants. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle tout aussi rigoureux que les autres équipements. Mais leur examen nécessite, en plus, une étude de risques individualisée.

On trouve aussi parfois sur certaines aires de jeux, des buses en ciment, en l'état ou simplement peintes. Non implantées, ni fixées au sol, elles ne constituent pas des équipements d'aire collective de jeux, au sens du décret de 1994. Il est pourtant inévitable que les enfants les utilisent pour leurs jeux. Elles doivent donc répondre à l'obligation générale de sécurité, ce qui paraît très difficile.

Ces buses peuvent rouler ou se renverser, aggraver les conséquences d'une chute. Des accidents mortels ont d'ailleurs été occasionnés par des buses non fixées. **De tels produits n'ont donc pas leur place sur une aire de jeux.**

Les sols : On peut classer les sols que l'on trouve sur les aires de jeux en trois catégories principales :

- les sols qui utilisent des matériaux compacts (béton, enrobé bitumineux, terre battue, gazon)
- les sols qui utilisent des matériaux fluents (sable, gravillon roulé, écorces et copeaux de bois)
- les sols qui utilisent des matériaux synthétiques (revêtements de sols coulés, dalles)

Le choix des matériaux dépend de plusieurs considérations :

- l'usage que l'on compte en faire,
- les crédits dont on dispose pour les acquérir,
- les moyens que l'on peut mettre en place pour les entretenir,
- les types de jeux et leur configuration.

Aucun sol n'est plus spécialement recommandé par la réglementation. Toutefois, dans toutes les zones où les enfants sont susceptibles de tomber, en utilisant les équipements, le décret de 1996 impose que les zones soient constituées de matériaux amortissants.

Tous les sols n'ont pas les mêmes capacités d'amortissement. Le béton et les enrobés bitumineux n'amortissent aucune chute. Ils peuvent, au contraire, être source d'aggravation du risque. Ils n'ont pas leur place dans les zones d'impact. Lorsqu'ils sont en bon état, la terre battue et le gazon ont un pouvoir absorbant, mais faible. Il est nul en cas de sécheresse. En cas de forte fréquentation, ces sols deviennent très compacts. En cas de pluie, la boue les rend glissants. Ils sont à éviter dans les zones d'impact. Bien entretenus, ils peuvent être utilisés au-delà.

Les matériaux fluents sont très amortissants lorsqu'ils sont répandus en épaisseur suffisante. Le sable notamment est un excellent amortissant mais il demande à être aéré régulièrement pour ne pas devenir compact et pour garder son aspect poudreux ; son épaisseur doit être uniformément maintenue. Son coût est faible. Il résiste aux intempéries et il plaît aux enfants mais il demande un entretien régulier.

Le gravillon roulé est aussi un excellent amortissant. Il est naturellement drainant. Il est souhaitable qu'il soit de petit calibre pour éviter que les enfants ne s'en servent comme projectiles. Attention, pas de gravillon concassé de chantier qui peut blesser. Les écorces de bois et les copeaux de bois amortissent aussi très bien les chutes, mais ils résistent moins bien aux aléas météorologiques.

Tous les matériaux fluents requièrent une surveillance particulière. Ils doivent être présents en quantité suffisante et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène. Les matériaux synthétiques, sous forme de sols coulés ou de dalles, sont très amortissants. Ils sont déclinés sous différentes qualités ayant des propriétés absorbantes modulées. Ces sols sont très attrayants tant par les effets décoratifs qu'ils permettent que par les couleurs utilisées. Ils réclament un entretien réduit, mais ils sont d'un coût élevé.

Dans les zones où des chutes sont possibles en utilisant l'équipement, il ne faut choisir que des matériaux amortissants. Le caractère amortissant d'un matériau varie en fonction de la hauteur de chute libre. La hauteur de chute libre est la distance verticale entre le point le plus élevé pouvant être utilisé par un enfant et un point où l'enfant peut tomber.

Dans toutes les zones, le sol doit aussi être résistant. Il doit donc être choisi en fonction de la fréquentation de l'aire. C'est notamment le problème du gazon qui disparaît dans les zones de piétinement. Le sol doit aussi être choisi en fonction de considérations d'ordre climatique (gel, ensoleillement, pluie, etc.).

Le sol doit aussi être propre. Il doit pour cela satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

Sur une aire de jeu, le sol idéal répondra aux six critères principaux :

- amortissement des chocs dans les zones d'impact
- durabilité et stabilité
- faible rétention de l'humidité
- résistance au glissement à l'état humide ou sec
- facilité d'entretien

surface finie non abrasive

2-2 Les installations sportives (Code du sport article R322-25 et annexe III-2, Norme NF S52-409 de février 2009) :

Buts de foot, de hand et panneaux de basket :

Les vérifications des installations sportives doivent être faites à l'installation (avec essais statiques) et il appartient **au propriétaire** avec la notice du constructeur d'en fixer la périodicité.

La norme NF S52-409 définit 3 types de contrôle :

- **Contrôle principal** (contrôle opérationnel + contrôle de stabilité et de solidité structurelle) à l'installation, avant la mise en service puis **tous les 24 mois**
- **Contrôle opérationnel** (constat d'usage et de fonctionnement) **tous les 6 mois** ou tous les 3 mois pour les buts à accès libre
- **Contrôle de routine** (visuel ou manuel) plusieurs entre chaque contrôle opérationnel (à définir suivant le contexte)

Le propriétaire doit établir un plan de vérification et d'entretien dans un registre et qui préciser les périodicités des contrôles. Un cahier de l'état et du suivi des installations et du matériel pourra être mis en place avec les professeurs concernés

Buts de football ou de hand :

	Points de contrôle	Méthodes de contrôle			Critères d'évaluation des résultats	But fixe			But mobile		But adapté
		Visuel	Manuel	Essai		Dans fourreau	Rabattable	Rélevable	À ancrer	Auto-stable	
Contrôle opérationnel	Stabilité	X	X		Lors de l'ébranlement de la structure en position de jeu, absence de basculement du but	X	X	(X)	X	X	
	Marquage	X			Présence et contenu du marquage réglementaire et/ou celui préconisé par les normes de fabrication	X	X	X	X	X	
	Fixation au support (mur sol)	X	X		Absence de jeu dans les fixations au-delà des jeux induits par la conception ou par les assemblages (voir 7.3, 7.5 et 7.8)	X	X	X		X	(X)
	Relevage et rabattement		X		Absence de dysfonctionnement en montée, descente, repli du but		X	X			
	Filet et fixation du filet	X	X		Absence de fixation défectueuse et/ou de trous pouvant engendrer un risque (voir 7.2, 7.4 et 7.7)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Montants et transversale	X	X		Absence de jeu au-delà des jeux fonctionnels induits par la conception ou par les assemblages	X	X	X	X	X	X
	Déplacement et transport	X	X		Absence de déclenchement inopiné ou d'écrasement intempestif du dispositif de transport (voir 7.1)		X		X	X	(X)
	Verrouillage en position	X	X		Absence de déclenchement inopiné du dispositif de verrouillage		X	(X)	X		(X)
	Assemblage / Visserie	X	X		Absence de desserrage de l'ensemble de la visserie d'assemblage	X	X	X	X	X	(X)
	Corrosion	X			Absence de corrosion pouvant engendrer un risque pour l'utilisateur (voir 7.1)	X	X	X	X	X	(X)
	Armature de soutien (cadre arrière, structure repliable)	X	X		Absence de déformation ou de cassure lors du fonctionnement	X	X	X	X	X	(X)
	Support filet	X	X		Absence de déformation ou de cassure	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Contrôle principal	Coincement	X	X		Absence de coincement à la manipulation des montants ou autres composants du but (voir 7.4)	X	X	X	X	X
Registre de vérification		X			Existence du dossier et de son contenu (historique des vérifications, périodicités, etc.) (voir Article 11)	X	X	X	X	X	(X)
Stabilité				X	Lors de l'essai, le but ne devra pas basculer (voir 8.1.2)	X	X	X	X	X	voir 8.4
Solidité				X	Lors de l'essai, le but ne devra subir aucune rupture, ni déformation > à 10 mm (voir 8.1.1)	X	X	X	X	X	voir 8.4
Finition de surface		X	X		Absence d'élément saillant ≥ 8 mm non protégé ou d'échardes (voir 7.2)	X	X	X	X	X	X
Crochets de fixation filet et autres crochets dans la zone accessible		X	X		Absence de risque de coincement : ouverture > à 8 mm / absence de crochet ouvert (voir 7.2)	X	X	X	X	X	(X)
Coincement		X	X		Absence de coincement situé dans le cadre ou sur l'armature (voir 7.4)	X	X	X	X	X	(X)
Relevage		X	X		Absence d'anomalie sur la fixation du dispositif de relevage, son sens d'enroulement, et sur le réglage des butées de fin de course			X			
Câblerie		X	X		Absence d'anomalie sur le câble ou la sangle (pas de cassure, blessure ou coupure, etc.), ainsi que sur l'état des accessoires de connexion (boucle, cosse-cosur, serre câble ou manchons sertis) (voir 7.5, 7.6)			X			
Dispositif de sécurité autonome (Stop chute, etc.)			X		Absence d'anomalie sur le déclenchement du dispositif de sécurité autonome et lors de son relâchement			X			

Panneaux de basket-ball :

	Points de contrôle	Méthodes de contrôle			Critères d'évaluation des résultats	But fixe			But mobile		But adapté
		Visuel	Manuel	Essai		Dans fourreau	Rabattable	Rélevable	À ancrer	Auto-stable	
Contrôle opérationnel	Stabilité	X	X		Lors de l'ébranlement de la structure en position de jeu, absence de basculement du but	X	X	(X)	X	X	
	Marquage	X			Présence et contenu du marquage réglementaire et/ou celui préconisé par les normes de fabrication	X	X	X	X	X	
	Fixation au support (mur sol)	X	X		Absence de jeu dans les fixations au-delà des jeux induits par la conception ou par les assemblages (voir 7.3, 7.5 et 7.8)	X	X	X	X		(X)
	Relevage et rabattement		X		Absence de dysfonctionnement en montée, descente, repli du but		X	X			
	Filet et fixation du filet	X	X		Absence de fixation défectueuse et/ou de trous pouvant engendrer un risque (voir 7.2, 7.4 et 7.7)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Mât ou armature	X	X		Absence de desserrage ou de jeu au-delà des jeux fonctionnels induits par les assemblages	X	X	X	X	X	X
	Panneau	X			Absence de fissure, cassure	X	X	X	X	X	(X)
	Cercle	X			Absence de déformation ou de cassure, ou d'anomalie sur la fixation	X	X	X	X	X	X
	Réglage en hauteur	X	X		Absence de dysfonctionnement en montée, descente et de relâchement inopiné en positions intermédiaires	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
	Déplacement et transport	X	X		Absence de déclenchement inopiné du dispositif ou d'écrasement intempestif du dispositif de transport (voir 7.1)		X		X	X	(X)
	Verrouillage en position	X	X		Absence de déclenchement inopiné du dispositif de verrouillage		X	(X)	X		(X)
	Assemblage / Visserie	X	X		Absence de desserrage de l'ensemble de la visserie et d'assemblage	X	X	(X)	X	X	(X)
	Contrôle principal	Corrosion	X			Absence de corrosion pouvant engendrer un risque pour l'utilisateur (voir 7.1)	X	X	X	X	X
Protections		X	X		Bonne fixation de la protection sur la structure et le panneau, absence de déchirure ou accrocs sur la housse ou sur la fermeture	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Registre de vérification		X			Existence du dossier et de son contenu (historique des vérifications, périodicités, etc.) (voir Article 11)	X	X	X	X	X	(X)
Stabilité				X	Lors de l'essai, le but ne devra ni basculer, ni se déformer de façon excessive (voir 8.2)	X	X	X	X	X	voir 8.4
Solidité				X	Lors de l'essai, le but ne devra subir aucune rupture, ni déformation > à 10 mm (voir 8.2)	X	X	X	X	X	voir 8.4
Finition de surface		X	X		Absence d'élément saillant ≥ 8 mm non protégé ou d'échardes (voir 7.2)	X	X	X	X	X	X
Coincement		X	X		Absence de coincement situé dans le cadre ou sur l'armature (voir 7.4)	X	X	X	X	X	(X)
Relevage		X	X		Absence d'anomalie sur la fixation du dispositif de relevage, son sens d'enroulement, et sur le réglage des butées de fin de course			X			
Câblerie		X	X		Absence d'anomalie sur le câble ou la sangle (pas de cassure, blessure, ou coupure, etc.), ainsi que sur l'état des accessoires de connexion (boucle, cosse-cosur, serre câble ou manchons sertis) (voir 7.5, 7.6)			X			
Dispositif de sécurité autonome (Stop chute, etc.)			X		Absence d'anomalie sur le déclenchement du dispositif de sécurité autonome et lors de son relâchement			X			
Cercle		X	X		Absence de coincement de doigts (tirants, carter, attache-filet, etc.)	X	X	X	X	X	X

Documentation : « **Equipements et installations sportives** ; quelles précautions pour en améliorer la sécurité ? » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en **mai 1996**.

Corde à grimper :

Prévoir le contrôle du point de fixation de la corde.

Une surface amortissante doit être placée sous la corde afin de protéger le grimpeur contre la survenue de dommages corporels. Sa qualité doit prendre en compte et associer la sécurité du pratiquant, et son éducation à la sécurité.

La qualité du sol doit associer la sécurité (amortissement et glissance) et la souplesse (cuvette de déformation limitée). Un tapis de 20 cm d'épaisseur (tapis de gymnastique de niveau 2 ou 3) sous les cordes assure une sécurité suffisante en cas de chute. La surface du tapis de réception doit être au minimum de 6 m² (2 m x 3 m).

(AFNOR FD S52-324 « Cordes à grimper » - Recommandations relatives au matériel, à l'utilisation, à l'installation, au contrôle, à la maintenance et au stockage » du 31 mai 2007).

ENTRETIEN - RAIL À GRIMPER.

TYPE DE MATÉRIEL.	TYPE DE CONTRÔLE.	PÉRIODICITÉ.	OBSERVATION.
Rail/renfort/fixations	Inspection visuelle et manuelle (corrosion, serrage des fixations, état des pièces de fixation, butée d'extrémité)	Semestrielle	Attention : travail en hauteur
	Serrage ou remplacement de la butée (visserie en général)	Semestrielle	
Cordes/moyens de suspension / chariots	Inspection visuelle et manuelle (usure des anneaux de suspension, roulement chariots...)	Semestrielle	Attention : travail en hauteur
	Lubrification des chariots (lubrifiant sec)	Semestrielle	Queues de cochon interdites.
Fixation des cordes au mur	Inspection visuelle et manuelle (corrosion / tordue / fixation à au moins 2 m de haut / solidité de la fixation)	Semestrielle	

Espalier :

Prévoir des tapis en nombre suffisant lors de l'utilisation de l'espalier et contrôler régulièrement les fixations au mur.

Recommandations pour le contrôle et la maintenance :

	Point à contrôler	Procédure de contrôle	Périodicité	Niveau de difficulté	Matériel à utiliser
1	Résistance	<ul style="list-style-type: none"> Essai de 2^{ème} niveau à réaliser seulement s'il y a des remarques des utilisateurs ou des doutes sur la résistance. <p>Application de deux forces successives perpendiculairement au mur: l'une au barreau le plus haut (au centre du barreau), l'autre au point le plus bas (au centre du barreau), de 90 daN chacune pendant 5 min +/- 10 s (cf. 4.2.2 NF EN 12346). Retirer la force.</p> <p><i>Le système ne doit pas se désolidariser du mur</i></p>	En cas de doute	3	Système de génération d'effort dynamomètre mât et poulie équipement de sécurité opérateurs : casque, chaussures de sécurité
2	Fixations	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel et manuel de la fixation murale et de celle des montants Resserrage des fixations 	1 an	1	
3	Montants	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel 	3 mois	1	
4	Barreaux	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel : fissure, cassure, rotation 	3 mois	1	

Normes de référence : - NF EN 913 (mai 1996) - Matériel de gymnastique – Exigences générales de sécurité et méthodes d'essai
- NF EN 12346 (août 1998) Matériel de gymnastique – Espaliers, échelles et cadres à grimper

Sols des gymnases :

Prévoir un sol amortissant respectant la norme NF P 90-203

3°) Les bacs à sable (Dossier EPS n°32 p.244 ; Norme NF S 54-206 et 207) :

- ◆ Les bacs à sable doivent être implantés dans des endroits ensoleillés, hors d'eau de ruissellement, protégés des souillures (par un couvercle ou une bâche par exemple : voir photographie ci-dessous) et facilement accessibles pour l'entretien.
- ◆ Ils doivent être drainés en partie basse et conçus de façon telle que le sable ne soit pas contaminé par capillarité.
- ◆ Le sable d'origine alluvionnaire de coefficient de fiabilité inférieur à 35 doit avoir une granulométrie de 100% passant au tamis de 1mm, 85% au tamis de 0.5mm et 20% au tamis de 0.2mm.
De plus, il doit avoir un bon indice de propreté et une faible teneur en matière organique.
- ◆ Une notice d'entretien doit être fournie avec le bac à sable informant sur les fréquences d'intervention sur le sable :

- l'interdiction de remettre du sable qui en a été sorti,
 - un ratissage quotidien sur au moins 10 cm,
 - un retournement trimestriel total du sable sur toute son épaisseur,
 - un remplacement ou une régénération annuelle pour satisfaire les critères de qualité du sable à la livraison avec nettoyage du fond et des parois « selon une méthode définie par l'installateur ou le fabricant »,
 - la mise en oeuvre des examens parasitologiques et bactériologiques selon une fréquence, « en fonction de la fréquentation du bac
- ◆ Un panneau d'information aux usagers doit en interdire l'accès aux animaux domestiques.



4°) Le déneigement des cours d'école (réponse du CETE Est)

Il n'existe à ce jour aucune réglementation quant à l'utilisation de sel de déneigement dans les lieux publics.

Aucun risque n'a été identifié sur l'absorption du sel de déneigement.

Le seul composant susceptible de poser problème à haute dose est l'additif antimottant, or cet additif est référencé à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux "additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaire" sous les codes E535, E536 et E538. Selon l'annexe III-D de ce même arrêté, la quantité maximale admise dans l'alimentation humaine est de 20 mg/kg.

Pour les fondants routiers, la norme NF P 98-180 impose les teneurs en antimottants suivantes:

- Classe de pourcentage en eau 1 et 2 >3 mg/kg
- Classe de pourcentage en eau 3 >10 mg/kg

avec un maximum de 200 mg/kg.

Les teneurs en antimottants des fondants routiers (NaCl) sont généralement de l'ordre de 20 mg/kg (sur la base des essais réalisés au sein du laboratoire CETE Est).

Ainsi, certes, le chlorure de sodium utilisé comme fondant routier n'est pas destiné à un usage alimentaire. Cependant, au regard des antimottants présents dans ces produits, il faudrait donc qu'une personne absorbe quelques kilogrammes de sel pour que ces additifs produisent les premiers effets.

- Ce type de fondant routier doit contenir un minimum de chlorures (Classe de pureté A>98% et classe B>91%). Les substances restantes sont fonction du mode d'extraction (sel gemme ou sel marin). Concernant les sels gemmes, il s'agit plus particulièrement de particules issues des sols (argile, autres,etc...)

Selon la norme CODEX pour le sel de qualité alimentaire (CODEX STAN 150), la teneur minimale en chlorure de sodium ne doit pas être inférieure à 97%, non compris les additifs.

Pour plus de sécurité au sein des cours d'école, il est conseillé donc d'utiliser un fondant routiers de type chlorure de sodium, conforme à la norme NF P 98-180, de classe A et de pourcentage en eau de classe 1. Ce pourcentage en eau impose un conditionnement du sel, à savoir une mise à l'abri indispensable pour éviter sa prise en masse (lessivage des antimottants).

Vous trouverez également des éléments de réponses sur le lien suivant:

http://www.viabilite-hivernale.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4485

http://www.viabilite-hivernale.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4326

5°) Les plantes toxiques (BO n°24 du 14 juin 1984 et Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux) :

Ce sont encore les jeunes enfants de 1 à 5 ans qui sont les plus vulnérables. Nombre de plantes et de végétaux recèlent des produits actifs responsables d'allergies, de troubles digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques.

En appartement, la plante la plus répandue et la plus allergisante reste le **Diffenbaccia picta**, avec ses larges feuilles jaune et vert, qui exsudent un suc très allergisant. Toucher ses feuilles puis se frotter l'œil ou s'introduire un doigt dans la bouche, et c'est la conjonctivite, ou la langue qui double de volume, parfois un redoutable œdème de la face et de la gorge. Mais le **laurier-rose**, le **muguet**, la **digitale pourpre**, les **graines des pois de senteur** provoquent troubles digestifs et cardiaques.

Les plantes du jardin, des haies ou des vieux murs peuvent être toxiques. La curiosité des enfants peut leur jouer un mauvais tour, car les baies aux couleurs vives les attirent indiscutablement. Heureusement, la saveur de ces baies les rebute plus ou moins rapidement ; ils n'en absorbent que peu et vomissent aussitôt.

Il peut s'agir :

- des baies rouges de l'**arum**, de l'**if** utilisé comme arbuste décoratif, du **chèvrefeuille**, du **houx**, de la **douce-amère** et du **fusain d'Europe** dont les fruits, d'un beau rose orangé, en forme de bonnet de cardinal, séduisent les enfants ;
- des baies noires de la **belladone**, de la **vigne vierge**, du **lierre** ou du **troène** ;
- des baies blanches du **gui**.

Citons encore la **grande ciguë** (confusion avec le cerfeuil), le **cytise** (Faux Ebénier) et ses grappes de fleurs jaunes au printemps, la **glycine** et ses graines enfermées dans les gousses provoquant nausées et douleurs abdominales (heureusement bénignes), le **lierre** et le **marron** (confusion avec la châtaigne) qui contiennent tous deux de la saponine, toxique pour le cerveau et le rein.

Certains végétaux sont à proscrire sur les aires collectives de jeux en raison des risques qu'ils présentent pour les enfants. A titre d'exemples, on peut citer les plantes suivantes :

- les végétaux épineux : le rosier, l'épine-vinette, l'acacia, le yucca, l'ajonc, les chardons, les cactées, ...
- les plantes ou arbustes à baies toxiques :
 - blanches : le gui
 - rouge-orangé : le houx, l'arum, la douce-amère, la bryone, l'if, le muguet, le fusain, le viorne, le chèvrefeuille rouge, ...
 - bleu/noir : la belladone, le redoul, la morelle, le chèvrefeuille noir, ...
- plantes et arbustes présentant d'autres risques : le cytise, le laurier rose, le laurier-cerise, le lupin, la glycine, l'aconit, le colchique, le vétrate (ellébore blanc), la ciguë, la digitale, l'ancolie, la grande ortie, la jusquiame, l'aucuba, le ricin ...

En cas de doute sur une plante, consulter les directions régionales de l'agriculture et de la forêt - services régionaux de la protection des végétaux – (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Site de Marmilhat BP 45 63370 LEMPDES Téléphone : 04 73 42 14 14 - Fax : 04 73 42 16 76).

Que faire en cas d'ingestion de baies, de succion ou encore de mâchage de plantes ou de végétaux ?

Que vous connaissiez la plante responsable (apprenez à les identifier sur des planches en couleurs) ou non, appelez immédiatement le centre anti-poisons de votre région (**Centre anti-poisons urgences toxicologiques pav.N ; 5 place Arsonval 69003 LYON Tel. :04.72.11.69.11**). Il vous donnera les conseils appropriés et pourra identifier la plante grâce à la description précise de sa tige, de ses feuilles (forme, couleur), de ses fruits (couleur et groupement des baies). Un lavage d'estomac en milieu hospitalier est parfois nécessaire.

Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dangereux pour la santé dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (Arrêté du 27/06/2011).

6°) Les mares pédagogiques (Code de la Santé Publique):

Circulaire du 20 janvier 1983 article 92 :

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

1- à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

2- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelques natures que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

7°) Les animaux :

Pour garder un animal vertébré dans une école, il est bon de s'attacher les services vétérinaires qui ont un droit de regard sur le risque sanitaire engendré par l'animal mais aussi sur ces conditions de vie :

Service Santé et Protection animale des Services vétérinaires:

03 Tel. :04.70.48.36.31

15 Tel. :04.71.64.89.41

43 Tel. :04.71.05.32.46

63 Tel. :04.73.42.14.95

Il sera préférable de se les procurer dans une animalerie agréée bien que les vaccinations ne soient plus obligatoires (animaux domestiques) ou de prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de l'animal dans la classe, et le suivi régulier de l'animal.

Par contre, des règles d'hygiène devront être prises pour la manipulation des animaux avec le nettoyage systématique des mains (risque de salmonelle dans les excréments) et l'éloignement des cages sera préconisé des salles de classe pour le bien être des animaux.

De plus, le médecin scolaire pourra être sollicité pour certains problèmes tels que dermatoses, allergies, troubles respiratoires ou digestifs,...

En ce qui concerne les oiseaux, à l'extérieur de l'école, des gestes simples doivent être enseignés pour se protéger des maladies transmissibles :

- ne pas s'approcher des oiseaux ;
- ne pas ramasser leurs plumes ;
- ne pas toucher leurs nids, leurs oeufs ou leurs déjections.

Si un contact s'est produit, se laver soigneusement les mains.

LE RISQUE AMIANTE

Définition :

« Matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales ».

2 grandes familles : ■ Les amphiboles ■ Le chrysotile ou amiante blanc, le plus répandu

1°) L'obligation systématique de dépistage pour le propriétaire :

La réglementation a rendu obligatoire différents dépistage à des dates différentes aussi :

- en 1996 : obligation de dépister les flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
- en 1997 : obligation de dépister les faux-plafond contenant de l'amiante
- maintenant, obligation de dépister tous les matériaux susceptible de contenir de l'amiante.

Code de la Santé Publique Articles. R. 1334-14 à 1334-29-9.- (Décret 2011-629 du 3 juin 2011) :

Les propriétaires des immeubles bâtis font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Un dossier technique " amiante " ainsi qu'une fiche récapitulative doivent être constitués pour :

- ☒ les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie avant le **31/12/2003**
- ☒ les ERP de 5^{ème} catégorie avant le **31/12/2005**

2°) Dossier technique amiante (DTA) :

L'arrête du 21 décembre 2012 définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Le dossier technique « Amiante » comporte :

1. La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
2. L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
3. L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
4. Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
5. Une fiche récapitulative.

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 établit trois listes A, B et C concernant trois types de produits et matériaux qu'il est nécessaire de prendre en compte lors des repérages d'amiante dans les immeubles bâtis

Liste A =

Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B =

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
------------------------------	--

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.....	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire **dans un délai d'un mois** après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. **Une mise à jour du DTA doit être faite avant le 01/02/2021 pour tous les DTA fait avant février 2012.**

Le directeur d'école doit donc demander le DTA (ou fiche récapitulative du DTA) au maire et en donner information en Conseil d'école. Il doit alerter son chef de service, le DA-SEN lors de la présence d'amiante de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafond) : voir transmission du DTA à l'IEN de circonscription.

Amiante liste A :

Lors de la présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafond, le technicien doit effectuer une cotation du matériau :

Cotation 1 = nouveau contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux dans un délai maximal de 3 ans

Cotation 2 = obligation d'une mesure de niveau d'empoussièrement de l'atmosphère dans les 3 mois

Si < 5 fibres/litre = cotation 1

Si > 5 fibres/litre = cotation 3

Cotation 3 = obligation de travaux appropriés qui doivent être engagés dans un délai de 36 mois et obligation de maintenir le niveau d'empoussièrement < 5 fibres/litre en attendant la réalisation des travaux

L'amiante friable (flocages, calorifugeages et faux-plafonds) génère un risque d'exposition passive pour toutes les personnes alors que l'amiante non friable (dalles de sol, fibrociment) expose uniquement les personnels qui vont effectuer des travaux de perçage ou de démontage.

Travaux :

Le niveau d'empoussièrement est fixé à **5 fibres/litre** d'air, déclenchant pour le propriétaire l'obligation de faire procéder à des travaux de retrait ou de confinement d'amiante **dans les 36 mois** à compter de la date à laquelle ont été remis les résultats du contrôle. Les travaux peuvent être le retrait, la fixation ou l'encoffrement des matériaux. Un nouveau niveau d'empoussièrement sera fait à la suite des travaux.

3°) Entretien des sols contenant de l'amiante :

Le décapage et la remise en cire de revêtements de sols peuvent entraîner une importante émission d'amiante, notamment si ces opérations sont réalisées à sec.

Exemple de niveau d'exposition :

1,6 fibres/cm³ : décapage/brossage de dalles de sol contenant de l'amiante à sec sans aspiration (monobrosse avec disque abrasif) contre 0,0038 fibres/cm³ avec eau

Ainsi, le ponçage à sec est exclu ; le décapage est réalisé avec une monobrosse équipée d'un disque de nettoyage vert ou bleu (vitesse de rotation de 150 trs/min au maximum)

LE RADON

1°) Définition :

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques.

Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans la croûte terrestre.

Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous. A l'air libre, sa concentration est faible : il est dilué par les vents. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

2°) Conséquences :

Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'OMS a reconnu depuis 1987 le radon comme agent cancérigène (loin derrière le tabac).

Le risque de cancer du poumon est prouvé chez les mineurs d'uranium, fortement exposés au radon.

En revanche, il n'est pas clairement établi pour les personnes exposées au seul radon dans les bâtiments. Les études qui ont été menées ne permettent pas toutefois de conclure à l'absence de risque, même si celui-ci est minime.

Par contre, l'étude des effets de l'exposition au radon et à la fumée de cigarette montre que l'effet d'une exposition simultanée est plus important que la somme des deux effets.

3°) Dépistage :

Code de la Santé Publique :

Art. L. 1333-10. - L'obligation de surveillance incombe également aux propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public ou de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones géographiques où l'exposition aux rayonnements naturels est susceptible de porter atteinte à la santé. Les zones géographiques concernées sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, de la construction et de l'écologie, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Lorsque le niveau d'activité du radon et de ses descendants atteint le seuil fixé en application du dernier alinéa, les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des immeubles concernés sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et assurer la santé des personnes »

Art. R. 1333-15 – Dans les zones géographiques où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée dans les lieux ouverts au public, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants de ces lieux sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L. 1333-10, de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants dans les locaux où le public est susceptible de séjourner pendant des durées significatives. Ces mesures sont réalisées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soit par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, de la construction et de l'environnement, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, définit :

1. La liste des départements ou parties de départements dans lesquels ces mesures doivent être réalisées, compte tenu du contexte géologique local et des résultats d'analyses en radon disponibles ;
2. Les catégories d'établissements concernés du fait du temps de séjour prévisible du public dans ces lieux ;
3. Les niveaux d'activité en radon au-delà desquels les propriétaires ou exploitants sont tenus de mettre en œuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition des personnes ainsi que les délais de leur mise en œuvre.

Les conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon, notamment les méthodes d'échantillonnage et les modalités d'évaluation des dispositifs de mesure utilisés, sont définies par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la santé et de la construction.

Les mesures de l'activité du radon et de ses descendants dans les lieux définis en application du présent article sont réalisées dans un délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article. *Ces mesures doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon*

Art. R. 1333-16 – Les résultats des mesures du radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement. Ils sont tenus à la disposition (...) des inspecteurs d'hygiène et sécurité.

Arrêté du 22 juillet 2004 :

Art. 2, 4, 6 et annexe - Les **propriétaires** des établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme doivent effectuer des mesures du radon par un organisme agréé.

Art.7 – Si la mesure $> 400 \text{ Bq/m}^3$ mais $< 1000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectue des actions simples et une nouvelle mesure destinée à contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre. Si de nouveau $> 400 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire est obligé de réaliser un diagnostic du bâtiment et les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans.

Art.8 – Si la mesure est $> 1000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectue des actions simples suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et de nouvelles mesures.

Art.10 – Les travaux ne sont pas nécessaires dans les pièces où une même personne est susceptible de séjourner moins de 1 heure.

Art.13 – Les mesures doivent être renouvelées tous les **10 ans**.

Art.15 – Un **registre** doit consigner :

- 1) le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;
- 2) le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simple sur le bâtiment mise en œuvre ;
- 3) le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.

Deux dosimètres doivent être disposé dans chaque bâtiment isolé, à hauteur moyenne d'inhalation (suivant la taille moyenne des élèves : entre 80 cm et 1.50 m du sol), laissant un espace libre d'au moins 10 cm devant, non exposé à la lumière solaire ni à proximité d'une source de chaleur (Norme AFNOR M60-673 et M60-766).

Ils seront posés dans les pièces les plus fréquentées du bâtiment, de préférence celles situées au niveau le plus bas.

Les dosimètres devront être repérés précisément sur tout le site (numéro, emplacement précis, date d'installation, date de retrait).

Au bout de deux mois minimum (pour les dosimètres film), ils devront être renvoyés au fournisseur pour développement.

Adresses des personnes agréées :

Voir site internet Autorité de Sureté Nucléaire :

<http://www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/La-reglementation/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Agrements-d-organismes>

4°) Résultats :

Unité : 1 Becquerel/m³ = 1Bq/m³ = une particule alpha émise par seconde, par m³ d'air

- ◆ Exposition = Kilo Becquerel x Heure / m³
- ◆ Concentration = 1000 x Exposition / durée de mesure (Heure)

Limites (concentration moyenne ou mesure intégrée) :

< 400 Bq/m³ -> aucune action corrective ne se justifie

400 < x < 1000 Bq/m³ -> le propriétaire effectue des actions simples et une nouvelle mesure destinée à contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre. Si de nouveau > 400 Bq/m³, le propriétaire est obligé de réaliser un diagnostic du bâtiment et les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans

>**1000** Bq/m³ -> actions correctives impératives à bref délai avec possibilité de fermeture de l'établissement jusqu'à leur réalisation : le propriétaire effectue des actions simples suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et de nouvelles mesures

5°) Actions correctives :

5-1 Cas de terre-pleins ou des vides sanitaires

Solution technique

Obturation des fissures et des points de pénétration, étanchéification des communications

Informations recherchées

- Solution en général insuffisante sauf dans des cas de concentration peu élevée avec une mauvaise étanchéité initiale de l'interface
- Préalable nécessaire à la mise en œuvre de toute autre technique
- Mise en œuvre difficile pour les planchers bois sur vide sanitaire
- Sol en terre battue : pose d'un dallage béton, prévoir la possibilité d'une mise en route ultérieure d'une SDS, surtout si le niveau de radon du logement est élevé

Mise en dépression de l'interface (SDS)

- Dépression de l'interface supérieure à la dépression du bâtiment (forte, moyenne, faible)
- Positions extérieures ou intérieures du ventilateur et des conduits fonctions des contraintes du bâtiment et du site (bruit, rejet d'air vicié)
- Utilisation envisageable du système de VMC pour l'extraction

Dallage sur terre plein :

- Si couche de gravier identifiée, sans cloisonnement du soubassement, un point d'extraction traite environ 250 m² de sol
- Des cloisonnements du soubassement impliquent plusieurs points d'extraction
- Si dallage directement sur le sol, efficacité de la mise en dépression aléatoire et dépendance de la perméabilité du sol
- Test de dimensionnement souvent nécessaire

Dalle sur vide sanitaire :

- inaccessible* : bonne étanchéité de la dalle, sol imperméable ou déjà protégé par une membrane, obturation des entrées d'air du vide sanitaire, test de dimensionnement souvent nécessaire
- Accessible* : mise en place d'une membrane sur une couche de gravier ou de sable. Mise en dépression de cette couche.

Ventilation du vide sanitaire



- Aération naturelle insuffisante pour régler le problème radon
- Ventilation mécanique par extraction ou par insufflation

Par extraction : plus efficace, problème de gel de canalisation du vide sanitaire, utilisation possible du système de VMC

Par insufflation : moins efficace, possibilité de réchauffement de l'air insufflé
□ Eviter les zones mortes

5-2 Cas des caves

Solution technique

Caves



Informations recherchées

- Obturation des fissures et des points de pénétration des interfaces sol/cave, cave/logement et sol/murs verticaux, et étanchéification des voies de communication (portes, trappes)
- Sol en terre battue : pose d'un dallage béton, prévoir la possibilité d'une mise en route ultérieure d'une SDS, surtout si le niveau du radon est élevé
- 1^{ère} technique à tester : ventilation de la cave peut suffire dans le cas d'une concentration moyenne en radon. Sinon :
Cave faiblement fréquentée :
 - Mise en dépression de la cave, test de dimensionnement équivalent à celui du vide sanitaire, souvent nécessaire*Cave fréquentée* :
 - SDS sous dallage existant, d'autant plus efficace si les murs verticaux comportent une étanchéité extérieure à l'eau, ou
 - Cuvelage intérieur, ou
 - Double cloison intérieure (sol et murs) et mise en dépression du volume compris entre la double cloison et les parois

5-3 Autres traitements possibles

Solution technique

Ventilation de l'habitat



Informations recherchées

- Augmentation du renouvellement d'air s'il est insuffisant
- Amenées d'air neuf spécifique pour les appareils à combustion
- Mise en surpression du logement si ce dernier est étanche à l'air et si le niveau initial de radon est moyennement élevé

Aspiration par tuyau de drainage périphérique



- Sol perméable, drain entourant complètement ou partiellement le bâtiment.
- Difficulté de dimensionnement

Voir Cahier du bâtiment n° 3143 de juillet-août 1999 et <http://www.ipsn.fr/radon>

Les travaux de mise en œuvre sont pris en charge par les propriétaires.

En ce qui concerne les bâtiments à construire, et pour tenir compte des phénomènes de vieillissement, une valeur guide de **200 Bq/m³** sera prochainement fixée par voie réglementaire.

LE RAYONNEMENT ELECTROMAGNETIQUE

Le CIRC a classé les champs ELF (extrêmement basse fréquence < 10KHz) et les champs RF (radiofréquences) comme peut-être cancérigènes pour l'homme.

Les champs électromagnétiques de radiofréquence émis par les téléphones portables augmenteraient les risques de cancer du cerveau.

1°) Antennes téléphone:

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et des établissements particuliers, tels que les écoles. Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce décret prévoit que les exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Voir <http://www.radiofréquences.gouv.fr/spip.php?article90>

Voir <http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/> de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) qui permet de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et d'avoir accès pour un site donné aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesure.

2°) Wifi :

La loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques article 7 :

- I. Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique (crèches), **l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.**
- II. Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi **sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.**
- III. Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une **information préalable du conseil d'école**

Le décret 2002-775 du 03/05/2002 et la directive européenne 2004/40/CE mentionnent les niveaux maximaux d'exposition : le débit d'absorption spécifique (DAS) ne doit pas dépasser 2W/kg pour la tête et le tronc et les mesures faites ne dépassent pas 0,6 W/kg...

L'INRS (brochure ED 4207) conseille de :

- Collecter les données quant à ses caractéristiques (niveau de DAS) et vérifier le marquage CE
- Préférer les équipements affichant les plus faibles DAS
- Installer les bornes (wifi) et bases (DECT) de façon à éviter les expositions rapprochées et les contacts (par exemple dans un bureau, il est préférable d'installer la borne wifi à plus de 2,10 m en hauteur)

Enfin, le conseil européen fait une recommandation le 27/05/2011 paragraphe 8-3-2 de « privilégier pour les enfants en général et plus particulièrement dans les écoles et salles de classe des systèmes d'accès à l'internet par connexion filaire et de réglementer de façon stricte l'utilisation du portable par les élèves dans l'enceinte de l'école »

LE PLOMB

1°) Effets :

Le plomb est un métal toxique et peut provoquer des troubles (saturnisme) qui passent longtemps inaperçus sur :

- ⇒ Le sang :
 - diminution des globules rouges ou anémie
- ⇒ Le système nerveux :
 - développement psycho-moteur retardé
 - diminution irréversible des capacités d'apprentissage et du développement intellectuel
 - convulsion, coma voir décès
- ⇒ Les reins :
 - insuffisance rénale

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes du fait de :

- ⇒ leur comportement (objets et mains à la bouche) ;
- ⇒ leur plus grande absorption digestive du plomb (5 fois plus que celle de l'adulte) ;
- ⇒ la maturation en cours de leur système nerveux.

2°) Sources d'expositions :

- ⇒ Peintures au plomb dans les bâtiments construits avant 1^{er} janvier 1949
- ⇒ Canalisations en plomb + eau agressive (eau douce, faiblement minéralisée)

3°) Contrôles :

Les gestionnaires d'établissements accueillant la petite enfance et comportant des bâtiments anciens (avant 1949) doivent procéder au repérage des peintures contenant du plomb et aux travaux nécessaires, le cas échéant (**CSP article R1334-1 à 13**). Un responsable d'établissement recevant du public, a fortiori des enfants, a une obligation de fourniture d'eau potable (**CSP article L. 1321-1**). A ce titre, il doit s'assurer que le réseau intérieur de l'établissement ne dégrade pas l'eau du réseau public (**CSP articles R. 1321-44 à 46**).

La directive européenne et la réglementation française relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine n'imposent pas le remplacement systématique des canalisations en plomb des réseaux intérieurs, tout en imposant le respect des valeurs limites (limite de qualité de 10 µg/L de plomb). Néanmoins, ces travaux restent souhaitables dans la durée, en priorité dans les bâtiments fournissant de l'eau à certains publics sensibles (crèches, maternités,...) car c'est la seule solution qui permette de garantir en permanence l'absence de plomb dans l'eau du robinet.

- ☒ Cachez les peintures écaillées (pose de fibres de verre par exemple) ;
- ☒ Lavez souvent les mains des enfants, surtout avant les repas et coupez leurs ongles courts ;
- ☒ Nettoyez les sols avec un balayage humide et non à sec et aérez souvent les locaux.

4°) Contacts:

Service Santé et Environnement des ARS.

Voir adresses des contrôleurs techniques auprès de l'ARS.

LES AMBIANCES DE TRAVAIL

1) L'éclairage

L'éclairage dépend :

- De l'ensoleillement naturel
- De la qualité des surfaces : facteur de réflexion
- De la disposition, la nature et la qualité de l'éclairage artificiel

Eclairage naturel

Obligation du maître d'ouvrage à la construction :

Code du Travail article R.4213-2 et 3 : Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose. Les locaux destinés à être affectés au travail comportent à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

Circulaire du 11 avril 1984 et la circulaire DRT du 28 juin 1990.

- ⇒ Obligation d'utilisation de la lumière naturelle pour une meilleure qualité et repère du déroulement de la journée
- ⇒ Obligation de vue sur l'extérieur contre les cas d'angoisse et d'inconfort psychologique

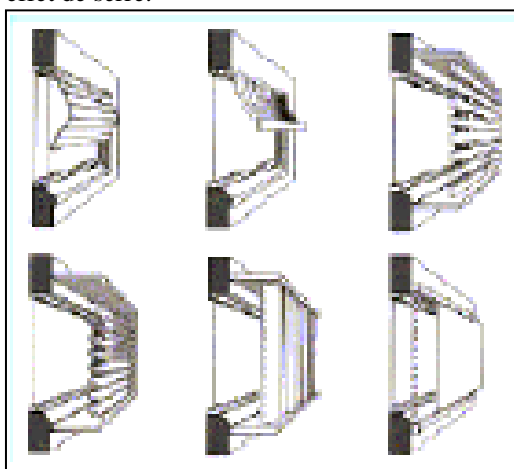
Recommandation de la circulaire de 1984 : surface vitrée > 1/4 de la surface de la paroi extérieure en ne considérant que les surfaces < 3m de hauteur.

Autre recommandation : construire des allèges de fenêtres en produit verrier pour que les enfants puissent profiter de la vue extérieure comme les adultes.

Problème des aspects thermiques et de l'éblouissement :

- Orientation des parois vitrées : préférée une orientation au Nord ou en double exposition Nord-Sud ; les vitrages sont plus faciles à protéger des rayons solaires au Sud que pour les orientations Ouest ou Est. Pendant les occupations des classes, ce sont principalement les expositions comprises entre le Sud-Est et le Sud-Ouest qui occasionneront des problèmes d'insolation, éblouissement et élévation de température.
- Protection contre l'éblouissement : prévoir des stores.
- Protection contre l'apport thermique : prévoir des vitrages ayant un facteur solaire le plus bas mais inconvénient de diminuer également le flux lumineux (voir facteur lumineux de transmission).

Remarque : les stores intérieurs ne protègent efficacement que contre l'éblouissement. Pour une protection thermique, seuls les stores extérieurs sont efficaces. Un brise-soleil constitué de lames dégagées de la façade permet à l'air chaud de remonter le long de la façade et donc de diminuer l'effet de serre.



Rappel : le maître d'ouvrage (ou le coordonnateur sécurité) doit établir dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, les valeurs minimales d'éclairement (naturel et artificiel) et les règles d'entretien des installations (nettoyage, accessibilité, etc...).

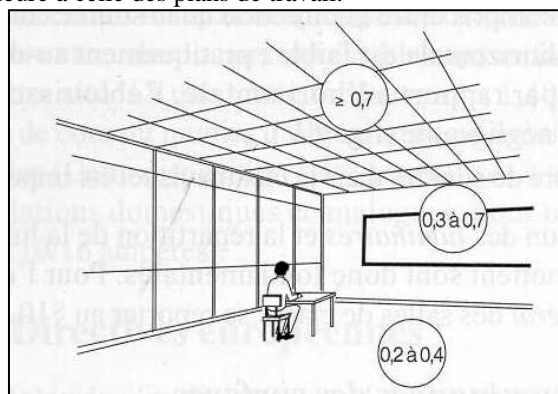
Facteurs de réflexion :

La luminance d'une surface mate étant proportionnelle au produit de l'éclairement qu'elle reçoit par son facteur de réflexion, ce dernier est donc un paramètre de l'éclairage.

Les murs doivent être clairs et mats de manière à bien diffuser la lumière, sans former de reflets brillants qui gêneraient la perception visuelle surtout pour les surfaces entourant les baies vitrées.

Les plafonds doivent avoir une luminance élevée afin d'éviter un trop fort contraste avec les luminaires.

La luminance des sols doit être inférieure à celle des plans de travail.



Eclairage artificiel :

L'éclairage artificiel se choisit suivant :

- La valeur d'éclairage
- La température de couleur et le rendu de couleur
- La durée de vie

La valeur d'éclairage :

La norme NF EN-12464-1 ainsi que l'association française de l'éclairage définit les valeurs recommandées d'éclairage moyen.

Ecoles maternelles, garderies :

- Salle de jeux : 300 lux
- Crèches : 300 lux
- Salle de travail manuel : 300 lux

Bâtiments scolaires

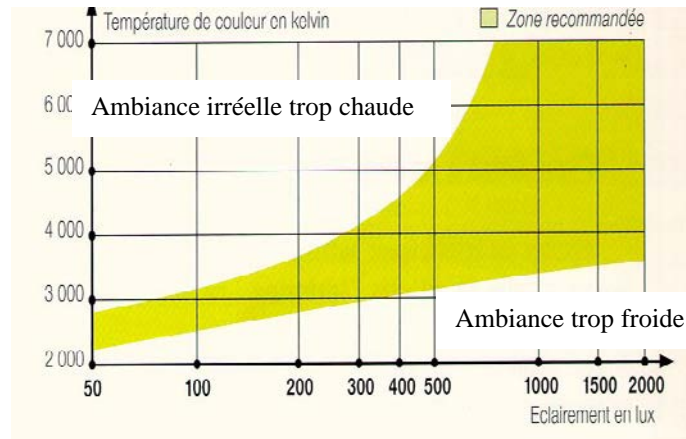
Espaces et locaux concernés	Valeurs d'éclairage artificiel en lux
Salles de classes primaire et secondaire	300
Salles de conférence	500
Tableau noir	500
Salles d'arts	500
Salles de travail manuel	500
Salles de pratique musicale	300
Salles de pratique informatique	300
Halls d'entrée	200
Zones de circulation, couloirs	100
Escaliers	150
Salles de réunion	200
Salles de professeurs	300
Bibliothèque : rayons de livre	200
Bibliothèque : zones de lecture	500
Réserves pour le matériel des professeurs	100
Halls de sports, gymnases, piscines	300
Cantines scolaires	200
Cuisines	500

Par contre, l'empoussièrement de la pièce peut réduire l'éclairage (usage de la craie importante par exemple). Ainsi, il doit être pris en compte pour l'éclairage et donc le calcul du nombre de luminaire un coefficient d'empoussièrement :

- 1.5 fois l'éclairage initial pour les locaux à faible empoussièrement.
- 1.75 fois l'éclairage initial pour les locaux à empoussièrement moyen.
- 2. fois l'éclairage initial pour les locaux à empoussièrement élevé.

La température de couleur et le rendu de couleur :

La température de couleur en salle de classe devrait être comprise entre 3 000 et 4 000 Kelvin (voir diagramme de Kruthof).



Un indice de rendu de couleur (IRC) supérieur à 80 est nécessaire car la couleur est un support pédagogique important.

La durée de vie :

Les lampes fluorescentes tubulaires ont une durée de vie de 12 à 17 000 heures alors que les lampes à incandescence classiques seulement 1 000 heures avec une efficacité lumineuse 10 fois moindres.

- ⇒ **Choisir de préférence des lampes fluorescentes tubulaires montées en duo ou quatre avec un IRC > 80, une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 Kelvin, une efficacité supérieure ou égale à 100 Lm/W et un IP2X.**
- ⇒ **Il faut changer le starter à chaque changement de tube fluorescent.**

2) La ventilation

Code du travail R.4222-5 :

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1) Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2) Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations

Ventilation naturelle par volume d'air par des ouvrants si le volume de la salle est au moins égale à :

- 15 m³/occupant pour les bureaux et travail légers
- 24 m³/occupant pour les autres

- ⇒ **Penser à bien ouvrir les fenêtres à chaque interclasse pour assurer un renouvellement d'air.**

Règlement Sanitaire Départemental Type article 66.3 :

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m ²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surfaces des ouvrants en m ²	1.25	3.6	6.2	8.7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Ventilation mécanique :

Pour les locaux sanitaires : CT article R.4212-6 depuis le 01/01/1985 et RSDT article 64-2 :

Désignation des locaux	Débit mini en m ³ /heure/local
Cabinet d'aisance isolée *	30
Bains, douches et cabinets groupés	30 + 15N
Lavabos groupés	10 + 5N
* Si non collectif : 15 m ³ /heure	

RSDT article 64-1 :

Local	Débit d'air neuf à introduire [RSDTYP]	Catégorie (pollution S ou NS)	Occupation :	
			Taux	Fréquence
Salle de classe de maternelle, primaire, collège (sauf ateliers)	15 m³/h/pers.	NS	***	***
Salle de classe de lycée (sauf ateliers)	18 m³/h/pers.	NS	***	***
Bibliothèque, CDI	18 m³/h/pers.	NS	*	**
Bureaux	25 m³/h/pers.	NS	***	***
Salle de réunions, professeurs	18 m³/h/pers.	NS	~	**
Salle d'ens. pratique, ateliers,...	45 m³/h/pers.	S	***	**
Infirmierie	18 m³/h/pers.	S	*	**
Cabinet d'aisance isolé	30 m³/h/local	S	~	**
Cabinets d'aisances groupés (N)	30+15xN m³/h	S	~	**
Salle à manger	22 m³/h/pers.	NS	***	*
Cuisine : moins de 150 repas	25 m³/h/repas	S	***	*
Cuisine : de 150 à 500 repas	20 m³/h/repas	S	***	*
Archives, dépôts,...	*	NS	*	**
Couloirs, circulations	*	NS	~	**

* pas d'exigence de débit mais ces locaux doivent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Locaux à pollution spécifique (S) ou non spécifique (NS).
Le type d'occupation (utile pour la régulation et la gestion) est précisé à l'aide de deux paramètres :
- taux d'occupation : variable (~), nominal (maximal) (***), faible (*) ;
- fréquence d'occupation : pratiquement tout le temps (***), de temps en temps (**), pendant un temps donné (*).

Voir le guide « Ventilation performante dans les écoles – Conception » de CETIAT.

Un registre de maintenance doit mentionner (CT R.4224-17, R.4222-20, Arrêté du 8 octobre 1987) :

- les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage ;

Locaux à pollution non spécifique	Locaux à pollution spécifique
<p>Tous les ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit global minimal d'air neuf, - examen de l'état des éléments de l'installation, - conformité des filtres de rechange à la fourniture initiale, - dimensions, perte de charge des filtres, - examen de l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateurs-échangeurs), - pressions statiques et vitesses de l'air. 	<p>Tous les ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit global d'air extrait, - pressions statiques et vitesses de l'air, - examen de l'état de tous les éléments de l'installation ; <p>Tous les 6 mois (s'il y a un système de recyclage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations en poussières dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé, - contrôle de tous les systèmes de surveillance.

- les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations.

Code de l'Environnement articles R.221-30 à R.221-38, Décret n° 2015-1000 du 17/08/2015 :

Les établissements scolaires devront faire le contrôle de la qualité de l'air intérieur (une évaluation des moyens d'aération des bâtiments et mesures de polluant) **tous les 7 ans** :

- Avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires
- Avant le 01/01/2020 pour les collèges et les lycées

Cette évaluation des moyens d'aération des bâtiments porte notamment sur :

- l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes au regard notamment des matériaux et de l'équipement du site ainsi que des activités qui sont exercées dans les locaux ;
- l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement ;
- la diminution de l'exposition des occupants aux polluants résultant en particulier des travaux et des activités de nettoyage

Les mesures de polluant se feront par un organisme accrédité pour :

- le formaldéhyde, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise notamment par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien... ;
- le benzène, substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement notamment).
- Le dioxyde de carbone (CO₂), sans effet notable sur la santé mais représentatif du niveau de confinement des locaux, sera également mesuré.

Pour les établissements réalisant une campagne de mesures de polluants, une nouvelle campagne de mesures est à réaliser dans un délai de deux ans par le propriétaire, lorsque le résultat des analyses effectuées d'au moins un polluant mesuré dépasse les valeurs fixées par le décret prévu au III.

SUBSTANCE	VALEUR POUR LAQUELLE DES INVESTIGATIONS complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé
Formaldéhyde	Concentration 100 µg/m ³
Benzène	Concentration 10 µg/m ³
Dioxyde de carbone	Indice de confinement = 5

3) Le chauffage

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère (**CT R.4223-13**).

Tableau 5.4. Indications de températures intérieures recommandées pour différentes activités professionnelles (adapté de E. Grandjean Précis d'Ergonomie, Editions d'organisation, 1983 et d'Ergonomie des ambiances physiques, Annexe B, ISO/DIS 7730).

TYPE D'ACTIVITÉ	DÉPENSE ÉNERGÉTIQUE EN W/M ² *	TEMPÉRATURE DE LA PIÈCE EN °C
Travail mental sédentaire	70	21
Travail manuel léger, assis ou debout	93 - 116	18 - 19
Travail manuel pénible, debout	200	17
Travail très pénible	> 230	15 - 16

Les locaux de bureaux peuvent être évacués si la température est <16°C (**Recommandation CNAM 226**).

Il y a un risque de dépassement des capacités de thermorégulation de l'organisme pour un travail effectué au froid, par des températures inférieures à +10°C.

La vitesse de soufflage ou d'extraction devrait être limitée < 0,5 m/s : préférer 0,15 m/s en hivers et 0,25 m/s en été (**Norme X35-204**).

Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (**CT R.4222-1**).

La journée "inhabituellement chaude" est ainsi définie :

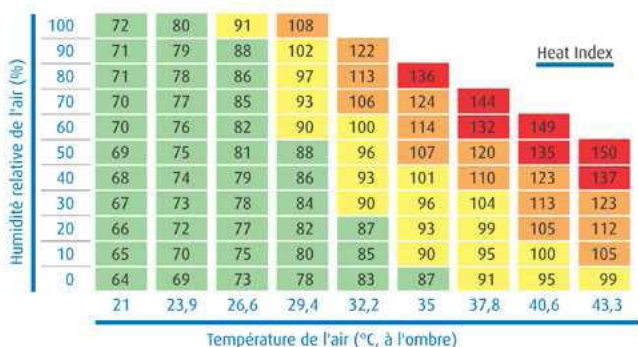
« Dès que la température ambiante (à l'ombre) dépasse dans la journée 30°C »; le risque est accru si la température nocturne dépasse 25°C et si l'humidité de l'air est élevée (>20%).

L'INRS recommande des solutions simples en cas de températures inhabituellement chaudes :

- Aménagement des horaires de travail, des temps de pause,
- Mise à disposition de fontaines de rafraîchissement collectives,
- Mise en œuvre de ventilateurs d'appoint, d'extracteurs de chaleur (si la température est <33°C)
- Arrêt éventuel des équipements de bureau et de toute source additionnelle de chaleur
- Pose de films antisolaires sur les parois vitrées, de stores extérieurs ou de volets

Les locaux de bureaux peuvent être évacués si la température est > 33°C (**Recommandation CNAM 226**).

Renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures (**CT R.4222-1**) :



Heat Index	Troubles physiologiques possibles en cas d'exposition prolongée à la chaleur et/ou avec une activité physique
80 à 90	Fatigue
90 à 104	Coup de soleil*, crampes musculaires et épuisement physique
105 à 129	Épuisement, coup de chaleur possible
130 et plus	Risque élevé de coup de chaleur / coup de soleil*

4) Le bruit

Arrêté du 25 avril 2003 : Prévoir des locaux adaptés avec :

- l'isolement acoustique standardisé pondéré entre locaux **>50 dB**.
- une durée de réverbération moyenne comprise entre **0,4 à 0,8 seconde**.
- une durée de réverbération moyenne comprise entre **0,4 à 0,8 seconde** pour les salles de restaurations de volume < 250m³ ou **Tr <1,2 seconde** pour les salles de restaurations de volume > 250 m³

L'isolement acoustique standardisé minimale contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB (**Arrêté du 25/04/2003 article 7**).

L'OMS recommande un niveau sonore de 35 dB(A) durant la classe, seuil au-delà duquel des difficultés d'intelligibilité de la parole, d'extraction de l'information ou de communication peuvent apparaître.

Voir les services des ARS/CARSAT pour les problèmes de réverbération dans les salles de restauration.

L'HYGIENE

1. Nettoyage des locaux :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité (**Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°s 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 art.4-1**).

Brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » Mars 2008 :

Le nettoyage des locaux commence toujours par l'ouverture des fenêtres. Il doit être effectué chaque jour avec un linge humide pour éviter la mise en suspension dans l'air des poussières qui servent de support aux germes et qui peuvent se redéposer sur les murs, sols, ustensiles. Il est souhaitable que les surfaces lavables soient entretenues avec un produit adapté à la nature du revêtement ; il est absolument déconseillé de mélanger deux produits différents.

On peut utiliser plusieurs méthodes ou techniques, à titre d'exemple :

- la technique des deux seaux pour les sols et les murs ;
- une serpillière à usage unique ;
- un aspirateur...

Tous les produits d'entretien doivent être stockés hors de la portée des enfants.

À l'école maternelle, si l'on utilise des tapis dans des coins de jeux, il est indispensable que ceux-ci soient aspirés chaque jour et renouvelés ou lavés très régulièrement ; en aucun cas, le repos (ou la sieste) des enfants ne doit être prévu à même le sol.

La technique des deux seaux

- Mettre une dose de produit nettoyant dans le premier seau ;
- remplir les deux seaux avec de l'eau ;
- imbiber la serpillière, le chiffon, ou la gaze dans le premier seau qui contient la solution de nettoyant, puis l'appliquer sur les surfaces à nettoyer ;
- la serpillière ou gaze, ayant été en contact avec le sol ou toute surface, devra être plongée dans le deuxième seau contenant de l'eau claire. Ce n'est qu'après essorage qu'elle pourra être imbibée à nouveau de produit dans le premier seau ;
- l'eau du deuxième seau devra être changée souvent ;
- ne pas rincer les surfaces, mais laisser sécher ;
- après usage, nettoyer la serpillière ou autre à l'eau claire, l'imbiber de produit nettoyant, l'essorer et l'étendre pour la faire sécher ; vider les deux seaux et les nettoyer

Les désinfectants du matériel et des surfaces

Les désinfectants recommandés du fait de leur grande efficacité antibactérienne et virucide sont l'eau de Javel et le crésylol sodique.

L'eau de javel

Il s'agit d'une solution d'hypochlorite de soude titrant à 12° chlorométrique environ ; elle est présentée sous forme d'extrait de javel 40°. On l'utilise dilué à 1/10^{ème} pour désinfecter les carrelages, les planchers non cirés, les murs lavables, les poignées de porte, les surfaces lavables du mobilier, certaines étoffes, les matières fécales, les urines et certains jouets.

Pour les siphons des lavabos, on mettra une cuillère à soupe d'eau de javel pure ou de produit javellisant en vente dans le commerce sous diverses spécialités, que l'on laissera en contact au moins dix minutes.

Le concentré de Javel à 9.6% de chlore ou 36° chlorométriques (berlingot) doit être dilué le plus rapidement possible après l'achat, en tous cas dans les 3 mois suivent la date de fabrication inscrite sur cette dilution (250ml de javel pour 750ml d'eau) permet d'obtenir de l'eau de javel à 2.6% de chlore ou 9° chlorométriques qui se conserve pendant 1 an à l'abri de la lumière et de la chaleur (< +15°C) (**CSNEJ**)

On n'oubliera pas d'utiliser des gants de protection lors des manipulations d'eau de javel.

Le crésylol sodique

On utilisera le crésylool sodique, excellent désinfectant (mais dont l'odeur est néanmoins désagréable), en solution forte (4 %) ou en solution faible (2 %).

2. Sanitaires :

Le règlement sanitaire départemental type article 67 stipule :

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Le Code du Travail article R. 4228-11 à 13:

Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Les portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Il doit y avoir au moins **un cabinet et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes**. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisances réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques. L'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisances et des urinoirs au moins une fois par jour.

Les effluents sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés doivent être mis à disposition ; ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire (CT R.4228-7).

LES RISQUES MAJEURS

Les risques majeurs peuvent être :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage
- Les risques de transports collectifs : personnes, matières dangereuses
- Les risques d'attentat ou d'intrusion extérieure

La prévention commence par la connaissance du risque.

Le Code de la Sécurité Intérieure appuie le principe que le citoyen doit être son propre acteur de la sécurité civile (article L.721-1) et a généralisé à tous les départements l'obligation de recenser les différents risques majeurs pour l'information du citoyen et organiser les secours (plan ORSEC) :

- ➔ Chaque Préfet doit mettre en place le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**)
 - ⇒ Carte des communes les plus à risques avec arrêté préfectoral
- ➔ Puis le Préfet porte à la connaissance du maire le dossier de Transmission des Informations au Maire (TIM)
- ➔ Selon l'arrêté préfectoral, le maire doit élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (**DICRIM**).
- ➔ Voir les risques par commune sur
 - <http://macommune.prim.net/> ou www.risques.gouv.fr

Pour les risques naturels, la DDT de chaque département possède un service Prévention des risques avec une cartographie précise des risques et des personnes compétentes peuvent servir d'interlocuteur auprès des directeurs d'école ou des élèves.

Pour les risques technologiques, c'est la compétence de la DREAL - Service Environnement Industriel et sous-sol

L'arrêté du 09 février 2005 peut rendre obligatoire d'afficher le DICRIM dans tout ERP : voir les différents arrêtés préfectoraux avec la liste des communes ayant l'obligation d'avoir un DICRIM.

Textes Education Nationale : voir le site internet <http://eduscol.education.fr/cid96171/le-plan-particulier-de-mise-en-surete-ppms.html>

- **Circulaire n°2015-205 du 25-11-2015** : Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs avec **Guide d'élaboration du PPMS**

- **Instruction du 12/04/2017 avec 4 annexes** : Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires
 - o **annexe 1** : Mettre à jour le PPMS « attentat/intrusion »
 - o **annexe 2** : Organiser un exercice « attentat/intrusion »
 - o **annexe 3** : L'alarme « attentat/intrusion » en 8 points
 - o **annexe 4** : PPMS « attentat/intrusion »

Chaque établissement d'enseignement doit prendre en compte les risques prévisibles auxquels il est exposé et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration de 2 PPMS (PPMS « Risques Majeurs » et PPMS « Attentat/Intrusion »). Les PPMS, même s'ils se distinguent des différents plans de secours, peuvent être articulés avec le dispositif Orsec et avec le PCS pour les communes qui en disposent.

Un guide d'élaboration du PPMS est proposé contenant 12 fiches :

- Fiche 1 : Textes
- Fiche 2 : Information des familles
- Fiches 3 et 4 : Répartition des missions des personnels
- **Fiche 5 : Recommandations générales selon les types de risque voir consignes pages 66 à 72.**
- **Fiche 6 : Annuaire de crise**
- Fiche 7 : Mallette de première urgence
- Fiche 8 : Fiche des effectifs des élèves absents ou blessés
- Fiche 9 : Fiche individuelle d'observation
- Fiche 10 : Les conduites à tenir en première urgence
- Fiche 11 : Information préventive des populations
- Fiche 12 : Prise en compte de la dimension éducative

Il faudrait rajouter :

- **la liste des risques majeurs de la commune (voir DICRIM)**
- **la liste des risques majeurs affectant l'école**
- **un plan de coupure des énergies (fuel, gaz, électricité, ventilation)**
- **les plans de l'école (pour faciliter l'intervention des forces de l'ordre)**

**Obligation de déposer le PPMS et un fichier « plans des locaux » sur le site sécurisé du Rectorat (accès avec clé OTP).
Séparer le PPMS « Attentat/Intrusion » du PPMS « Risques Majeurs »
Ne pas diffuser le PPMS à l'extérieur de l'école mais uniquement consignes pour les parents (fiche 2)**

Celui-ci doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui, seul, permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux et le référent gendarmerie/police de l'école.

Il existe dans chaque académie un correspondant Risques Majeures qui pilote un groupe de personnes ressources RME pour :

- ⇒ aider à l'élaboration du plan de mise en sûreté des personnes
- ⇒ sensibiliser certains professeurs à intégrer la notion risques majeures dans leurs enseignements.

Correspondante Risques Majeures Académique : **Madame Florence DENEUVY – IPR SVT**
Rectorat – 3, avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tel. : 04.73.99.33.28 Mail : florence.deneuvy@ac-clermont.fr

UTILISATION DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRES

Code de l'Éducation Art. L 212-15 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013).

Sous sa responsabilité et *après avis du conseil d'administration ou d'école* et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes *au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

LA SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Le **Code de l'Education article D.321-12** (Décret n°2006-583 du 23/05/2006), la **circulaire n°97-178 du 18/09/1997** publiée au B.O. n°34 du 02 octobre 1997 et le **règlement intérieur de l'école** précisent la plupart des consignes et obligations dans ce domaine.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

1°) **Modalité de surveillance :**

- être présent 10 minutes avant l'heure de rentrée des classes pour accueillir les élèves
- définir en Conseil des Maîtres les services de surveillance (accueil, récréations, sorties des classes, etc..)
- tenir à jour impérativement le registre des présences, des élèves inscrits (date de départ, nouvelle école fréquentée)
- exiger systématiquement un justificatif écrit, après absence de l'élève
- signaler par écrit à l'IEN toute absence non justifiée, au-delà de 4 demi-journées
- veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants d'âge élémentaire

Cas particulier des enfants d'âge « maternel », qui ne doivent **jamais quitter seuls l'école :**

- exiger de la part des familles un document écrit désignant les personnes habilitées par elles pour récupérer l'enfant à la sortie de l'école ; ces personnes seront présentées à l'équipe éducative.

En règle générale, venir récupérer son enfant pendant le temps scolaire doit conserver un caractère exceptionnel et nécessite une demande écrite des parents.

2°) **Sécurité des élèves : Les soins et la pharmacie d'une école (BO HS n°1 du 06/01/2000)**

Le diplôme de secourisme :

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. En l'absence des infirmières, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires soit du « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1 : anciennement AFPS) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST) depuis moins de 2 ans (ou recyclé). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Dans chaque école, le directeur d'école recensera les personnels (éducation nationale ou communaux) ayant un diplôme de secourisme depuis moins de 2 ans, en informera l'ensemble des personnels et affichera le protocole d'urgence avec la liste mise à jours tous les ans de ces personnes devant chaque poste de téléphone (voir [protocole d'urgence page 72](#)).

↳ **Demander au DA-SEN et au maire la possibilité de former des personnels au secourisme (1 personne par bâtiment et par étage et pour la surveillance en restauration) ou de recycler tous les 2 ans au maximum les compétences.**

En situation d'urgence, s'il s'agit d'une pathologie chronique à risque vital immédiat et dans le cas où le protocole de soins d'urgence établi par le médecin prescripteur préconise une auto-injection d'un traitement médicamenteux, il est important d'avoir prévu les dispositions pour qu'elle puisse être pratiquée à tout moment selon les instructions médicales précisées dans le projet d'accueil individualisé. Le médecin ou l'infirmière de la collectivité fournira une information aux personnels accueillant l'enfant bénéficiaire du PAI sur les modalités de l'injection (**Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003**).

Programme APS

Dans les écoles, un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours est intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire tels que fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Il a un caractère transdisciplinaire. Des activités peuvent être organisées dans le cadre du projet d'école (**CEd. D. 312-40**).

L'enseignement Apprendre à porter secours (APS) comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires de l'école et tient compte du développement et de l'autonomie de l'enfant. L'enseignement APS est dispensé par des enseignants qui ont eu une formation initiale, pour être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC1, et continue assurée par des formateurs en secourisme. Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1er degré s'assurent que l'enseignement APS est réellement dispensé auprès des élèves de leurs circonscriptions. En réunion de rentrée, ils informent les directeurs d'école de cette nécessité et, si besoin, proposent une action de formation spécifique sur le temps des 18 heures d'animation pédagogique et d'actions de formation continue (**Instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016**).

Voir l'infirmière conseillère technique de la DSDEN.

Matériels pour les soins

- Poste d'eau à commande non manuelle ;
- distributeur de savon liquide ;
- distributeur de serviettes à usage unique ;

- distributeur de gants jetables (obligatoire pour les soins) ;
- poubelle équipée d'un sac plastique ;
- pince à échardes ;
- paire de ciseaux ;
- thermomètre frontal ;
- couverture isothermique ;
- coussin réfrigérant ou compresses Watergel ;
- lampe de poche.

Pharmacie – les produits d'usage courant

- Flacon de savon de Marseille ;
- éosine disodique aqueuse non colorée, pour la désinfection des plaies, sauf cas d'hypersensibilité à l'éosine ;
- hémoméline solution à 1 % ;
- compresses individuelles purifiées ;
- pansements adhésifs hypoallergiques ;
- sparadrap ;
- bandes de gaze de 5 cm, 7 cm et 10 cm ;
- filets à pansement ;
- écharpe de 90 cm de base.

Recommandations

- Les produits doivent être rangés dans une armoire prévue à cet effet ;
- le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement ;
- les quantités doivent être limitées en petit conditionnement (dosettes) pour éviter le stockage prolongé et la péremption ;
- avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et, si possible, mettre des gants ;
- ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

La trousse de secours

Pour les sorties scolaires, il est nécessaire de prévoir une trousse de secours permettant de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés.

Assurance :

- être vigilant en matière d'assurances **scolaires** :
 - § pour activité obligatoire (temps scolaire.....assurance facultative)
 - § pour activité facultative (hors temps scolaire/périscolaire.....assurance obligatoire)

Vu le principe de gratuité de l'école, on ne peut rendre obligatoire une assurance pour les activités obligatoires. Par contre, il est recommandé aux parents de prendre une assurance civile (accident de leur enfant sur un autre) et une assurance individuelle accident (accident de leur enfant causé par lui-même).

- étudier l'intérêt d'un contrat collectif d'assurance pour l'école ;
- en cas d'accident, en faire la déclaration à l'IEN et à l'Inspection Académique dans les jours qui suivent (4 à 5 jours), en utilisant les imprimés prévus à cet effet ;
- pour tout passage à l'hôpital à la suite d'un accident, remplir l'enquête de l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires (<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>) ;
- s'assurer que les parents ont effectué une déclaration auprès de leur compagnie d'assurance personnelle
- prendre les initiatives appropriées en matière de maltraitance (119 ou n° vert : 08.00.04.19.37)
- recourir au SAMU (faire le 15) en cas d'accident, maladie, allergie, nécessitant un examen en milieu hospitalier

Cas particulier des situations de transition : - classe / transport scolaire

- classe / cantine
- classe / étude
- classe / garderie

Les directeurs d'école et les enseignants n'ont pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance, sauf s'ils ont accepté la mission que la commune leur a proposée.

Le directeur reste néanmoins responsable de cette période de transition pour certaines activités (ex. : remise de l'élève à la personne relais), recherche de sécurité optimale pour les élèves (ex. : aire de stationnement du bus scolaire).

Cas de l'encadrement pour la restauration et la garderie : Il n'existe pas d'obligation réglementaire dans le cadre de la restauration. Par contre, la norme Restauration scolaire (**X50-220 du 5/10/2005**) préconise 1 adulte pour 12 enfants en maternelle et 1 pour 24 enfants en élémentaire, le Code de l'action sociale et des familles mentionne un taux de 1 adulte pour 14 mineurs pour les fonctions d'animateur (**CASF R.227-16**) et l'Education Nationale fixe un taux de 1 adulte pour 15 enfants pour les sorties scolaires (**BO spécial n°7 du 23/09/1999**).

3°) Condition d'accessibilité du milieu scolaire :

L'intrusion dans les établissements scolaires est une contravention instituée par le décret du 6 mai 1996, inséré dans la **Code pénal à l'article R.645-12**. Cette infraction pénale est constituée par le seul fait de pénétrer dans un établissement scolaire (salles de cours, installations sportives, espaces verts, locaux administratifs, etc ...) sans y être autorisé ou habilité :

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
2. Le travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées dans la **circulaire du 29 mai 1996** relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires. Son objet est de protéger les établissements d'enseignement contre l'intrusion irrégulière de personnes étrangères au service. Elle permet de faire appel aux forces de l'ordre en cas de présence indésirable au sein de l'établissement.

➔ Il appartient donc au directeur d'école de déterminer si un individu est autorisé ou non à rentrer dans l'enceinte scolaire.

Afficher à l'entrée de l'école :

« Accès interdit à toute personne tierce non autorisée par le directeur d'école – Code Pénal article R645-12 »

4°) Les textes régissant les conventions :

La **circulaire du 8 août 1985** en annexe donne un exemple de convention pour des activités éducatives complémentaires pilotées par la commune.

La **circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** donne un exemple de convention pour l'intervention de personnes extérieures.

5°) Les agréments des intervenants extérieurs :

La **circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** définit les agréments des intervenants extérieurs pour des domaines bien particuliers : enseignement du Code de la Route, classe de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue.

Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et **sous la responsabilité de celle-ci (CED. L.312-3)**.

↳ **Les ETAPS ne peuvent être seuls pour encadrer les élèves : ceux-ci sont sous la responsabilité de l'enseignant**

Pour la natation, la **circulaire n°2011-090 du 07 juillet 2011** définit les règles de sécurité, le taux d'encadrement et les agréments des accompagnateurs.

LES SORTIES SCOLAIRES

Les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école sont précisées dans la **circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée le 31 mai 2000, et dans la **circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005** relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

Rappel :

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant (ou au collègue désigné dans le cadre d'un échange de service). Il lui appartient d'interrompre immédiatement l'intervention s'il estime que la sécurité des élèves n'est pas respectée.

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	<i>Effectif</i>	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes (1) au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes (1) au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

NB 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

NB 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

(1) En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

<i>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

NB 1 : *(abrogé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004.)*

NB 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance

<i>Type de sortie</i>	<i>Pour les élèves</i>	<i>Pour les accompagnateurs bénévoles</i>
	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels	Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels
Sortie régulière :		
- toujours obligatoire	Non	Recommandée (1)
Sortie occasionnelle :		
- obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire)	Non	Recommandée (1)
- facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe)	Oui (1)	Recommandée (1)
Sortie avec nuitée(s)		
- toujours facultative	Oui (1)	Recommandée (1)

(1) La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

Les structures d'accueil (Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 modifiant la circulaire n°99-136 du 21/09/1999) :

L'inspecteur d'académie du département d'implantation doit apprécier, avant de donner son avis sur la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), si l'accueil est assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants.

Pour donner cet avis, l'inspecteur d'académie peut s'appuyer sur le répertoire des structures d'accueil qu'il établit pour son département, en fonction des éléments suivants :

- le responsable de la structure remplit une déclaration précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur la conformité de sa situation avec les réglementations existantes ;
- l'inspecteur d'académie s'assure que le maire de la commune où est situé le centre et le préfet ne se sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement.

L'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à la mise en œuvre d'activités pédagogiques par les classes effectuant une sortie scolaire.

Le répertoire, établi sur la base de ces éléments et mis à jour régulièrement, constitue un outil d'aide à la décision pour les enseignants lorsqu'ils élaborent leur projet de sortie, et pour l'inspecteur d'académie dans laquelle est implantée la structure, lorsqu'il fait connaître son avis (pour les classes venant d'autres départements) ou délivre son autorisation (pour les classes du département). La mise en ligne de ce répertoire sur le site de l'inspection académique est de nature à en faciliter l'accès à tous les enseignants recherchant une structure d'accueil.

Il doit être souligné que l'inscription d'un centre d'accueil dans le répertoire départemental ne doit pas être assimilé à un agrément. Il ne peut donc donner lieu à la notification d'une décision d'agrément ou de refus, voire de retrait d'agrément aux responsables de centres. De telles décisions seraient, en effet, dépourvues de base légale.

Si l'accueil dans des structures ne figurant pas dans le registre n'est pas interdit, il y aura lieu d'être particulièrement vigilant dans le traitement de ces dossiers afin de s'assurer, notamment, qu'ils satisfont à toutes les conditions de sécurité.

LE PROTOCOLE D'URGENCE

B.O. HS n°1 du 06 janvier 2000

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation des soins d'urgence qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education Nationale.

PSC1 = Prévention et secours civiques de niveau 1 (qui remplace l'AFPS)

SST = Sauveteur secouriste du travail

☞ **Demander au DA-SEN et au maire la possibilité de former des personnels au secourisme : soit PSC1 soit SST (voir aussi la surveillance en restauration).**

☞ **S'assurer du recyclage régulier des SST, sinon les supprimer de la liste : modification du référentiel avec de nouveaux gestes et le défibrillateur. Le recyclage est obligatoire la 1^{ère} année puis tous les 2 ans.**

Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (par qui ? où ?) ;
- les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance).

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap. L'infirmerie doit comporter tous les médicaments ou matériels nécessaires à assurer les soins de ces enfants scolarisés dans l'école.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;
- des pansements, bandes, écharpe, ciseaux ;
- les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Elle doit être installée dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves.

Les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement.

Les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

Voir protocole d'urgence [annexe page 73](#)

Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école maternelle en m²

Nombre de salle de classe	3	4	5	6	7	8	Commentaires
Nature des locaux							
Entrée - accueil	30	30	30	40	40	40	
Salle d'exercices des petits Salles d'exercices des moyens et des grands	180	240	300	360	420	480	60m ² /salle d'exercices
Salle de repos	36/40	48	60	72	84	96	
Salle de motricité	100/110	130/150	170	190	210	230	
Salle de propreté	50	55	60	65	70	75	16 à 17 m ² jusqu'à 3 classes, 50 m ² pour 3 classes puis 5m ² en + par salle. La surface totale est fractionnable..
Circulations, dégagements et escaliers	75	90	105	120	135	150	
Vestiaires	P.M.						
Locaux des adultes							
Bureau de direction	12	12	12	12	12	12	
Salle des enseignants	10	12	15	15	15	15	
Salle de service	9	12	12	15	15	15	
Sanitaires-vestiaires	4	4	6	6	6	6	
Stockage débarras	12	12	15	15	18	18	Fractionnable : 2m ² par salle d'exercices environ
Groupe d'aide psycho-pédagogique	Elément optionnel						
Espace de récréation préau	600						
	Elément optionnel						

Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école élémentaire en m²

Nombre de salle de classe Nature des locaux	3	6	9	12	Commentaires
Aires d'accueil, de circulation, de rassemblement, espace communs à fins multiples, vestiaires	70	150	230	310	70 m ² pour les 3 premières classes, 26 à 27 m ² par classe supplémentaire.
Espace d'enseignement général Salles de classe	150	300	450	600	50 m ² par classe fractionnables en cellules ouvertes ou fermées compatibles avec les effectifs prévus.
Ateliers pour activités diverses	30	60	90	120	Surface fractionnable. La base minimum est de 10 m ² par classe.
Bibliothèque centre documentaire		60	75	100	
Salle informatique	50 à 75 m ²				Le surface proposée est minimale. Il faut l'adapter aux matériels et mobiliers prévus pour chaque école.
Salle plurivalente		60	80	100	
Salle plurivalente bibliothèque	60				
Education physique et sportive	1000 à 1600 m ² à déterminer en relation avec les ressources locales				
Espace de récréation	400	700	1000	1300	200 m ² pour la première classe et 100 m ² par classe à partir de la seconde.
Abri couvert préau	Elément optionnel				On pourra évaluer la surface du préau sur la base de 0.80 à 1m ² par élève.
Locaux des adultes : Bureaux de direction Salle de réunion	12	12 10	12 15	12 25	
Groupe d'aide psycho-pédagogique	Elément optionnel				Le groupe d'aide psychopédagogique comprend un bureau de 12 m ² et une salle de rééducation – bureau de 36 m ² .
Locaux complémentaires Cabinet médical Vestiaires Sanitaires des élèves Sanitaires des adultes Stockage débarras	10	10	10	10	Les surfaces de sanitaires des élèves sont fractionnables. On prévoit : Filles : 1 WC/20 élèves Garçons : 1 WC/40 élèves et 1 urinoir/20 élèves Lavabos : 1 jet/20 élèves
Terrain d'assiette	Pour une école à 3 classes : 1800 à 2300 m ² et 450 à 500 m ² par classe supplémentaire – non compris les installations sportives				

POINTS DE VIGILANCE SANTE SECURITE 1^{ER} DEGRE

REGISTRES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Registre des Conseils d'école (directeur d'école)				CEd D. 411-1
Registre Danger grave et imminent (IEN circo)				Décret du 28/05/1982
Registre Santé et Sécurité au Travail (AP circo)				Décret du 28/05/1982
Document unique d'évaluation des risques (IEN circo)				CT R.4121-1
PPMS et diagnostic sureté (directeur d'école)				Circulaire n°2015-205 du 25-11-2015 Instruction du 13/04/2017
Registre de sécurité incendie (directeur d'école et mairie)				CCH R.123-51
Registre aires de jeux (mairie)				Décret n° 96-1136 du 18/12/1996
Registre installations sportives (mairie)				CS R.322-25 et annexe III-2, Norme NF S 52-409
Document technique amiante (DTA) (mairie)				CSP R.1334-28
Registre radon (mairie)				Décret n°2002-460 du 4/04/2002
Rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments (mairie)				Décret n°2012-14 du 05/01/2012
Registre Ventilation (mairie)				CT R.4212-7
Registre Accessibilité handicapée (mairie)				CCH article R. 111-19-60
CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Contrôle périodique de la commission de sécurité incendie (2, 3, 5 ans ou pas du tout selon la catégorie de l'ERP)				Arrêté du 25/06/1980 article GE4
Contrôle annuel de l'alarme incendie (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article MS 68
Contrôle semestriel et annuel de l'éclairage de sécurité (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article EC 20
Contrôle annuel des trappes de désenfumage (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article DF 10
Contrôle annuel des extincteurs (technicien compétant)				Arrêté du 25/06/1980 article MS 73
Contrôle annuel des installations électriques (CT et CCH)				Arrêté du 25/06/1980 article EL 19 ; Décret n°88-1056 du 14/11/1988 art. 53 et 55, Arrêté du 10/10/2000 art. 5
Contrôle annuel des installations gaz				Arrêté du 25/06/1980 article GZ 29 et 30
Contrôle annuel des chaudières et ramonage des conduits				Arrêté du 25/06/1980 article CH 57
Contrôle annuel des appareils de cuisson (cuisines)				Arrêté du 25/06/1980 article GC 22
Nettoyage annuel de la hotte de cuisine				Arrêté du 25/06/1980 article GC 18
Nettoyage hebdomadaire des filtres de la hotte de cuisine				Arrêté du 25/06/1980 article GC 18
Contrôles 6 semaines, 6 mois et 12 mois des ascenseurs avec obligation d'un contrat d'entretien				CCH R.125-2, Arrêté 18/11/2004
Contrôle tous les 5 ans de l'ascenseur par un organisme agréé				Arrêté du 25/06/1980 article AS 9
Diagnostic accessibilité pour les ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie				CCH R.III-19-9
Contrôle des aires de jeux : à l'installation et plans d'entretien et de maintenance (voir notice constructeur)				Décret n°96-1136 du 18/12/1996
Contrôle des installations sportives				CS R.322-25 et annexe III-2, Norme NF S 52-409
AFFICHAGES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Interdiction de fumer (portail)				CSP R.3511-1
« Accès interdit à toute personne tierce non autorisée par le directeur d'école » (portail)				CP R645-12
« Vigipirate – Sécurité des écoles , des collèges et des lycées »				
Liste des acteurs santé et sécurité (salle des maitres)				
Liste des membres du CHS-CT D (salle des maitres)				Décret du 28/05/1982
Présence avis relatif au contrôle de la sécurité (entrée bâtiment)				Arrêté du 25/06/1980 article GE 5
Présence consignes d'évacuation dans chaque salle				Arrêté du 25/06/1980 article MS 47, CT R.4227-37
Présence consignes d'évacuation personne handicapée				Arrêté du 24/09/2009
Présence plans d'évacuation à chaque niveau				Arrêté du 25/06/1980 article MS 41, NF S 60-303
Présence plan d'intervention à l'entrée				Arrêté du 25/06/1980 article MS 41, NF S 60-303
Présence affichage au-dessus de chaque extincteur				Arrêté du 25/06/1980 article MS 39
Présence du protocole d'urgence et de la liste de personne ayant un brevet de secourisme				BO HS n°1 du 06/01/2000
Diagnostic de performance énergétique				Décret n°2007-363 du 19/03/2007

BATIMENTS	OUI	NON	SO	REFERENCE
Protection des sources de chaleur (max.60°C)				Arrêté du 4/06/1982 R21 et norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2
Portes anti-coupe doigts				Arrêté du 4/06/1982 R16-3 et Cahier des Recommandations Techniques page 6 §15
Protection angles vifs (1m50 maternelle ; 2m élémentaire)				L'école et les collectivités locales » édition le Moniteur p.178
Chutes d'objets				Rec. Tech. P6§14
Terrasses				Note de service 84-088 du 07/03/1984
Main courante dans les escaliers (largeur < 1m40 = 1 ; largeur > 1m40 = 2) hauteur en maternelle : 0m70				Arrêté du 25/06/1980 CO 51, Rec.Tech.n.104§1092
Hauteur des garde corps : 1 m sans possibilité d'escalade - > pas de lisses horizontales (conseillé 1m30)				Arrêté du 4/06/1982 R-14-3, NF P 01-012
Hauteur des allèges de fenêtres : 1m sans matériels devant				CCH R.III-15a, NF P 01-012
Interdiction du sous-sol en maternelle				Arrêté du 4/06/1982 R1
Mezzanine en maternelle doit avoir une sortie directe sur l'extérieure ou une circulation				Arrêté du 4/06/1982 R14
Hauteur de la clôture suffisante (1m80)				Avis de la consommation de la sécurité des consommateurs du 11/04/2001.
Levée des prescriptions figurant dans le dernier PV de la Commission de Sécurité				Arrêté du 25/06/1980 GE 4§1
Présence d'un système d'alarme incendie				Arrêté du 25/06/1980 MS 65
Isolement des locaux à risque (combles, s/sol, archives, stockage) ⇒ CF ½ heure et ferme-porte				Arrêté du 25/06/1980 CO 28§2
Pas de stockage et d'encombrement dans les circulations				Arrêté du 25/06/1980 CO 37 et 53
2 ^{ème} issue accessible dans les salles recevant > 20 personnes				Arrêté du 25/06/1980 CO 38
Ensemble des portes déverrouillées en présence des élèves ou système d'ouverture rapide (molette)				Arrêté du 25/06/1980 CO 45§2
Produits verrier des portes < 1m50 feuilletés				Arrêté du 25/06/1980 article CO 48 et DTU 39
Ligne téléphonique directe accessible en permanence				Arrêté du 4/06/1982 R32
ELECTRICITE	OUI	NON	SO	REFERENCE
Installations conformes				Arrêté du 25/06/1980 EL 4
Prises de courant avec obturateur et > 1m20 du sol en maternelle				NFC 15-100 articles 555-1-7 et 512-2-16
Pas de triplite				Arrêté du 25/06/1980 EL 11§7
Circuit prises de courant protégé par un différentiel 30mA				NFC 15-100 articles 532-2-6-1
Armoires électriques inaccessibles au public				Arrêté du 25/06/1980 EL 9
EQUIPEMENTS	OUI	NON	SO	REFERENCE
Lits superposés proscrit – de 6 ans				Décret n°95-949 du 25/08/1995
PRODUITS CHIMIQUES	OUI	NON	SO	REFERENCE
Identifiés, classés, stockés et inaccessibles aux enfants				CT R.4412-5
Proscrire les contenants de type alimentaire				CSP R. 1342-3
Etiquetage avec nouveaux pictogrammes sur chaque contenant				CT R.4412-5
Fiches de données de sécurité de chaque produit				CT R.4411-73
URGENCE	OUI	NON	SO	REFERENCE
Elaboration du protocole d'urgence				BO HS n°1 du 06/01/2000
Présence de téléphone répartie dans l'école				BO HS n°1 du 06/01/2000
Présence de secouriste répartie dans l'école				BO HS n°1 du 06/01/2000
FORMATIONS	OUI	NON	SO	REFERENCE
Manipulation de la centrale incendie				Arrêté du 25/06/1980 MS 46, 51, 69
Maniement des extincteurs				Arrêté du 25/06/1980 MS 72§1 et CT R.4227-39
Plusieurs exercices d'évacuation dont le 1 ^{er} dans le 1 ^{er} mois de la rentrée.				Arrêté du 25/06/1980 MS 67§3, Arrêté du 4/06/1982 R33, CT R.4227-39
Exercice PPMS dont 1 pour Attentat/intrusion				Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015, instruction du 13/04/2017
Brevet de secouriste PSC1 ou SST				BO HS n°1 du 06/01/2000
Apprendre à Porter Secours (APS) élève				CEd. D. 312-40, instruction interministérielle du 24/08/2016
PRAP (gestes et postures)				CT R.4541-8

CEd = Code de l'Éducation
CT = Code du Travail
CSP = Code de la Santé Publique

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation
CS = Code du Sport
CP = Code Pénal

EVALUATION DE L'EXERCICE D'EVACUATION

LIEU	DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION

Modalités d'organisation :

OUI **NON**

- ⇒ vandalisme
- ⇒ Inopiné
- ⇒ Utilisation du générateur de fumées
- ⇒ Déclenchement manuel de l'alarme

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

↳ Si OUI, par qui

Application des consignes générales :

- ⇒ Tout le monde a entendu le signal d'alarme
- ⇒ Tout le monde a évacué

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

↳ Si NON, combien de personnes sont restées dans les locaux ?

- ⇒ Les ascenseurs ont-ils été utilisés ?
- ⇒ Tout le monde a rejoint le(s) point(s) de rassemblement
- ⇒ Des personnes ont-elles pénétré dans les locaux pendant le déclenchement du signal d'alarme ?
- ⇒ Les fenêtres et portes ont-elles été fermées (non à clé) ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Application des consignes spécifiques :

- ⇒ L'alarme restreinte a-t-elle été gérée correctement ?
- ⇒ Les équipiers de 1^{ère} intervention se sont-ils rendus sur les lieux du sinistre ?
- ⇒ Le protocole d'appel des secours a-t-il été effectué ?
- ⇒ Les portes et portails ont-ils été ouvert pour les secours ?
- ⇒ Les énergies (électricité, gaz, fuel) ont-elles étaient coupées ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Comportement des personnes évacuées :

- ⇒ Evacuation immédiate au déclenchement du signal d'alarme
- ⇒ Evacuation en bon ordre
- ⇒ Utilisation de toutes les issues pour évacuer (répartition homogène)

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Installations techniques :

- ⇒ Les équipements asservis au SSI ont-ils fonctionnés :
 - ❶ Les portes coupe-feu
 - ❷ Les trappes de désenfumage
 - ❸ Les clapets coupe-feu
 - ❹ Les sirènes

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RECOMMANDATIONS GENERALES SELON LES TYPES DE RISQUES

Respectez les consignes diffusées par France Bleu, France Info, France Inter ou la radio locale conventionnée par le préfet.

INONDATION

► **Si les délais sont suffisants :**

- évacuation préventive possible effectuée par les autorités.

► **Si les délais sont insuffisants :**

- rejoignez les zones prévues en hauteur (étages, collines, points hauts...);
- n'allez pas à pied ou en voiture dans une zone inondée.

► **Dans tous les cas :**

- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- ne prenez pas l'ascenseur ;
- fermez portes, fenêtres, aérations...
- mettez en hauteur le matériel fragile.

FEU DE FORET

- Prévenez les services de secours.
- Ne vous approchez pas de la zone d'incendie, ni à pied, ni en voiture.
- Éloignez-vous dans la direction opposée à la propagation de l'incendie, vers une zone externe prévue dans votre plan particulier de mise en sûreté.

► **Si le feu menace les bâtiments :**

- ouvrez les portails, libérez les accès aux bâtiments ;
- confinez-vous : fermez volets et fenêtres et bouchez soigneusement les fentes des fenêtres et bouches d'aération ;
- évitez de provoquer des courants d'air.

TEMPETE

► **Si les délais sont suffisants :**

- évacuation préventive possible.

► **Si les délais sont insuffisants :**

- rejoignez des bâtiments en dur ;
- éloignez-vous des façades sous le vent et des vitres ;
- fermez portes et volets ;
- surveillez ou renforcez, si possible, la solidité des éléments de construction ;
- renforcez la solidité des baies vitrées en utilisant du ruban adhésif ;
- enlevez et rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés (tables, chaises,...) ;
- limitez les déplacements.

CYCLONE

► Avant :

- fermez et attachez les volets ;
- renforcez-les, si nécessaire, en clouant des planches ;
- consolidez les vitres avec une planche de contreplaqué fixée à l'extérieur ou à défaut en collant du ruban adhésif en étoile.

► Pendant :

- abritez-vous dans un bâtiment solide ;
- ne sortez pas ;
- tenez-vous loin des vitres ;
- attendez la fin de l'alerte avant de sortir.

SEISME

► Pendant les secousses, restez où vous êtes :

- *à l'intérieur* : mettez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides, éloignez-vous des fenêtres ;
- *à l'extérieur* : ne restez pas sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer, éloignez-vous des bâtiments.

► Après les secousses :

- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- ne prenez pas les ascenseurs ;
- évacuez vers les zones extérieures prévues dans votre plan de mise en sûreté ;
- n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

GLISSEMENT DE TERRAIN

► Si les délais sont suffisants :

- évacuation possible effectuée par les autorités.

► Pendant :

- *à l'intérieur*, abritez-vous sous un meuble solide, éloignez-vous des fenêtres ;
- *à l'extérieur*, essayez d'entrer dans le bâtiment en dur le plus proche, sinon fuyez latéralement.

► Après :

- évacuez les bâtiments et n'y retournez pas ;
- éloignez-vous de la zone dangereuse ;
- rejoignez le lieu de regroupement prévu dans votre plan particulier de mise en sûreté ;
- n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

AVALANCHE

► Avant :

- signalez votre itinéraire précis auprès des professionnels de la montagne ou à l'entourage proche ;
- ne sortez jamais seul en ski de randonnée ;
- ne sortez pas des pistes de ski autorisées, balisées et ouvertes ;
- respectez toutes les signalisations (panneaux et balises) et ne stationnez pas dans les « couloirs d'avalanche ».

► Au déclenchement :

- fuyez latéralement, si vous êtes à ski pour sortir du couloir d'avalanche.

► Pendant :

- faites de grands mouvements de natation pour rester en surface ;
- essayez de former une poche d'air ;
- ne criez pas afin d'économiser vos forces.

ÉRUPTION VOLCANIQUE

- En cas d'émission de cendres ou de gaz, protégez-vous le nez et la bouche à travers un linge, humide de préférence.
- N'évacuez que sur l'ordre des autorités.

ACCIDENT INDUSTRIEL RESULTANT D'UN TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

► Nuage toxique :

- regroupez tout le monde à l'abri dans les locaux de confinement prévus dans votre plan particulier de mise en sûreté ;
- fermez portes et fenêtres et calfeutrez les ouvertures (aérations...) ;
- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité si nécessaire ;
- évitez toute flamme ou étincelle en raison du risque éventuel d'explosion ;
- en extérieur : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent et rejoindre le bâtiment le plus proche.

► Explosion :

- évacuez dans le calme tout le monde vers les lieux de mise en sûreté externes en évitant les zones fortement endommagées (chutes d'objets, de pylônes...) ;
- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité.

••

► **Explosion suivie d'un nuage toxique :**

- regroupez tout le monde à l'abri dans les zones de confinement ; ces lieux doivent être éloignés des baies vitrées et fenêtres endommagées ;
- coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité.

► **Dans tous les cas :**

évacuation possible effectuée par les autorités.

RUPTURE DE BARRAGE

► **L'alerte est donnée par un signal spécifique de type « corne de brume »**

- rejoignez le plus rapidement possible les points de regroupement sur les hauteurs situées à proximité et prévues avec les autorités dans votre plan particulier de mise en sûreté ; respectez les itinéraires également prévus dans votre plan ;
- à défaut, réfugiez-vous dans les étages supérieurs d'un bâtiment élevé et solide.

► **Si les délais sont suffisants**

Évacuation possible effectuée par les autorités :

ACCIDENT NUCLEAIRE

- regroupez tout le monde dans les locaux de mise à l'abri prévus dans votre plan particulier de mise en sûreté ;
- fermez portes et fenêtres et calfeutrez les entrées d'air ;
- coupez ventilation et chauffage.

► **Attendez les consignes des autorités**

En fonction du type d'accident et de l'évolution possible les autorités peuvent :

- demander la prise d'un comprimé d'iode stable (rejets contenant de l'iode radioactif) ;
- ou / et décider d'une évacuation (rejoindre dans le calme le point de rassemblement fixé).

ATTENTAT OU INTRUSION EXTERIEURE

► Au déclenchement des faits ou d'une alerte

- Analyser l'environnement dès l'apparition de la menace, localiser si possible la zone où se trouve l'individu ou le groupe d'individus afin de déterminer la conduite à tenir : évacuation ou confinement ;
- se mettre si possible en contact avec les personnes ressources de l'établissement ;
- appeler dans la mesure du possible les services de police ou de gendarmerie : décliner sa qualité, décrire la situation le plus précisément possible (nombre d'individus, localisation, type d'armes) ;
- rester calme pour ne pas communiquer son stress.

► Choix n°1 : l'évacuation

- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche ;
- demander un silence absolu ;
- suivre les directives des services de secours et des forces d'intervention ;
- signaler la localisation des victimes éventuelles ;
- signaler l'emplacement du point de rassemblement.

► Choix n°2 : le confinement

- Identifier le(s) local (-aux) le(s) plus sûr(s) à proximité immédiate ;
- verrouiller les portes puis se barricader en plaçant des éléments encombrants devant la porte (tables, chaises, bureau...) ;
- faire s'éloigner les élèves et personnels des portes, murs et fenêtres ;
- leur demander de s'allonger ;
- éteindre les lumières ;
- demander un silence absolu ;
- faire mettre en silencieux les téléphones portables ;
- une fois les personnes confinées, maintenir le contact avec les services de police et de gendarmerie pour signaler la localisation exacte, le nombre de blessés et le nombre de réfugiés ;
- rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer ;
- attendre les consignes des forces d'intervention pour évacuer.

SÉCURITÉ DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES



POUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES



Accueil par un adulte
à l'entrée de l'établissement



Contrôle visuel des sacs



Vérification systématique
de l'identité des personnes
extérieures à l'établissement



Ne stationnez pas devant
l'établissement à la dépose
ou à la récupération
de l'élève



Évitez les attroupements
devant l'établissement



Signalez tout comportement
ou objet suspect



Organisation de trois
exercices de sécurité



Sorties scolaires autorisées,
consignes relatives aux
voyages scolaires sur
education.gouv.fr/vigipirate

PARENTS D'ÉLÈVES, RESTEZ INFORMÉS

Retrouvez toutes les informations
et les consignes à suivre en cas d'alerte
à proximité d'une école sur :



LE SITE DU MINISTÈRE
education.gouv.fr



LE COMPTE TWITTER
[@educationfrance](https://twitter.com/educationfrance)



gouvernement.fr/appli-alerte-saip



Il est interdit de fumer
dans l'enceinte de l'établissement



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DU L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Dans la mesure où vous ne pouvez pas vous échapper en totale sécurité avec vos élèves, enfermez-vous, barricadez-vous, cachez-vous.

S'enfermer

► **Situation 1 : les élèves sont dans les classes**

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

► **Situation 2 : les élèves ne sont pas dans les classes**

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

► **Dans tous les cas :**

- Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.
- Éteindre les lumières.
- S'éloigner des murs, portes et fenêtres.
- S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.
- Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.
- Attendre l'intervention des forces de l'ordre.



PROTOCOLE D'ALERTE AU SAMU EN CAS D'URGENCE

1 OBSERVER

- Le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- Respire-t-il sans difficulté ?
- Saigne-t-il ?
- De quoi se plaint-il ?

2 ALERTER

- Composer le **15**
 - Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...)
 - Préciser le type d'événement (chute...)
 - Décrire l'état observé au médecin du SAMU
- Ne pas raccrocher le premier
- Laisser la ligne téléphonique disponible

3 APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS

- Couvrir et rassurer
- Ne pas donner à boire
- Rappeler le **15** en cas d'évolution de l'état

REGISTRE DE SECURITE INCENDIE

Code de la construction et de l'habitation article R. 123-51 :

Dans les établissements recevant du public doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

PRESENTATION	
Personnels d'encadrement	Noms des responsables de l'établissement (équipe de direction)
Présentation établissement	Plans d'implantation des bâtiments (voir plan d'intervention)
Déclaration d'effectif maximale (RS R2 et R3)	L'effectif maximal des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration « contrôlée » du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau. Si pas de déclaration, l'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements.
Classement ERP	Classement de(s) ERP (voir PV de la commission de sécurité)
ERP 1^{ère} catégorie (CCH R. 123-19)	au-dessus de 1 500 personnes (public + personnel)
ERP 2^{ème} catégorie (CCH R. 123-19)	de 701 à 1 500 personnes (public + personnel)
ERP 3^{ème} catégorie (CCH R. 123-19)	de 301 à 700 personnes (public + personnel)
ERP 4^{ème} catégorie (CCH R. 123-19)	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie (public + personnel)
ERP 5^{ème} catégorie (RS R1§2)	L'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est inférieur à tous les chiffres suivants : a) Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants : — sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ; — étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ; — établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20 ; — rez-de-chaussée : 100. b) Autres établissements : — sous-sol : 100 ; — étages : 100 ; — rez-de-chaussée : 200 ; — au total : 200. c) Locaux réservés au sommeil : 30.
Textes réglementaires	ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie : arrêté du 25/06/1980 + ERP de type R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) : arrêté du 04/06/1982 ERP de 5 ^{ème} catégorie : Arrêté du 25 juin 1980 livre I et arrêté du 22/06/1990 Dans tous les cas, le code du travail articles R. 4227-1 à 4227-54. Présence de locaux abritant des activités de type : — N (arrêté du 21/06/1982) = les locaux de restauration, cafétéria ; — X (arrêté du 04/06/1982) = les gymnases et autres salles de sport ; — L (arrêté du 12/12/1984) = les salles de spectacles.
Avis relatif au contrôle de la sécurité (RS GE 5)	Il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (norme NF S 60-303).
FORMATIONS	
Formations centrale incendie et manipulation des extincteurs (RS MS 48, 51, 57, 69 et 72§1)	La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public. Le service de sécurité incendie doit être assuré par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel de l'établissement doit être initié à la mise en œuvre des appareils d'extinction.

	<p>Cette information doit être maintenue dans le temps.</p> <p>Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.</p>
Circulaire n° 84-319 du 3/09/1984, BOEN n° 31	Le service de sécurité-incendie est constitué par du personnel de l'établissement spécialement désigné. Cette équipe doit être constituée par des membres du personnel non enseignant ; de plus, les fonctionnaires logés dans l'établissement en font obligatoirement partie
Exercices d'évacuation (RS R33)	<p>Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.</p> <p>Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.</p> <p>Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.</p> <p>Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité</p>
CONSIGNES	
Consignes SSI	Une consigne précise doit être affichée près de la centrale incendie rappelant l'ordre des actions à effectuer, le numéro d'urgence à appeler, le message à transmettre. Un plan des déclencheurs manuels et automatiques permettra l'exploitation de l'alarme.
Consignes d'alerte des secours (RS MS70§3 et 4).	Toutes dispositions doivent être prises pour que les téléphones urbains fixes, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.). Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.
Consignes générales d'évacuation (RS MS 47, NF S 60-303).	<p>Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers — les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel — la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement — l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
Consignes générales d'évacuation (CT R.4227-37).	<p>Une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes ; 2. Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas. <p>La consigne de sécurité incendie indique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ; 2. Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ; 3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ; 4. Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ; 5. Les moyens d'alerte ; 6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ; 7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ; 8. Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés
Point de ralliement	<p>Identifier précisément les points de ralliement, éloignés des bâtiments (> 8 m) et prévoir un deuxième point de ralliement couvert, chauffé, avec un point d'eau et un moyen de communication (le gymnase).</p> <div style="text-align: center;">  </div>
Consignes particulières	Une consigne précise doit être fournie sur l'obligation de couper toutes les énergies du bâtiment en cas de sinistre (gaz, électricité, chauffage)
Consignes PMR	<p>Favoriser au maximum la présence de l'élève à mobilité réduite au rdc.</p> <p>Prévoir un encadrement spécifique selon son emploi du temps et sa présence dans les étages.</p> <p>Son évacuation se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par l'ascenseur si celui-ci est un ascenseur d'évacuation (présence local d'attente devant l'ascenseur à chaque étage) : voir avec la commission de sécurité ; - soit par une chaise d'évacuation, il faut prévoir la manipulation de l'élève de son fauteuil

	<p>à la chaise d'évacuation (voir avec le kinésithérapeute de l'élève), et l'évacuer par un adulte en dernier de l'étage.</p> <p>Si l'évacuation n'est pas possible et en dernier recours, identifier à chaque niveau un local d'attente coupe-feu accessible par l'extérieur par un ouvrant signalé par un point rouge en s'assurant que les secours puissent y accéder facilement.</p>
Ascenseur d'évacuation (RS AS5)	Des consignes précises doivent être établies et affichées à chaque niveau, par l'exploitant, en ce qui concerne notamment l'utilisation des ascenseurs et des locaux d'attente. Ces derniers ainsi que leur chemin d'accès, doivent être parfaitement signalés.
PLANS	
Plan d'intervention (RS MS 41, NF S 60-303)	<p>Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.</p> <p>Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.</p> <p>Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.</p> <p>Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
Plan d'évacuation (RS MS 41, NF S 60-303)	Établir un plan d'évacuation pour chaque niveau avec un point de ralliement clairement identifié.
CONTROLES	
Commission de sécurité	PV de la dernière commission
Visite de la commission de sécurité (RS MS 74)	Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.
Périodicité de la commission de sécurité (RS GE4)	<p>Etablissement avec hébergement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les 2 ans pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - tous les 3 ans pour les ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie - tous les 5 ans pour les ERP de 5^{ème} catégorie
	<p>Etablissement sans hébergement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les 2 ans pour les ERP de 1^{ère} catégorie - tous les 3 ans pour les ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie - tous les 5 ans pour les ERP de 4^{ème} catégorie - Pas de périodicité pour les ERP de 5^{ème} catégorie <p>Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé dans la limite de quatre ans s'il était de deux ans et dans la limite de cinq ans s'il était de trois ans. Sur proposition de la commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite.</p>
Rapports de vérifications réglementaires (RS GE10).	Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT)
	Le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE)
	Le rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD)
Désenfumage (RS DF2, DF10§1 et 2)	<p>1. un plan comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emplacements des évacuations de fumée et des amenées d'air ; - le tracé des réseaux aérauliques ; - l'emplacement des ventilateurs de désenfumage ; - l'emplacement des dispositifs de commande ; <p>2. une note explicative précisant les caractéristiques techniques des différents équipements.</p>
	<p>La périodicité des visites est de un an. Les vérifications concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ; - le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ; - la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ; - l'arrêt de la ventilation de confort ; - le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ; - les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique
	Lorsqu'existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.
Chauffage, ventilation,	1 - Une note explicative précisant les caractéristiques générales des installations relevant de ce

réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (RS CH4, 58).	<p>chapitre ainsi que les particularités techniques intéressant la sécurité telles que le type d'énergie utilisée, la puissance des installations, l'implantation des locaux de production d'énergie, des stockages, etc.,</p> <p>2 - Un plan d'ensemble du ou des niveaux mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des appareils de production ou de production émission ; - l'implantation des stockages de combustible ; - l'implantation des accès et moyens de retraite des locaux techniques ; - le cheminement de l'amenée des combustibles ; - le point de stationnement prévu pour les véhicules de livraison des combustibles ; - l'emplacement des orifices de ventilation et des conduits de fumée. <p>3 - Pour les appareils de production, un plan complet du local précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement et la largeur des issues ; - l'emplacement des générateurs par rapport aux parois du local ; - l'emplacement des orifices de ventilation et des conduits de fumée ; - l'emplacement des organes de coupure des énergies, des appareils de sûreté et de sécurité. <p>4 - Pour les autres installations, un plan détaillé des bâtiments mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement des appareils de production émission et d'émission avec leurs cotes d'encombrement ; - l'emplacement des batteries de chauffe ; - l'emplacement des appareils de ventilation et de climatisation ; - l'emplacement des organes de coupure ; - le tracé des canalisations, des conduits et de leurs gaines éventuelles avec, en particulier, l'emplacement des dispositifs résistant au feu.
	<p>Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ; - des conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ; - du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ; - du réglage des détendeurs de gaz ; - de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène
Installations gaz (RS GZ 3, 27 et 30)	<p>Les documents à fournir comprennent</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation indiquant l'implantation du stockage éventuel ; - le tracé des conduites de gaz ; - l'emplacement des organes de détente et de coupure ; - les types d'appareils utilisés et leur puissance; - l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération. <p>Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.</p> <p>Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.</p> <p>Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ; - des conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manœuvre des organes de coupure du gaz ; - du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ; - du réglage des détendeurs ; - de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.
Installations électriques (RS EL2)	<ul style="list-style-type: none"> - une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie, son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension nominale et de leur puissance disponible; la note de calcul de la puissance demandée aux sources de sécurité, et notamment aux groupes électrogènes, devra être jointe; - un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des locaux de service électrique, des principaux tableaux électriques et le cheminement des canalisations;

	<ul style="list-style-type: none"> - un schéma de distribution générale des installations électriques précisant pour les canalisations principales la nature, les sections, le mode de pose et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités et contre les contacts indirects; - les documents relatifs aux installations d'éclairage. <p>La conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations électriques; - des installations d'éclairage ; - des éventuels systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres) <p>doit être vérifiée initialement et une fois par an. Les dates des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre.</p>
<p>Eclairage (RS EC4, 13 et 14§3)</p>	<p>Le schéma unifilaire de l'éclairage doit permettre de vérifier le respect des dispositions.</p> <p>Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange. La maintenance de blocs autonomes doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 71-830.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois par mois : - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel); - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale; - une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure. <p>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.</p>
<p>Ascenseurs (RS AS9 et 11)</p>	<p>Les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par un organisme agréé, tous les cinq ans et avant leur remise en service faisant suite à une transformation importante. Ces vérifications portent sur le respect des dispositions de la présente section applicables aux ascenseurs.</p> <p>L'exploitant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produire, à l'occasion de la visite de réception des appareils visés dans la présente section, le registre technique des appareils annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ; - classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'appareil
<p>Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration (RS GC2, 21 et 22§2)</p>	<p>Les documents à fournir comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux précisant l'implantation des appareils de cuisson et des appareils de remise en température avec l'indication de leurs puissances utiles; - les plans et descriptifs de la distribution en énergie et du stockage de combustible; - les plans et descriptifs du système de ventilation et les caractéristiques des conduits d'évacuation des buées et fumées; - l'emplacement des commandes des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et fumées; - l'emplacement des dispositifs d'arrêt d'urgence. <p>1 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement. Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.</p> <p>2 - Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité. Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.</p> <p>3 - Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter, les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-</p>

	<p>dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement</p> <p>Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température: conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées; - de la signalisation des dispositifs de sécurité; - de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence
Moyens de secours contre l'incendie (RS MS3)	<p>Les documents à fournir précisent</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de secours prévus, à l'exception des appareils mobiles ; - leur emplacement ; - le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la pression des canalisations d'eau, etc. ; - les caractéristiques techniques des dispositifs proposés.
Extincteurs (RS MS38§4)	<p>Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.</p>
Installation de détection automatique (RS MS58§3 et 4)	<p>Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.</p>
SSI (RS MS68, 73 et 75)	<p>Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.</p>
	<p>1 - Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.</p> <p>2 - En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.</p>
	<p>L'exploitant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produire, à l'occasion de la visite de réception des installations, le dossier technique des installations annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ; - classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'installation.